



Nations Unies

**Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies**

**Rapport
du Comité mixte
de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies**

**Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 9 (A/49/9)**

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

Rapport
du Comité mixte
de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 9 (A/49/9)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ABRÉVIATIONS		vii
I. INTRODUCTION	1 - 13	1
II. APERÇU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE PENDANT L'ANNÉE TERMINÉE AU 31 DÉCEMBRE 1993	14 - 16	3
III. QUESTIONS ACTUARIELLES	17 - 95	4
A. Évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1993	17 - 55	4
B. Composition du Comité d'actuaire	56 - 58	15
C. Taux d'intérêt à appliquer pour la conversion de prestations périodiques en une somme en capital	59 - 72	15
D. Durée maximale de la période d'affiliation	73 - 86	19
E. Accords de transfert avec la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement	87 - 95	22
IV. PLACEMENTS DE LA CAISSE	96 - 145	25
A. Gestion des placements	96 - 126	25
B. Composition du Comité des placements	127 - 145	33
V. ÉTATS FINANCIERS DE LA CAISSE ET RAPPORT DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	146 - 155	37
VI. SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS	156 - 236	39
A. Introduction	156 - 158	39
B. Suivi des coûts de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions entré en vigueur le 1er avril 1992	159 - 165	40
C. Dispositions relatives au plafond de 120 % applicable, dans le cadre de l'ajustement des pensions, au système de la double filière	166 - 190	42
D. Examen de l'indice spécial pour les retraités	191 - 201	49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Application aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification apportée, le 1er avril 1992, au système d'ajustement des pensions	202 - 212	52
F. Ajustement des pensions dans les pays où le taux d'inflation est élevé	213 - 220	55
G. Différences entre le montant des pensions selon les différentes dates de cessation de service	221 - 236	57
VII. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DES ACCORDS CONCERNANT LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION CONCLUS ENTRE LA CAISSE ET L'EX-UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, L'EX-RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ET L'EX-RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	237 - 253	61
VIII. QUESTIONS DIVERSES	254 - 304	68
A. Modifications à apporter à l'article 54 des statuts	254 - 266	68
B. Méthode de détermination de la rémunération moyenne finale	267 - 274	71
C. Demande d'admission à la Caisse du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie	275 - 279	72
D. Composition du Comité mixte et du Comité permanent	280 - 290	74
E. Dépenses d'administration	291 - 301	76
F. Fonds de secours	302 - 304	78
<u>Annexes</u>		
I. Statistiques relatives aux opérations de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993		81
<u>Tableau 1.</u> Nombre de participants au 31 décembre 1993		81
<u>Tableau 2.</u> Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993		82

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Tableau 3.</u> État des prestations périodiques servies au 31 décembre 1993 à des participants ou à leurs ayants droit	83
II. Opinion des commissaires aux comptes, états financiers et tableaux pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993	84
A. Opinion des commissaires aux comptes	84
B. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies . .	85
<u>État I.</u> Bilan au 31 décembre 1993 et au 31 décembre 1992 . . .	86
<u>État II.</u> Tableau des ressources et emplois pour les exercices 1993 et 1992	87
<u>Tableau 1.</u> Dépenses d'administration en 1993 et 1992	89
<u>Tableau 2.</u> Portefeuille : état récapitulatif au 31 décembre 1993	90
<u>Tableau 3.</u> Portefeuille : prix d'achat des titres et valeur de réalisation au 31 décembre 1993 et au 31 décembre 1992	91
<u>Tableau 4.</u> État récapitulatif des créances sur des administrations fiscales au 31 décembre 1993	92
III. Rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993	93
IV. Bilan actuariel au 31 décembre 1993 : comparaison des avoirs et des obligations de la Caisse aux fins de l'article 26 des statuts	110
V. État de la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993	111
VI. Récapitulation des modifications du régime des pensions recommandées par le Comité mixte	112
VII. A. Projet d'accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Plan de retraite de la Banque asiatique de développement . . .	113
B. Projet d'accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants aux plans de retraite de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement	115

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
VIII. Dépenses d'administration	118
Prévisions révisées pour l'exercice biennal 1994-1995	118
IX. Organisations affiliées à la Caisse	120
X. Participation à la quarante-sixième session du Comité mixte . . .	121
XI. Composition du Comité permanent	125
XII. Composition du Comité d'actuares	126
XIII. Composition du Comité des placements	127
XIV. Modifications des statuts de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies recommandées à l'Assemblée générale	128
XV. Modifications des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies recommandées à l'Assemblée générale . .	130
XVI. Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption	135

ABRÉVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BAsD	Banque asiatique de développement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAC	Comité administratif de coordination
CCQA	Comité consultatif pour les questions administratives
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
CCSA	Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CIOIC/GATT	Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce
FAAFI	Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FICSA	Fédération des associations de fonctionnaires internationaux
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. INTRODUCTION

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été créée en 1949 par une résolution de l'Assemblée générale en vue d'assurer aux fonctionnaires des organismes des Nations Unies des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et prestations connexes, en vertu de statuts qui ont été depuis lors modifiés à diverses reprises.

2. La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement composé de 33 membres qui représentent les 16 organisations affiliées énumérées plus loin à l'annexe IX. Un tiers des membres du Comité mixte est élu par l'Assemblée et par les organes correspondants des autres organisations, un tiers est désigné par les chefs de secrétariat et un tiers est élu par les participants. Le Comité présente à l'Assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de la Caisse et sur le placement de ses avoirs et recommande, si besoin est, d'apporter des amendements aux articles des statuts, notamment ceux qui régissent le taux de cotisation des participants (qui représente actuellement 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension) et des organisations (qui est actuellement de 15,8 %), les conditions requises pour acquérir la qualité de participant et les prestations auxquelles les fonctionnaires et leurs ayants droit peuvent prétendre. Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'administration de la Caisse - principalement les dépenses de son secrétariat central au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les frais de gestion du portefeuille - sont à la charge de la Caisse.

3. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale par le Comité mixte, qui a tenu sa quarante-sixième session du 18 au 29 juillet 1994 au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne. La liste des membres, suppléants et représentants accrédités à cette session, avec indication de ceux qui y ont effectivement participé, figure à l'annexe X.

4. Le Comité mixte a examiné notamment les points ci-après : a) les questions actuarielles, en particulier la vingt-deuxième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 1993, et la suite à donner à la demande que l'Assemblée générale lui a adressée dans ses résolutions 47/203 du 22 décembre 1992 et 48/225 du 23 décembre 1993, tendant à ce qu'il revoie sa méthode de présentation des évaluations actuarielles; b) la gestion des placements de la Caisse, y compris les rapports du représentant du Secrétaire général relatifs à la stratégie à adopter en matière de placements et aux rendements, les arrangements concernant les services de garde des titres et la composition du Comité des placements; c) de nouvelles études relatives à divers aspects du système d'ajustement des pensions, y compris celles faisant suite aux résolutions 46/192 du 20 décembre 1991 et 47/203; d) les modifications à apporter à l'article 54 des statuts en vue de préciser certaines dispositions ou de remédier à des lacunes concernant la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, des fonctionnaires hors cadre et des fonctionnaires du Service mobile de l'ONU, et de prendre en compte les échelons octroyés au titre de l'ancienneté ou du mérite.

5. Lors du débat sur les questions actuarielles, le Comité mixte s'est également penché sur : a) les taux d'intérêt et les tables de mortalité applicables aux fins de la conversion de prestations périodiques en capital; b) la durée maximale de la période d'affiliation. Ces deux questions avaient été examinées en 1991 et devaient faire l'objet d'un nouvel examen à la lumière des résultats de la vingt-deuxième évaluation actuarielle. Par ailleurs, le présent rapport renferme le texte des nouveaux accords conclus avec la Banque

asiatique de développement (BASD) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) sur le transfert des droits à pension, approuvés par le Comité mixte et transmis à l'Assemblée générale pour approbation, conformément à l'article 13 des statuts.

6. Le Comité mixte a décidé de consacrer un chapitre du présent rapport à l'exposé détaillé des faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée concernant les problèmes persistants liés à l'interprétation et à l'application des accords relatifs au transfert des droits à pension entre la Caisse et l'ex-Union soviétique, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie. Il avait déjà fait rapport à l'Assemblée générale sur cette question à l'occasion des trois dernières sessions^{1 2 3}.

7. Le Comité mixte a examiné et approuvé les états financiers et les tableaux connexes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993 et a examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes et le fonctionnement de la Caisse. En ce qui concerne les dépenses d'administration, le Comité mixte a décidé de demander des ressources supplémentaires au titre du personnel temporaire, en vue, essentiellement, de calculer à nouveau et revoir un grand nombre de pensions de retraite et de prestations en capital à la suite de la révision rétroactive des barèmes des traitements des agents des services généraux en poste à Genève, en application du jugement récemment prononcé par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

8. Le Comité mixte a examiné la demande d'admission qu'a déposée le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie et a décidé de recommander à l'Assemblée générale, en application de l'alinéa c) de l'article 3 des statuts, que cet organisme soit autorisé à s'affilier à la Caisse à compter du 1er janvier 1996, étant entendu qu'il aura adopté avant cette date un règlement et un statut du personnel ainsi que des barèmes des traitements conformes au régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi.

9. Comme l'Assemblée générale l'en avait prié dans sa résolution 46/192, le Comité mixte s'est de nouveau penché sur la question de sa composition et de celle de son comité permanent. Il a décidé de ne pas en recommander de modification au stade actuel mais de garder la question à l'étude. Il a également examiné la question de la périodicité des réunions du Comité permanent ainsi que de la participation à ses propres sessions et aux réunions du Comité permanent.

10. On trouvera plus loin à l'annexe XI la liste des membres du Comité permanent, lequel agit au nom du Comité mixte lorsque celui-ci ne siège pas.

11. Pareillement, la liste des membres du Comité mixte figure à l'annexe XII.

12. La liste des membres du Comité des placements, créé en vertu de l'article 20 des statuts, figure, quant à elle, à l'annexe XIII.

13. Le chapitre II ci-dessous donne un aperçu du fonctionnement de la Caisse au cours de l'année terminée le 31 décembre 1993. Les chapitres III à VIII portent sur les questions sur lesquelles l'Assemblée générale doit se prononcer ainsi que sur celles sur lesquelles le Comité mixte est tenu de faire rapport à cette dernière. L'annexe XVI renferme un projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption.

II. APERÇU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE PENDANT L'ANNÉE
TERMINÉE AU 31 DÉCEMBRE 1993

14. Au cours de l'année 1993, le nombre des participants à la Caisse a été porté de 61 968 à 63 329, soit un accroissement de 2,2 %. Le nombre des prestations périodiques servies est passé de 33 923 à 33 435, soit une augmentation de 4,5 %. Au 31 décembre 1993, ces dernières se répartissaient comme suit : 11 688 pensions de retraite; 6 427 pensions de retraite anticipée; 5 736 pensions de retraite différée; 4 963 pensions de réversion du conjoint survivant; 5 896 pensions d'enfant; 669 pensions d'invalidité; et 56 pensions de personne indirectement à charge. À la fin de l'année, la Caisse avait en outre effectué 4 186 paiements au titre notamment de la conversion de prestations périodiques en capital. On trouvera à l'annexe I un état détaillé, pour chaque organisation affiliée, des participants et des pensions servies.

15. Cette même année, le capital de la Caisse a été porté de 10 246 849 744 dollars à 11 160 603 611 dollars, soit une augmentation de 8,9 % (voir annexe II, état I).

16. Le revenu des placements de la Caisse s'est élevé, pour l'année 1993, à 893 907 978 dollars, dont 567 664 880 dollars provenant des intérêts et des dividendes et 326 243 098 dollars de bénéfices nets sur la vente de titres. Après déduction des frais de gestion du portefeuille (13 827 607 dollars), le revenu net des placements s'est élevé à 880 080 371 dollars. On trouvera aux tableaux 2 et 3 de l'annexe II un état récapitulatif des placements au 31 décembre 1993 et un état comparatif de la valeur comptable des titres et de leur valeur en bourse.

III. QUESTIONS ACTUARIELLES

A. Évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1993

Introduction

17. L'article 12 des statuts de la Caisse stipule que "le Comité mixte fait procéder par l'actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans"⁴. Ces évaluations ont essentiellement pour objet de déterminer si les avoirs actuels et le montant estimatif des avoirs futurs de la Caisse seront suffisants au regard de ses obligations. Le Comité mixte a pour pratique de faire procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans.

18. La vingt et unième évaluation actuarielle a été arrêtée au 31 décembre 1990 et portée à l'attention de l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, en 1991⁵. L'Assemblée ayant résolu de biennialiser le programme de travail de la Cinquième Commission, il a été décidé d'arrêter l'évaluation actuarielle suivante au 31 décembre 1993 et non au 31 décembre 1992, et de faire ultérieurement procéder à des évaluations tous les deux ans (années impaires).

19. L'Actuaire-conseil a donc présenté au Comité mixte, à sa quarante-sixième session, son rapport sur la vingt-deuxième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 1993. Le Comité mixte était également saisi des observations du Comité d'actuaire, qui avait préalablement examiné ce rapport.

Bases de l'évaluation actuarielle

20. L'évaluation a été établie sur la base des hypothèses actuarielles recommandées par le Comité mixte en juin 1993 et communiquées à l'Assemblée générale cette même année⁶ et conformément aux statuts et règlements de la Caisse en vigueur à la date de l'évaluation. Comme les précédentes, elle reposait sur une base essentiellement dynamique (c'est-à-dire qu'on supposait que l'inflation se poursuivrait indéfiniment) et sur un certain nombre d'hypothèses concernant la croissance de l'effectif des participants pour les années à venir.

21. Comme pour les trois évaluations précédentes, l'on a déterminé la valeur actuarielle des avoirs à partir de la moyenne mobile, calculée sur cinq ans, de la valeur de réalisation, sous réserve que la valeur ainsi obtenue ne soit ni inférieure ni supérieure de plus de 15 % à la valeur en bourse des avoirs au 31 décembre 1993. L'on a également adopté trois séries d'hypothèses économiques concernant : a) le taux d'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension (outre les augmentations résultant des promotions et des avancements d'échelon); b) le taux d'intérêt (ou le taux de rendement escompté des placements); c) le taux d'augmentation des pensions servies indexées sur le coût de la vie. Les taux de rendement réel, c'est-à-dire les taux d'intérêt corrigés de l'inflation, retenus comme hypothèse pour les trois bases économiques s'établissaient à 2 %, 3 % et 4 % par an. Le tableau ci-après récapitule les trois séries d'hypothèses économiques, qui sont les mêmes que celles retenues pour les quatre évaluations précédentes.

Hypothèses économiques	I	II	III
	(En pourcentage)		
Augmentations de la rémunération considérée aux fins de la pension (outre les augmentations statiques)	6,5	6,5	6,5
Taux d'intérêt nominal (rendement des placements)	8,0	9,0	10,0
Majoration des pensions servies	6,0	6,0	6,0
Taux d'intérêt réel (rendement des placements corrigé de l'inflation)	2,0	3,0	4,0
Désignation habituelle	6,5/8/6	6,5/9/6	6,5/10/6

22. En ce qui concerne la croissance de l'effectif des participants, l'on s'était fondé, en 1990, sur deux séries d'hypothèses. La première postulait une croissance nulle pendant les trois premières années, une croissance de 0,5 % et de 1 %, respectivement, pour les administrateurs et les agents des services généraux pendant chacune des 17 années suivantes, puis de nouveau une croissance nulle pour toutes les catégories ("scénario de croissance sur 3-20 ans"); la deuxième supposait une croissance de 0,5 % et de 1 %, respectivement, pour les administrateurs et les agents des services généraux pendant les 20 premières années et une croissance nulle les années suivantes ("scénario de croissance sur 20 ans").

23. Pour ce qui est de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1993, l'on s'est fondé sur des hypothèses semblables : la première série postulait une croissance de 0,5 % et de 1 %, respectivement, pour les administrateurs et les agents des services généraux pendant chacune des 20 premières années et une croissance nulle les années suivantes pour toutes les catégories ("scénario de croissance sur 20 ans"); la deuxième supposait : a) pour les agents des services généraux, une croissance de 1 % pendant chacune des cinq premières années, puis de 1 % pendant chacune des 15 années suivantes, puis une croissance nulle; b) pour les administrateurs, une croissance de 1 % pour chacune des cinq premières années, puis de 0,5 % pendant les 15 années suivantes, puis une croissance nulle ("scénario de croissance sur 5-15 ans").

24. Ainsi qu'indiqué dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en 1993⁷, l'on a décidé, sur la recommandation du Comité d'actuaire, de modifier comme suit deux hypothèses démographiques retenues pour la précédente évaluation : a) les taux de mortalité des retraités ont été revus à la baisse, l'espérance de vie tant des hommes que des femmes ayant augmenté; b) l'incidence des cas d'invalidité a été revue à la baisse à la lumière des données diachroniques récentes. La modification des taux de mortalité devait entraîner une hausse des coûts actuariels estimée à 1,05 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension. Par contre, la modification de l'incidence des cas d'invalidité supposait une réduction des coûts actuariels de 0,2 %.

Évaluation actuarielle ordinaire

25. Le Comité mixte a décidé, sur la recommandation du Comité d'actuaire, de retenir, pour l'évaluation ordinaire, la base 6,5/9/6 pour les hypothèses économiques (soit un taux de rendement réel des placements de 3 %) et le scénario de croissance sur 20 ans pour la croissance de l'effectif des

participants. Ces hypothèses concordaient avec celles retenues pour la précédente évaluation ordinaire.

Analyse des résultats de l'évaluation actuarielle ordinaire

26. Le tableau ci-dessous permet de comparer les résultats des vingt et unième et vingt-deuxième évaluations actuarielles fondées sur les mêmes hypothèses économiques et sur diverses hypothèses concernant la croissance de l'effectif des participants. Il indique les taux de cotisation requis pour rétablir l'équilibre actuariel et le déficit actuariel au 31 décembre 1990 et au 31 décembre 1993.

Date	Bases de l'évaluation	Taux de cotisation requis (exprimé en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension)		
		Taux de cotisation requis	Taux actuel de cotisation	Excédent par rapport au taux actuel (déficit)
31 décembre 1993	Hypothèses économiques : 6,5/9/6			
	Hypothèses démographiques :			
	Scénario de croissance sur 20 ans (évaluation ordinaire)	25,19	23,7	1,49
	Scénario de croissance sur 5-15 ans	25,12	23,7	1,42
31 décembre 1990	Hypothèses économiques : 6,5/9/6			
	Hypothèses démographiques :			
	Scénario de croissance sur 3-20 ans (évaluation ordinaire)	24,27	23,7	0,57
	Scénario de croissance sur 20 ans	24,17	23,7	0,47

27. Comme l'indique le tableau ci-dessus, l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1993 fait apparaître un accroissement de 0,92 % du taux de cotisation requis, qui passe de 24,27 % à 25,19 %. Les facteurs qui déterminent cette accentuation du déficit actuariel sont indiqués ci-après :

Facteurs déterminants	Accentuation (résorption) du déficit actuariel, en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension
a) Intérêts résultant du déficit actuariel antérieur	0,17
b) Rendement des placements	(0,01)
c) Résultat net des modifications des hypothèses actuarielles	1,02
d) Résultat net des fluctuations du dollar des États-Unis sur les pensions et ajustements de pensions	(0,39)
e) Résultat net des fluctuations du dollar des États-Unis sur les barèmes des rémunérations considérées aux fins de la pension	(0,87)
f) Incidences de l'augmentation plus forte que prévue du nombre des nouvelles affiliations	(0,04)
g) Incidences des hypothèses démographiques et rémunérations considérées aux fins de la pension concernant les futurs affiliés	1,09
h) Divers	(0,05)
Résultat net sur le déséquilibre actuariel	0,92

Comparaison des résultats obtenus selon diverses hypothèses économiques actuarielles

28. Le tableau ci-dessous permet de comparer le taux de cotisation requis pour rétablir l'équilibre actuariel obtenu à partir de deux autres séries d'hypothèses économiques (6,5/8/6 et 6,5/10/6, soit, respectivement, un taux de rendement réel des placements de 2 % et 4 %) et du scénario de croissance sur 20 ans :

Hypothèses économiques	Taux de cotisation requis (exprimé en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension)	Déficit (excédent par rapport à 23,7 %)
6,5/8/6	29,00	5,30
6,5/9/6	25,19	1,49
6,5/10/6	21,18	(2,52)

29. Tant l'Actuaire-conseil que le Comité d'actuaire ont fait observer qu'il fallait s'attendre à ce que le revenu des placements et l'inflation varient d'une année sur l'autre, le taux de rendement réel pouvant alors être parfois inférieur, parfois supérieur à 3 % (hypothèse actuellement retenue pour l'évaluation ordinaire). Étant donné que les hypothèses économiques portent sur le long terme, et compte tenu de toutes les autres hypothèses, ils ont réaffirmé qu'il leur semblait judicieux de se fonder sur un taux de rendement réel de 3 % pour l'évaluation ordinaire. Le Comité d'actuaire a fait part de son intention de se pencher de nouveau sur la question l'année prochaine. L'on peut procéder par interpolation pour estimer, à partir du tableau ci-dessus, les résultats que l'on obtiendrait avec d'autres taux de rendement réel (par exemple, 2,5 % ou 3,5 %).

Valeur courante des droits à prestation accumulés

30. Comme dans ses précédents rapports, l'Actuaire-conseil a présenté un autre indicateur de la situation financière de la Caisse, à savoir l'analyse comparative de ses avoirs actuels et de la valeur des droits à prestation accumulés à la date de l'évaluation (c'est-à-dire les prestations servies aux fonctionnaires à la retraite et à leurs ayants droit et les prestations qu'il faudrait considérer comme acquises à cette date par tous les participants actuels si chacun d'eux cessait ses fonctions).

31. Les résultats de cette comparaison montrent que si l'on ne tient pas compte des ajustements des pensions à venir, la situation financière de la Caisse est solide au regard des obligations qu'elle encourrait s'il était mis fin au régime des pensions. Dans cette hypothèse, les taux de financement, qui varient en fonction du taux de rendement des placements retenu, vont de 128 % à 143 %, le taux de financement s'établissant à 136 % si l'on se fonde sur les hypothèses de l'évaluation ordinaire. Cela signifie que les avoirs de la Caisse seraient plus que suffisants pour lui permettre de payer les pensions si celles-ci ne faisaient l'objet d'aucun ajustement en fonction du coût de la vie. Par contre, la position financière de la Caisse est nettement moins solide si l'on postule que les pensions servies augmenteraient de 6 % par an : les taux de financement varient alors de 71 % à 90 %, s'établissant à 80 % si l'on retient les

hypothèses de l'évaluation ordinaire. Comme il ressort du tableau ci-après, les taux de financement que fait apparaître cette évaluation traduisent une amélioration constante depuis 1982, que l'on tienne compte ou non de l'indexation projetée des pensions en fonction de l'augmentation du coût de la vie (6 %).

Taux de financement pour la période 1982-1993

Évaluation actuarielle au 31 décembre	Taux de financement	
	Compte non tenu de l'ajustement des pensions	Compte tenu de l'ajustement des pensions
1982	90	49
1984	100	56
1986	118	67
1988	123	70
1990	131	77
1993	136	81

Présentation des résultats de l'évaluation actuarielle et renseignements complémentaires

32. Dans sa résolution 47/203, l'Assemblée générale a prié le Comité mixte de revoir "sa méthode de présentation des résultats des évaluations actuarielles, en tenant compte des avis formulés par le Comité d'actuaire et le Comité des commissaires aux comptes". En 1992, à la Cinquième Commission, plusieurs délégations, dans leurs déclarations, avaient en effet demandé que les résultats des évaluations actuarielles de la Caisse soient exprimés en dollars. Les vérificateurs externes des comptes avaient eux aussi précédemment formulé une demande semblable. Ils avaient également demandé que les rapports d'évaluation fournissent des informations sur le montant net des avoirs disponibles aux fins du service des prestations, l'évolution des avoirs nets et la valeur actuarielle actuelle des prestations de retraite promises, et que les états financiers fassent apparaître tout déficit ou tout déséquilibre de la Caisse, y compris le montant détaillé du passif éventuel de chaque organisation affiliée à la Caisse.

33. À sa session de 1993, le Comité d'actuaire a rappelé qu'en fait, les résultats des évaluations étaient présentés en dollars jusqu'en 1980 et que l'on avait renoncé à cette pratique en raison des malentendus qu'avaient suscités les chiffres exprimés en dollars. Tout en reconnaissant qu'on réclamait de plus en plus souvent la publication d'informations sur l'actif et le passif des caisses de retraite, le Comité d'actuaire ne manquait pas d'être préoccupé par certaines des observations et recommandations faites par les vérificateurs extérieurs des comptes, en particulier celles qui avaient trait à la nécessité d'établir le passif éventuel de chacune des organisations affiliées à la Caisse. Il a estimé que pour répondre à ses préoccupations, et à celles des vérificateurs extérieurs des comptes, des discussions conjointes s'imposaient. Le Comité mixte a souscrit aux vues exprimées par le Comité d'actuaire et a informé l'Assemblée générale qu'il lui ferait rapport sur la question à la quarante-neuvième session, compte tenu des discussions avec les vérificateurs.

34. En novembre 1993, le Président et le Rapporteur du Comité d'actuares et le Secrétaire du Comité mixte se sont réunis avec le Groupe technique du Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes. Après un échange de correspondance entre le Président du Groupe mixte et le Président du Comité mixte, il a été décidé que le Groupe mixte demanderait au Comité mixte d'apporter les modifications suivantes au contenu et au mode de présentation des résultats des évaluations actuarielles et au mode de présentation des états financiers :

"a) Le Comité mixte de la Caisse des pensions devrait, dans ses rapports à l'Assemblée générale et aux autres organisations affiliées à la Caisse, présenter les résultats des évaluations actuarielles de la Caisse en dollars ainsi que sous forme de pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension;

b) Le Comité mixte, avec l'assistance du Comité d'actuares et de l'Actuaire-conseil, devrait exprimer une opinion au sujet de la mesure dans laquelle les avoirs de la Caisse sont suffisants pour permettre à celle-ci de faire face à ses engagements en vertu de ses statuts, compte tenu des dispositions de l'article 26 desdits statuts;

c) Le Comité mixte devrait consulter le Comité des commissaires aux comptes pour étudier la question de savoir s'il conviendrait d'inclure dans le rapport du Comité mixte une déclaration du Comité d'actuares et de l'Actuaire-conseil quant à la situation actuarielle de la Caisse, déclaration à laquelle le Comité des commissaires aux comptes pourrait se référer dans ses observations relatives aux comptes de la Caisse."

35. Dans sa résolution 48/225, l'Assemblée générale a pris note "des observations formulées par le Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, le Comité mixte et le Comité d'actuares, ainsi que des vues exprimées par les États Membres, à propos de la demande qu'elle a adressée au Comité mixte dans sa résolution 47/203 (...) et note que le Comité mixte a l'intention de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session, après en avoir débattu avec le Comité des commissaires aux comptes".

36. Les modalités suivant lesquelles le contenu et le mode de présentation des résultats des évaluations actuarielles de la Caisse pourraient être modifiés, ainsi que les problèmes posés par le fait que le Comité des commissaires aux comptes se réunit avant le Comité mixte, ont été discutés lors d'une réunion tenue en mars 1994 entre le Comité des opérations de vérification de l'ONU (COV) et des représentants du secrétariat de la Caisse. Dans la mesure où le mode de présentation des résultats des évaluations, l'opinion et les déclarations demandées par le Groupe mixte ne seraient pas examinés par le Comité mixte avant sa session de juillet 1994, le Secrétaire du Comité mixte est convenu de fournir au Comité des commissaires aux comptes, pour sa session de juin 1994, des informations sur les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée le 31 décembre 1993, ainsi que de lui communiquer les extraits pertinents du rapport établi par l'Actuaire-conseil et du rapport du Comité d'actuares. Ces informations préliminaires ont permis au Comité des commissaires aux comptes d'examiner à sa session de juin 1994 l'opinion et les déclarations de l'Actuaire-conseil et du Comité d'actuares concernant : a) l'adéquation, du point de vue actuariel, des avoirs de la Caisse, au regard de ses obligations en vertu de l'article 26 des statuts; b) la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993.

37. Le Comité d'actuaire a informé le Comité mixte que, se fondant sur des propositions avancées par l'Actuaire-conseil, il s'était prononcé sur le mode de présentation des informations complémentaires et des déclarations demandées par le Groupe mixte. Le Comité a rappelé qu'avant 1982, les résultats des évaluations avaient été présentés en dollars. Tout en réaffirmant la crainte que la présentation de chiffres en dollars suscite des malentendus, le Comité est parvenu à la conclusion que, tout bien considéré, le mieux serait de fournir les informations demandées par les commissaires aux comptes, en y joignant des explications afin de replacer les chiffres en dollars dans leur juste perspective. C'est donc en dollars que sont présentés, dans le rapport de l'Actuaire-conseil, les chiffres résultant de l'évaluation ordinaire et ceux obtenus par application des deux autres séries d'hypothèses économiques. Les déclarations relatives à l'adéquation des avoirs de la Caisse figurent dans le rapport du Comité d'actuaire au Comité mixte.

38. Le Comité mixte a entériné les décisions prises par le Secrétaire, l'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaire en vue de donner suite à la demande qu'avait formulée le Groupe mixte. Les résultats de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1993, récapitulés aux paragraphes 39 à 42 ci-dessous, sont donc présentés tant en dollars qu'en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension et s'accompagnent d'informations qui replacent les chiffres exprimés en dollars dans leur juste perspective. Le Comité mixte a en outre décidé de faire figurer dans son rapport les déclarations qu'a faites le Comité d'actuaire concernant : a) la mesure dans laquelle les avoirs de la Caisse au 31 décembre 1993 sont suffisants pour lui permettre de faire face à ses obligations en vertu de l'article 26 des statuts; b) la situation actuarielle de la Caisse à cette même date (voir les annexes IV et V ci-dessous).

Résultats de l'évaluation actuarielle exprimés en dollars

39. Le tableau ci-dessous récapitule les résultats de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1993, exprimés d'une part en dollars et, de l'autre, en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, sur la base de trois séries d'hypothèses économiques et en fonction du scénario de croissance sur 20 ans.

Hypothèses économiques	Résultats de l'évaluation actuarielle Excédent (déficit)	
	En pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension	En millions de dollars
6,5/8/6	(5,30)	(10 917,3)
6,5/9/6 (évaluation ordinaire)	(1,49)	(1 857,1)
6,5/10/6	2,52	2 258,3

40. Le tableau ci-dessous indique le passif et l'actif projetés de la Caisse exprimés en dollars, tels qu'ils ressortent des résultats des évaluations ordinaires arrêtées au 31 décembre 1993 et au 31 décembre 1990.

	En millions de dollars	
	Au 31 décembre 1993	Au 31 décembre 1990
<u>Passif</u>		
Valeur actuelle des prestations :		
Payables aux retraités ou à leurs ayants droit	7 554,3	6 362,3
À payer dans l'avenir aux participants actifs ou non, y compris les futurs affiliés	35 324,5	29 752,9
Total, passif	42 878,8	36 115,2
<u>Actif</u>		
Valeur actuarielle des avoirs	11 740,3	8 898,8
Valeur actuelle des cotisations à venir	29 281,4	26 575,4
Total, actif	41 021,7	35 474,2
Excédent (déficit)	(1 857,1)	(641,0)

41. Tant l'Actuaire-conseil que le Comité d'actuaire ont souligné qu'il fallait faire preuve d'une extrême prudence concernant les chiffres exprimés en dollars. Le passif, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, a été établi en tenant compte des projections relatives aux futurs affiliés, c'est-à-dire de personnes qui ne sont pas encore participants à la Caisse; il en va de même pour les avoirs, basés sur les projections relatives aux cotisations de futurs participants. Le déficit que fait apparaître un tel mode de calcul ne signifie nullement que la Caisse n'est pas en mesure de faire face à ses obligations actuelles; il indique seulement ce qui arriverait, compte tenu d'un certain nombre d'hypothèses actuarielles d'ordre économique et démographique, si le taux de cotisation n'était pas modifié. Il est donc clair que les résultats des évaluations actuarielles sont grandement tributaires des hypothèses retenues. Comme indiqué au tableau qui figure au paragraphe 40 ci-dessus, si l'on se fonde sur la base d'évaluation 6,5/10/6 (taux de rendement réel de 4 %), l'on obtient non pas un déficit, mais bien un excédent non négligeable. Tant l'Actuaire-conseil que le Comité d'actuaire ont signalé que le déficit actuariel exprimé en dollars devait être appréhendé uniquement en rapport avec le montant du passif et non pas en termes absolus. Ainsi, le déficit actuariel d'un montant de 1 857 100 000 dollars que fait apparaître l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1993 ne représente que 4,3 % du passif projeté.

42. Les modèles actuariels concernant l'évolution de la Caisse au cours des 30 années à venir se fondent sur les hypothèses économiques retenues pour l'évaluation ordinaire et sur les deux scénarios de croissance de l'effectif des participants dits "sur 20 ans" et "sur 5-15 ans". Ils font apparaître que, dans 30 ans, le solde exprimé en dollars continuera d'augmenter, puisqu'il serait de 101 milliards de dollars selon le scénario sur 20 ans et de 103 milliards de dollars selon le scénario sur 5-15 ans. L'on a également construit des modèles à partir de taux de rendement des placements de 1 % à 5 % plus élevés que l'inflation – dont on a posé qu'elle serait de 6 % – et qui font, eux aussi, ressortir que le solde continuerait, dans tous les cas de figure, d'augmenter au bout de 30 ans, se chiffrant entre 40 milliards de dollars et 213 milliards de dollars.

Vues du Comité d'actuaire

43. Lorsqu'il a examiné les résultats de l'évaluation actuarielle, le Comité d'actuaire s'est notamment penché sur quatre indicateurs d'importance majeure et a noté que :

a) La valeur actuarielle des avoirs retenue comme point de départ de l'évaluation (11 740 300 000 dollars), calculée par application de la moyenne mobile sur 5 ans, était inférieure d'environ 1 062 millions de dollars (soit 8,3 %) à leur valeur en bourse au 31 décembre 1993 (12 802 300 000 dollars);

b) La moyenne des taux de rendement réel des placements sur les 10 dernières années dépasse de loin le taux de 3 % retenu aux fins de l'évaluation ordinaire; sur les 34 années écoulées, le taux annuel se situe à 3,5 %;

c) Les taux de financement montrent que la situation financière de la Caisse est solide au regard des droits à prestation accumulés au 31 décembre 1993 en application des statuts (compte non tenu de l'ajustement en fonction du coût de la vie) puisque, dans les trois cas de figure correspondant aux hypothèses économiques, ils sont supérieurs à 128 %. Certes, ces taux sont sensiblement moins élevés si l'on applique les hypothèses relatives à l'ajustement des pensions; mais il n'en reste pas moins que, depuis 1980, et dans les trois cas de figure (taux de rendement réel de 2 %, 3 % et 4 %), ils s'améliorent;

d) Les données démographiques concernant les nouveaux affiliés et celles qui indiquent que la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension est moins élevée que prévu sont valables pour 1993 mais pas nécessairement pour l'avenir. Exprimée en dollars, la rémunération considérée aux fins de la pension de certains nouveaux affiliés de la catégorie des agents des services généraux est fonction de l'appréciation du dollar par rapport à certaines autres monnaies. L'on est en outre fondé à penser que le gel du montant brut des éléments de la rémunération ouvrant droit à pension de certaines classes d'agent des services généraux dans de nombreux lieux d'affectation - imputable à la baisse des taux de contribution du personnel intervenue en 1992 - s'est lui aussi traduit, en 1993, par une baisse de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension des agents de cette catégorie.

44. Le Comité d'actuaire a de plus noté que les projections relatives aux cotisations et prestations annuelles, que l'Actuaire-conseil a établies en fonction de taux de rendement réel des placements se situant à 3 % et à 4 %, font apparaître que les avoirs continueront de progresser en termes réels pendant une trentaine d'années au moins.

45. Ayant examiné les indicateurs dont il y a lieu de tenir compte, le Comité d'actuaire a jugé qu'il n'était nécessaire ni de relever le taux de cotisation, ni de prendre d'autres mesures pour réduire le déséquilibre actuariel. Il a fait part de son intention d'examiner, l'année suivante, les données diachroniques, notamment l'incidence des départs à la retraite anticipés et divers aspects de la méthode à appliquer pour calculer la valeur actuarielle des avoirs de la Caisse. Il a indiqué qu'il déciderait, à l'occasion de la prochaine évaluation actuarielle devant être arrêtée au 31 décembre 1995, s'il convenait de prendre des mesures en fonction des faits nouveaux qui pourraient être intervenus d'ici là.

46. En ce qui concerne la question de savoir si les avoirs de la Caisse sont suffisants pour lui permettre de faire face à ses obligations en vertu des statuts, l'Actuaire-conseil, dans la déclaration qu'a approuvée le Comité d'actuaire et qui est reproduite à l'annexe IV, formule la conclusion suivante :

"Selon notre interprétation des statuts de la Caisse en vigueur à la date à laquelle l'évaluation a été arrêtée, la valeur actuarielle des avoirs de la Caisse est supérieure (...) au montant total des droits à prestation accumulés. Il n'y a donc pas, au 31 décembre 1993, de déficit à couvrir au sens de l'article 26."

47. Dans la déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993, qui figure à l'annexe V, le Comité d'actuaire et l'Actuaire-conseil formulent la conclusion suivante :

"Compte tenu des résultats présentés dans le rapport de l'Actuaire-conseil, et après avoir examiné d'autres indicateurs pertinents et d'autres modes de calcul, le Comité d'actuaire et l'Actuaire-conseil ont estimé que le financement de la Caisse pourrait être assuré en maintenant le taux de cotisation à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, étant entendu que la question ferait l'objet d'un nouvel examen à la lumière des résultats de la prochaine évaluation devant être arrêtée au 31 décembre 1995 et des faits nouveaux qui avaient pu intervenir d'ici là."

Examen de la question par le Comité mixte

48. Au cours des débats sur cette question, l'Actuaire-conseil a indiqué que, si l'on s'était fondé sur la valeur en bourse effective des avoirs au 31 décembre 1993, supérieure à leur valeur actuarielle déterminée par application de la moyenne mobile sur 5 ans, l'on aurait obtenu une réduction du déséquilibre actuariel correspondant à environ 0,86 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension; si l'on avait en outre postulé un taux de rendement réel des placements de 3,5 % au lieu de 3 %, l'on aurait abouti à une réduction supplémentaire de ce déséquilibre, correspondant à environ 2 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension. Il a souligné néanmoins qu'il ne serait pas judicieux de retenir ces chiffres plus élevés sans analyser l'ensemble des hypothèses actuarielles. En effet, celles-ci sous-estimaient l'incidence des départs à la retraite anticipés et ne prévoyaient rien concernant le coût sur le long terme de l'ajustement des pensions par le système de la double filière.

49. S'agissant du taux de 6 % retenu pour l'inflation, l'Actuaire-conseil a indiqué que l'on se fondait sur des projections à long terme (plusieurs dizaines d'années) et que l'on ne devait donc pas envisager la question sous l'angle des taux actuels. Il était certes possible de retenir un taux moins élevé, par exemple 5 %, si les tendances faiblement inflationnistes se poursuivaient, mais il convenait de ne pas oublier qu'il s'agissait là d'une hypothèse économique parmi d'autres, chacune devant être ajustée de façon cohérente. Une réduction de 1 % ou de 2 % de l'hypothèse relative à l'inflation n'aurait que des effets marginaux sur les résultats de l'évaluation actuarielle si l'on réduisait d'autant les hypothèses relatives à l'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension et au taux de rendement nominal des placements.

50. Le Comité mixte a demandé à l'Actuaire-conseil de préciser les raisons pour lesquelles il prévoyait une augmentation des avoirs sur les 30 années à venir alors que la Caisse enregistrait un déficit actuariel. Celui-ci a indiqué que les résultats projetés s'expliquaient par le fait que l'évaluation actuarielle se fondait sur des projections à très long terme concernant diverses hypothèses actuarielles. Il a noté qu'il était préférable de prendre en compte les avoirs corrigés de l'inflation, c'est-à-dire exprimés en termes réels plutôt qu'en termes absolus, les prestations servies par la Caisse étant indexées en fonction de l'inflation. Les avoirs enregistreraient, à un certain moment, une baisse en termes réels que l'on ne constaterait en termes absolus que plus tard. Toutefois, que l'on pose le taux de rendement réel des placements à 3 % ou à 4 %, ce phénomène n'interviendrait pas dans les 30 années à venir. L'Actuaire-conseil a fait observer que ce facteur était au nombre de ceux qui avaient conduit le Comité d'actuaire à estimer qu'il n'était pas nécessaire, en l'état des choses, de relever le taux de cotisation.

51. Fallait-il s'inquiéter de ce que la masse totale des prestations avoisine celle des cotisations? Pour l'Actuaire-conseil, il s'agissait là d'un phénomène naturel pour un fonds de pensions ayant, comme la Caisse, atteint son régime de croisière. De plus, le revenu provenant des placements devrait largement suffire à compenser une insuffisance éventuelle de la masse des cotisations.

52. L'Actuaire-conseil a également exposé dans le détail les divers facteurs responsables de l'accentuation du déséquilibre actuariel, notamment le recours à de nouvelles tables de mortalité (longévitité accrue), les caractéristiques démographiques des nouveaux affiliés et les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension qui leur seraient applicables.

53. Le Rapporteur du Comité d'actuaire a réitéré l'intention du Comité de réexaminer les hypothèses actuarielles, la méthode à appliquer pour calculer la valeur actuarielle des avoirs de la Caisse, l'opportunité de réviser les hypothèses relatives aux départs à la retraite anticipés et le bien-fondé de la prise en compte éventuelle du coût de l'ajustement des pensions par application du système de la double filière. Tant le Rapporteur que l'Actuaire-conseil ont estimé que les hypothèses retenues pour l'évaluation ordinaire étaient légitimes à condition de les considérer dans leur ensemble.

54. Le Comité mixte a pris acte des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1993 ainsi que des observations et précisions fournies par l'Actuaire-conseil et le Rapporteur du Comité d'actuaire. Il a en particulier pris note de ce que le Comité d'actuaire avait conclu qu'il n'était pas nécessaire de relever le taux de cotisation ni de prendre d'autres mesures pour réduire le déséquilibre actuariel avant l'examen des faits nouveaux qui pourraient être intervenus au 31 décembre 1995, date à laquelle serait arrêtée la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse.

55. Le Comité mixte s'est en outre déclaré satisfait des arrangements conclus avec le Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes concernant la présentation des résultats de l'évaluation actuarielle en dollars des États-Unis d'Amérique, qui devrait s'accompagner d'une opinion quant à l'adéquation des avoirs de la Caisse et d'autres informations. Le Comité mixte a fait siennes les conclusions du Comité d'actuaire et de l'Actuaire-conseil selon lesquelles il convenait de faire preuve de la plus grande prudence dans le maniement des résultats de l'évaluation actuarielle exprimés en dollars, de façon à ne susciter de craintes infondées ni parmi les participants et prestataires, ni parmi les États Membres.

B. Composition du Comité d'actuaire

56. Le Comité d'actuaire se compose de cinq membres, représentant les cinq régions géographiques de l'Organisation des Nations Unies et nommés en vertu de l'article 9 des statuts de la Caisse par le Secrétaire général, sur recommandation du Comité mixte. La composition actuelle du Comité est indiquée dans l'annexe XII du présent document.

57. Conformément aux dispositions arrêtées par le Comité mixte en 1986 pour échelonner les mandats des membres du Comité, les mandats de deux de ces membres viendront à expiration le 31 décembre 1994 :

M. A. O. Ogunshola (Nigéria) - Région I (États d'Afrique)

M. L. J. Martin (Royaume-Uni) - Région V (Europe occidentale et autres États)

58. Le Comité mixte a recommandé, avec l'approbation du Secrétaire général, la reconduction pour trois ans (1er janvier 1995-31 décembre 1997) du mandat de MM. A. O. Ogunshola et L. J. Martin.

C. Taux d'intérêt à appliquer pour la conversion de prestations périodiques en une somme en capital

59. En 1991, le Comité mixte a examiné le taux d'intérêt (d'actualisation) appliqué pour convertir les prestations périodiques en une somme en capital en vertu des dispositions prévues à l'alinéa g) de l'article 28 des statuts de la Caisse, taux dont la dernière révision remontait à 1985, et il a fait rapport à l'Assemblée générale sur cette question⁹. À l'époque, le Comité mixte avait décidé de ne pas ramener de 6,5 % à 5,5 % le taux d'intérêt utilisé pour les conversions en une somme en capital, comme le proposaient les représentants des participants, en convenant toutefois de revoir le taux à la lumière des résultats de l'évaluation actuarielle suivante de la Caisse. Le Comité mixte a donc réexaminé, à sa session de juillet 1994, le taux d'intérêt et la table de mortalité utilisés aux fins de la conversion, compte tenu des hypothèses et des résultats de l'évaluation de la Caisse au 31 décembre 1993.

60. En vertu de l'article 28 g) des statuts de la Caisse, au moment de la cessation de service, un participant peut demander à convertir jusqu'au tiers de sa pension de retraite ou de sa pension de retraite anticipée en une somme en capital équivalente du point de vue actuariel, compte tenu des dispositions suivantes : a) le montant de la somme en capital ne peut dépasser le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à un participant partant à la retraite à l'âge normal, à la même date, après 35 années d'affiliation, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération considérée aux fins de la pension pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5; b) si le montant des propres cotisations du participant (intérêts compris) est supérieur au tiers de l'équivalent actuariel de sa pension, la somme en capital peut être égale audit montant.

61. L'équivalent actuariel d'une pension est le montant qui, majoré des intérêts au(x) taux que le Comité mixte détermine conformément aux statuts, serait égal à la valeur actuelle totale des versements périodiques auxquels le participant aurait droit jusqu'à la fin de ses jours.

62. Aux termes de l'article 11 des statuts de la Caisse, le Comité mixte adopte et révisé, lorsqu'il y a lieu, les taux d'intérêt et les tables de mortalité utilisés aux fins de la conversion en capital d'une partie de la pension après avoir pris l'avis du Comité d'actuaire. Les taux d'intérêt et les tables de mortalité actuellement utilisés, ainsi que les périodes d'affiliation correspondantes, sont indiqués ci-après :

Période d'affiliation	Taux d'intérêt (pourcentage)	Tables de mortalité
Avant le 1/1/79	3,25	Table unisexe introduite par la Caisse en 1960
Du 1/1/79 au 31/12/82	4,0	"
Du 1/1/83 au 31/12/84	4,5	"
À partir du 1/1/85	6,5	Table unisexe introduite par la Caisse en 1984

63. Pour déterminer le montant de la somme en capital, la Caisse utilise un "taux composite", fondé sur les moyennes des taux d'intérêt et des taux de mortalité applicables durant la période d'affiliation considérée. De ce fait, pour les participants affiliés depuis longtemps, le taux d'intérêt effectivement appliqué donnait des montants supérieurs à ceux qui auraient été obtenus par application d'un taux uniforme de 6,5 % ou 6 % pour toutes les années d'affiliation.

64. Le Comité mixte a examiné les renseignements relatifs à l'évolution des taux d'intérêt aux États-Unis au cours des dernières années et aux pratiques en vigueur dans d'autres régimes de pension en ce qui concerne la conversion de prestations périodiques en une somme en capital. Il a relevé que dans les régimes des pensions de la BIRD, du FMI et de la Banque interaméricaine de développement (BID), on utilisait aux fins de la conversion d'une pension en une somme en capital un taux d'intérêt uniforme de 6 %, soit un taux nettement plus élevé que le taux de rendement réel présumé de 3 à 3,5 % utilisé pour ces régimes au cours des dernières années. Le facteur d'inflation présumé aux fins de l'ajustement des pensions servies en fonction du coût de la vie était de 5 %. Le taux d'intérêt de 6 % appliqué à des fins de conversion avait été adopté à titre de compromis : il ne devait pas être trop élevé, pour ne pas décourager les participants de se prévaloir de l'option de la conversion, ni trop bas, pour ne pas causer une perte actuarielle. Lorsque l'on avait fixé le taux d'intérêt appliqué pour ces trois régimes, l'on avait tenu compte du surcroît de coût que pouvaient entraîner des choix défavorables au régime (par exemple, la tendance accrue qu'ont les personnes en mauvaise santé à opter pour une conversion) et aussi du fait que le "paiement anticipé" des ajustements au titre de l'inflation était déjà incorporé dans le calcul de la somme en capital.

65. L'Actuaire-conseil a estimé que, sur la base de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1993, les taux d'intérêt actuellement utilisés pour la conversion en capital d'une partie de la pension permettent de réduire le taux de cotisation requis : ce taux est en effet inférieur de 1,79 % (en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension) à ce qu'il serait si un taux d'intérêt uniforme de 3 % était appliqué pour les périodes d'affiliation futures. Toute augmentation ou diminution du taux d'intérêt actuel de 6,5 %

provoquerait une augmentation ou une diminution du taux de cotisation requis de la part des participants et des organisations affiliées. Sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 1993, l'Actuaire-conseil a estimé que l'application de taux d'intérêt plus élevés ou plus bas à l'avenir aurait les incidences actuarielles suivantes :

Modification du taux d'intérêt applicable aux périodes d'affiliation futures, qui passerait de 6,5 % à	Augmentation (diminution) du taux de cotisation requis (en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension)
8 %	(0,31)
7,5 %	(0,22)
7,0 %	(0,11)
6,5 %	0,0
6,0 %	0,11
5,5 %	0,25
5,0 %	0,41
4,5 %	0,55
4,0 %	0,79
3,5 %	1,23
3,0 %	1,79

66. À sa réunion de juin 1994, le Comité d'actuaire a réaffirmé la position qu'il avait exprimée à plusieurs reprises depuis 1986, et qui est la suivante :

"une fois que le Comité mixte a décidé, il y a déjà plusieurs années, de fixer le taux d'intérêt utilisé pour la conversion à un niveau supérieur au taux de rendement réel présumé, la question cessait d'être purement technique. Le taux actuel de 6,5 % a permis à la Caisse de réaliser un bénéfice actuariel."

Ayant pris note des estimations établies par l'Actuaire-conseil à propos des incidences des augmentations ou diminutions éventuelles du taux d'intérêt sur le taux de cotisation requis, le Comité est parvenu à la conclusion suivante :

"Étant donné les résultats de l'évaluation de la Caisse au 31 décembre 1993, le Comité a estimé que le taux d'intérêt actuel de 6,5 % devrait être maintenu. Il a mis en garde contre la tentation de modifier trop fréquemment le taux d'intérêt, en ce sens que le taux appliqué est un taux composite qui, en raison des faibles taux d'intérêt en vigueur les années antérieures, fait que le taux d'actualisation appliqué aux fonctionnaires ayant une longue période d'affiliation est très nettement inférieur au taux nominal de 6,5 %."

67. Durant les débats au Comité mixte, les représentants des participants ont fait valoir que le taux d'intérêt en vigueur (6,5 %) était élevé, compte tenu de l'évolution récente des taux d'intérêt et de la situation actuelle du marché. Ils ont relevé que depuis que ce taux de 6,5 % avait été fixé, en 1985, les taux extérieurs avaient sensiblement baissé. Ils ont relevé aussi que de nombreux participants devaient opter pour la formule de la conversion afin de faire face aux dépenses occasionnées par leur changement de résidence lors du départ à la

retraite. L'utilisation d'un taux d'intérêt fixé à un niveau plus élevé que celui où il devrait être lésait les participants et procurait à la Caisse des économies actuarielles non négligeables, de l'ordre de 1,79 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, soit plus que le déséquilibre actuariel actuel. Les arrangements en vigueur étaient donc extrêmement préjudiciables aux fonctionnaires. L'on a noté en outre que de nouvelles hypothèses quant aux taux de mortalité, correspondant à une amélioration de l'espérance de vie à l'échelle mondiale, avaient été utilisées pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1993, hypothèses qui avaient d'importantes incidences négatives sur la situation actuarielle de la Caisse. Notant que la BIRD, le FMI et la BID avaient adopté un taux d'intérêt de 6 % aux fins de la conversion, taux par ailleurs tout aussi arbitraire, les représentants des participants ont proposé de ramener à 6 % le taux d'intérêt utilisé par la Caisse et, parallèlement, d'utiliser une table de mortalité intégrant les hypothèses de longévité utilisées lors de la dernière évaluation actuarielle. Ils ont insisté sur le fait que les dispositions du régime des pensions devraient être appliquées aux participants de manière équitable et raisonnable; à leur avis, tel n'était pas le cas lorsque la conversion des prestations en une somme en capital se faisait sur la base de taux d'intérêt excessivement élevés et de tables de mortalité périmées, deux facteurs qui avaient pour effet de réduire le montant de la somme en capital.

68. Les représentants des chefs de secrétariat se sont prononcés pour le maintien du taux d'intérêt actuel de 6,5 %. Ils ont néanmoins proposé que le Comité d'actuaire présente, pour examen et approbation par le Comité permanent l'année prochaine, une table de mortalité unisexe mise à jour aux fins de la conversion, reprenant les hypothèses de longévité utilisées lors de la dernière évaluation actuarielle.

69. Certains représentants d'organes directeurs ont indiqué qu'ils tenaient au maintien du taux d'intérêt actuel de 6,5 % afin que la situation actuarielle de la Caisse demeure saine. Ce taux constituait un élément du compromis réalisé en 1984 à Vienne, qui avait beaucoup fait pour atténuer le sérieux déséquilibre actuariel de la Caisse au début des années 80. Bien qu'il n'ait été établi par aucun moyen scientifique ou technique, le taux de 6,5 % répondait à un objectif bien précis et ne pouvait donc être qualifié d'"arbitraire". L'on a aussi noté que la situation des marchés financiers n'était certes pas le seul facteur à prendre en compte pour établir le taux d'intérêt à utiliser aux fins de la conversion, mais les taux du marché avaient augmenté depuis que le Comité mixte avait décidé en 1991 de maintenir le taux actuel de 6,5 %.

70. L'Actuaire-conseil et le Rapporteur du Comité d'actuaire ont appelé l'attention du Comité mixte sur le fait que plusieurs changements avaient été apportés aux hypothèses de mortalité utilisées dans les évaluations actuarielles depuis l'adoption de la table de mortalité unisexe de 1984. Il n'était pas de tradition de réviser ladite table chaque fois que les hypothèses de mortalité étaient modifiées pour les évaluations actuarielles. Le Comité d'actuaire n'avait pas encore eu la possibilité de construire une table de mortalité unisexe mise à jour en fonction de l'évolution récente des taux de mortalité, table qui serait ensuite utilisée aux fins de la conversion pour les périodes d'affiliation postérieures à l'adoption par le Comité mixte de la nouvelle table. Selon les estimations de l'Actuaire-conseil, une nouvelle table de mortalité unisexe aux fins de la conversion qui serait appliquée aux périodes d'affiliation postérieures relèverait le taux de cotisation requis d'environ 0,10 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

71. Étant donné les divergences de vues au sein du Comité mixte, la question du taux d'intérêt à utiliser et celle de l'application d'une table de mortalité révisée ont été renvoyées à un "groupe de contact" qui, sous l'égide du Président du Comité mixte, s'efforcerait de parvenir à un accord consensuel global portant sur quatre points : a) le taux d'intérêt et la table de mortalité à utiliser aux fins de la conversion; b) la durée maximale de la période d'affiliation (voir plus loin, par. 73 à 86); c) la disposition relative au plafond de 120 % applicable, dans le cadre de l'ajustement des pensions, au système de la double filière (par. 166 à 190); et d) l'application aux agents des services généraux et aux catégories apparentées de la révision du système d'ajustement des pensions entrée en vigueur le 1er avril 1992 (par. 202 à 212). Dans le cadre de l'accord qui s'est finalement réalisé, le Comité mixte a décidé de conserver le taux d'intérêt actuel de 6,5 %, qui serait revu par le Comité permanent l'année prochaine, et de prier le Comité d'actuaire d'élaborer à sa prochaine réunion, en mai-juin 1995, une table de mortalité unisexe révisée fondée sur les hypothèses de longévité utilisées dans l'évaluation au 31 décembre 1993, aux fins d'examen et d'approbation par le Comité permanent à sa réunion de l'année prochaine. Le Comité mixte est aussi convenu d'appliquer la table de mortalité unisexe révisée pour le calcul du montant des sommes en capital dans le cadre de la conversion à compter du premier jour du mois qui suit la réunion du Comité permanent, c'est-à-dire le 1er juillet 1995.

72. Les décisions du Comité mixte concernant chacun des quatre points renvoyés au "groupe de contact", ainsi que leurs incidences actuarielles, sont résumées dans l'annexe VI du présent document.

D. Durée maximale de la période d'affiliation

73. En 1991, le Comité mixte avait examiné, pour faire ensuite rapport à l'Assemblée générale¹⁰, la question de l'extension de la période d'affiliation maximale aux fins du calcul des prestations de retraite, qui est actuellement de 35 ans, compte tenu a) de l'écart entre les taux d'accumulation applicables aux participants affiliés à la Caisse avant le 1er janvier 1983 et les taux applicables aux autres participants; et b) de la différence qui existe en ce qui concerne l'âge normal de la retraite suivant la date d'affiliation, celui-ci étant de 60 ans pour les participants affiliés avant le 1er janvier 1990 et de 62 ans pour les autres.

74. Le Comité d'actuaire avait, à cette occasion, réitéré son opinion, formulée de longue date, à savoir que toutes les années d'affiliation devaient en principe être prises en compte dans le calcul des prestations. Il avait ajouté que le Comité mixte pourrait revoir la question afin de poser le principe que toutes les années d'affiliation en sus des 35 années compteraient dans le calcul des prestations, avec un taux d'accumulation de 1 % par an. Le Comité d'actuaire avait toutefois fait remarquer qu'au moment de décider de la prise d'effet d'une telle modification, le Comité mixte aurait à tenir compte des résultats de l'évaluation actuarielle la plus récente de la Caisse, ainsi que des incidences financières des autres changements que le Comité mixte recommanderait à l'Assemblée générale d'approuver.

75. Le Comité d'actuaire avait indiqué également que si le Comité mixte recommandait d'allonger la période d'affiliation maximale, les modalités d'application devraient être propres à réduire au maximum les écarts qui pourraient apparaître dans le montant des prestations servies aux participants qui cesseraient leur service immédiatement avant ou immédiatement après la date de prise d'effet, toutes conditions étant égales par ailleurs. Tenant compte

des complications administratives et d'autres problèmes éventuels que soulèverait un ajustement rétroactif des pensions servies aux participants ayant pris leur retraite alors qu'ils avaient déjà plus de 35 ans d'affiliation, le Comité d'actuaire avait proposé que l'on allonge progressivement la période d'affiliation maximale, en ne tenant compte que des années de service accomplies après la prise d'effet de cette nouvelle mesure. Par exemple, si elle prenait effet au 1er avril d'une année donnée, un participant ayant à son actif 37 années d'affiliation et prenant sa retraite le 31 décembre de la même année verrait sa pension calculée sur la base de 35 années et 9 mois d'affiliation.

76. En 1991, le Comité mixte n'était pas parvenu à un consensus et avait décidé de renvoyer l'examen de la question à plus tard, en attendant que les résultats de l'évaluation actuarielle suivante soient disponibles. À sa session de 1994, le Comité mixte a de nouveau examiné l'évolution des taux d'accumulation et de la durée maximale de la période d'affiliation¹¹, ainsi que des renseignements à jour sur la pratique suivie dans les régimes de retraite d'autres fonctions publiques. Il a aussi examiné les modifications éventuelles de la période d'affiliation maximale et/ou du taux d'accumulation maximal.

77. La limite actuelle de la période d'affiliation comptant pour le calcul de la pension, à savoir 35 ans, est entrée en vigueur le 1er janvier 1980; cette limite était de 30 ans lorsque la Caisse a été créée, en 1949, et est passée à 32 ans le 1er janvier 1970. À l'heure actuelle, les taux d'accumulation annuels et le taux d'accumulation maximal varient comme suit :

	<u>Taux d'accumulation annuel</u>	<u>Taux d'accumulation maximal*</u>
A. Participants affiliés à la Caisse avant le 1er janvier 1983	2 % pour les 30 premières années, 1 % pour les 5 années suivantes	65 %, au bout de 35 ans
B. Participants affiliés le 1er janvier 1983 ou après cette date	1,5 % pour 5 les premières années, 1,75 % pour les 5 années suivantes, 2 % pour les 25 années suivantes	66,25 %, au bout de 35 ans

* À l'exception du cas de figure où le montant de la pension atteint le plafond fixé en vertu de l'article 28 d), qui s'applique effectivement aux fonctionnaires hors cadre et aux participants ayant le rang de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général ou un rang équivalent. Ce montant plafond de 60 % de la rémunération considérée aux fins de la pension a pour effet que les années d'affiliation au-delà de 30 ans ne sont pas prises en considération.

78. Le Comité mixte a examiné les dispositions relatives au taux d'accumulation en vigueur dans d'autres régimes de retraite. Il a relevé qu'à l'heure actuelle, le taux maximum d'accumulation pour un participant à la Caisse était inférieur à celui prévu par les caisses de retraite de la fonction publique de cinq pays parmi les sept pays hôtes (Autriche, Canada, France, Italie et États-Unis) et de huit organisations internationales (Banque mondiale, Fonds monétaire international, Banque interaméricaine de développement, Banque asiatique de développement, Organisation des États américains, Union européenne, Organisation de coopération et de développement économiques et Organisation européenne pour la recherche nucléaire).

79. Il était difficile de procéder à une comparaison avec les dispositions pertinentes des régimes de retraite des fonctions publiques des deux autres pays hôtes, à savoir la Suisse et le Royaume-Uni. Il en allait de même du Federal Employees Retirement System (FERS) des États-Unis, qui s'applique aux fonctionnaires de l'Administration fédérale engagés après 1983. Pour ceux

engagés avant 1984, qui relèvent de ce fait du United States Civil Service Retirement System (CSRS), le taux d'accumulation maximal est de 80 %, au bout de 42 ans.

80. À sa réunion de juin 1994, le Comité d'actuaire a réitéré son opinion, formulée de longue date, à savoir que toutes les années d'affiliation devraient en principe être prises en compte dans le calcul des prestations. Le Comité d'actuaire a par ailleurs indiqué qu'il revenait au Comité mixte de décider de l'opportunité et du moment de recommander à l'Assemblée générale une extension de la durée maximale de la période d'affiliation, en tenant compte de la situation actuarielle de la Caisse et des coûts ou économies que produiraient les autres modifications des statuts ou du système d'ajustement des pensions qu'il compterait éventuellement recommander à l'Assemblée générale. Le Comité d'actuaire a insisté sur le fait que si la période d'affiliation maximale était allongée, il fallait bien veiller à éviter l'effet de "butoir", c'est-à-dire les écarts qui pourraient apparaître dans le montant des prestations servies aux participants selon qu'ils cesseraient leur service immédiatement avant ou immédiatement après la date de prise d'effet de ce changement (voir plus haut, par. 75).

81. L'Actuaire-conseil a estimé que le coût actuariel de l'éventuel passage de 35 à 40 années de la durée maximale de la période d'affiliation, avec un taux d'accumulation de 1 % par an après 35 années, serait de 0,06 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

82. L'idée qu'en bonne logique, toutes les années d'affiliation devraient être prises en compte dans le calcul des prestations a recueilli l'adhésion générale au Comité mixte, mais les vues divergeaient sur l'ampleur et la chronologie des mesures qui pourraient être éventuellement recommandées à l'Assemblée générale en vue de modifier les dispositions des statuts qui régissent la durée maximale de la période d'affiliation, à savoir les alinéas b) et c) de l'article 28.

83. Après un long débat, le Comité mixte est parvenu, dans le cadre d'un accord global portant sur quatre mesures à recommander à l'Assemblée générale (voir plus haut, par. 71), à s'entendre sur les modalités ci-après d'allongement de la durée maximale de la période d'affiliation :

a) Les années d'affiliation postérieures aux 35 premières années seraient prises en compte, au taux d'accumulation de 1 % par an;

b) Le taux d'accumulation maximal en vertu des statuts de la Caisse serait fixé à 70 %;

c) La date d'entrée en vigueur serait le 1er juillet 1995 et la méthode d'application serait celle recommandée par le Comité d'actuaire, afin d'éviter un éventuel effet de "butoir".

84. Le Comité mixte a donc décidé de recommander à l'Assemblée générale de modifier les alinéas b) et c) de l'article 28 des statuts de la Caisse afin d'allonger la durée maximale de la période d'affiliation et de relever le taux d'accumulation maximal comme indiqué au paragraphe 83 ci-dessus. Le texte du projet d'amendement figure dans l'annexe XIV du présent document.

85. Le Comité mixte a prié le secrétaire d'établir, pour examen par le Comité mixte à sa session de 1996, une étude permettant de déterminer si, et quand, il faudrait modifier en conséquence d'autres articles des statuts de la Caisse.

86. On trouvera dans l'annexe VI du présent document un récapitulatif des trois autres mesures qui font partie de "l'accord global", avec indication des coûts (économies) actuariels correspondants.

E. Accords de transfert avec la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

87. Le Comité mixte a examiné les projets de textes d'accord de transfert avec la Banque asiatique de développement (BAD) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Ces textes avaient été négociés par le secrétariat de la Caisse et les fonctionnaires compétents des secrétariats de la BAD et de la BERD et doivent être approuvés par le Comité mixte avant d'être présentés à l'Assemblée générale, dont l'aval est requis en vertu de l'article 13 des statuts de la Caisse.

88. À ce jour, la Caisse a conclu avec des organisations internationales et des gouvernements 13 accords de transfert qui peuvent se ranger dans deux grandes catégories :

a) Les accords "internes", qui ont été conclus avec deux institutions spécialisées, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Fonds monétaire international (FMI), et une organisation internationale qui n'est pas une institution spécialisée, la Banque interaméricaine de développement (BID), - et qui prévoient la reconnaissance intégrale, par la nouvelle Caisse, de la période d'affiliation du participant, de sa rémunération considérée aux fins de la pension et de ses cotisations, moyennant le transfert à cette caisse d'un montant représentant soit 21 % de la rémunération moyenne finale du participant, multiplié par le nombre d'années d'affiliation (BIRD et FMI), soit trois fois le montant des cotisations propres du participant (BID);

b) Les accords "externes", qui ont été conclus avec cinq organisations internationales autres que des institutions spécialisées et les gouvernements de cinq États Membres de l'ONU, et qui prévoient le transfert de l'équivalent actuariel des droits à pension du participant; en contrepartie, celui-ci acquiert des droits au titre du nouveau régime, conformément aux dispositions de ce dernier (validation d'une période d'affiliation ou autres modalités).

89. Les arrangements envisagés avec la BAD et la BERD relevaient de la seconde catégorie, celle des accords externes, et prévoyaient donc le transfert de l'équivalent actuariel des droits à pension du participant. Ils étaient calqués sur les accords précédents du même type et leurs termes avaient été approuvés par les organes compétents de la BAD et de la BERD. La seule différence fondamentale entre les accords précédents et celui envisagé avec la BERD tenait au fait que la Banque dispose de deux régimes de retraite : un régime de retraite fin de carrière, à prestations déterminées, fondées sur le traitement final et financées par les cotisations de la seule Banque, et un régime à cotisations déterminées, versées à égalité par l'employeur et l'employé. Seul le premier régime, fondé sur le traitement final, est couvert par l'accord de transfert envisagé. Cette solution, préconisée par la BERD et adoptée pour un accord de transfert conclu récemment entre celle-ci et la BIRD, reposait sur l'idée que le régime à cotisations déterminées de la BERD s'apparentait davantage à un plan d'épargne qu'à un véritable régime de retraite. Un représentant de la BERD a fourni au Comité mixte des éclaircissements sur divers points de détail concernant les régimes de retraite de la Banque.

90. Le Comité d'actuaire avait examiné les deux projets d'accord de transfert et avait jugé que leurs termes ne posaient aucune difficulté.

91. À propos de l'accord envisagé avec la BERD, certains membres du Comité mixte représentant les participants se sont inquiétés du manque de réciprocité dans les transferts entre les deux régimes de pension. Aux termes du texte proposé et selon les modalités de sa mise en oeuvre administrative telle qu'elle est envisagée par la BERD, un participant à la Caisse des pensions des Nations Unies qui, en entrant à la BERD, opterait pour le transfert de ses droits à pension verrait lesdits droits répartis équitablement entre les deux régimes de la Banque. Dans l'autre sens, en revanche, les droits transférés à la Caisse des pensions des Nations Unies proviennent du seul régime fin de carrière de la BERD. D'aucuns ont estimé que cet arrangement pourrait ne pas être avantageux pour les participants à la Caisse et qu'il était donc essentiel de fournir à ceux de ces participants qui envisageraient d'opter pour le transfert de leurs droits en vertu de cet accord une information pertinente et complète avant que leur décision ne devienne effective.

92. Certains membres du Comité mixte représentant les chefs de secrétariat et les organes directeurs ont estimé que les accords de transfert étaient de manière générale avantageux pour les participants à la Caisse, en ce sens qu'ils représentaient une option de plus et facilitaient la mobilité professionnelle. On a noté aussi que ces accords offraient une faculté que n'avaient pas les nombreux fonctionnaires qui, en quittant le système des Nations Unies, entraient au service d'une entité avec laquelle la Caisse n'avait pas conclu un accord de transfert. Plusieurs membres représentant des organes directeurs ont déclaré qu'il n'entraînait pas dans le rôle de la Caisse ou du Comité mixte d'évaluer l'ensemble de prestations offert par d'autres régimes de retraite en négociant les accords de transfert. Ils ont insisté sur le fait qu'il revenait à chaque participant de décider de recourir ou non à cette faculté d'opter pour le transfert.

93. Le Comité mixte a approuvé le projet d'accord de transfert avec la BAD, qui doit être présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session. La date d'entrée en vigueur prévue de cet accord a été fixée au 1er janvier 1995. À la suite de consultations officieuses, le Comité mixte a également approuvé le projet d'accord de transfert avec la BERD, étant entendu qu'avant son entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, le secrétaire s'entendrait avec la BERD sur les règles d'administration et procédures envisagées dans le cadre de l'article V de l'accord, afin d'y inclure des dispositions permettant aux participants à la Caisse qui choisiraient de transférer leurs droits à la BERD de faire transférer au régime de retraite fin de carrière de la Banque plus de 50 % de l'équivalent actuariel de leurs droits à pension. Des dispositions seraient également prises afin que des renseignements détaillés sur tous les aspects du transfert envisagé et de ses conséquences soient fournis aux candidats à un transfert avant que leur choix ne soit définitif.

94. Le Comité mixte a aussi prié le Comité d'actuaire d'établir, à l'intention de sa prochaine session, une note exposant le but et le fonctionnement des accords de transfert de la Caisse, notamment des renseignements sur la méthode de calcul des équivalents actuariels, ainsi qu'une comparaison entre la situation des participants à la Caisse qui peuvent se prévaloir d'accords de transfert et celle des participants qui n'ont pas cette possibilité lorsqu'ils quittent la Caisse.

95. Comme exigé par l'article 13 des statuts de la Caisse, le Comité mixte demande l'assentiment de l'Assemblée générale en vue de l'approbation des accords de transfert envisagés avec la BAD et la BERD, tels qu'ils sont exposés dans l'annexe VII du présent document.

IV. PLACEMENTS DE LA CAISSE

A. Gestion des placements

96. Le Comité mixte a examiné la gestion des placements de la Caisse en s'appuyant sur le rapport et les données statistiques présentés par le Représentant du Secrétaire général. Le rapport faisait le point sur l'évolution de la conjoncture économique et financière au cours de la période de 12 mois, qui s'est terminée le 31 mars 1994, et décrivait la stratégie et la tactique adoptées en matière de placements. Il donnait en outre des renseignements sur le rendement des placements pour l'exercice en question. Suite à la demande faite par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions à sa quarante-cinquième session (extraordinaire), le Représentant du Secrétaire général a présenté un rapport distinct sur les arrangements concernant les services de garde des placements de la Caisse.

Rendement des placements

97. L'économie mondiale avait continué de s'améliorer durant la période considérée mais les taux de croissance avaient été divers. Aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni et en Australie, la reprise était en cours; en Europe continentale et au Japon, la récession sévissait toujours, mais on notait une amélioration des taux de croissance; quant aux nouvelles puissances économiques, elles enregistraient encore des taux de croissance supérieurs à la moyenne. Alors que les taux de change avaient été volatils, les taux d'inflation et d'intérêt avaient poursuivi leur baisse durant la plus grande partie de la période considérée, sauf aux États-Unis où la Banque centrale avait relevé les taux à court terme durant le premier trimestre de 1994. Les prix des produits de base étaient restés bas; ceux du pétrole et de l'or relativement stables. Dans un certain nombre de pays, le chômage s'était aggravé et les marchés financiers étaient marqués par l'instabilité. La restructuration des systèmes économiques s'était poursuivie dans certains pays. Dans un tel contexte, la Caisse avait continué à gérer ses placements avec prudence.

98. Au 31 mars 1994, la valeur de réalisation des avoirs de la Caisse s'élevait à 12 milliards 534 millions de dollars, soit 1 milliard 127 millions de dollars de plus que l'année précédente. Le taux de rendement des placements pour l'année était de 9,7 %, soit un taux de rendement réel de 7 % après correction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, un rendement positif pour la douzième année consécutive. Les taux avaient été calculés par un consultant selon une méthode classique, faisant intervenir les recettes effectives (dividendes et intérêts), ainsi que les gains et pertes en capital réalisés et latents, les changements de la valeur de réalisation et l'échelonnement des mouvements de trésorerie. Les taux de rendement des cinq dernières années étaient les suivants :

<u>Exercice terminé le 31 mars</u>	<u>Rendement (en pourcentage)</u>
1994	9,7
1993	11,6
1992	7,6
1991	8,9
1990	11,6

99. Le Représentant du Secrétaire général a souligné que les résultats à court terme n'étaient guère significatifs dans le contexte d'une stratégie de placements à long terme car ils reflétaient l'instabilité des marchés financiers qu'il était difficile de prévoir et impossible de contrôler. Le taux de rendement tendait à varier d'une année à l'autre et pouvait à un moment donné être négatif. La gestion des avoirs de la Caisse visait à maintenir un équilibre judicieux entre le risque encouru et la rémunération escomptée à moyen et à long terme et non à obtenir des rendements élevés à court terme avec les risques que cela comportait.

100. Le taux de rendement annuel moyen total pour les 25 dernières années était de 9,4 %, et légèrement plus élevé pour les 5, 10, 15 et 20 dernières années, où il a atteint respectivement 9,9 %, 12,8 %, 12,1 % et 10,8 %. Le taux de rendement moyen s'est établi à 8,6 % au cours de la période de 34 ans pour laquelle on dispose de données, soit un taux de rendement annuel "réel" de 3,5 % (taux corrigé de l'inflation).

101. La structure du portefeuille est restée très diversifiée pour réduire les risques et améliorer le rendement à long terme. Le Représentant du Secrétaire général a souligné que le facteur déterminant du rendement total était la composition du portefeuille, c'est-à-dire la répartition des placements entre les actions, les obligations, l'immobilier et les placements à court terme. Le second facteur concernait les différents marchés où les fonds étaient investis et leur part relative dans le portefeuille; enfin, le troisième facteur était le choix des titres. Le rendement total, exprimé en dollars des États-Unis, était affecté par l'évolution du cours des différentes devises par rapport au dollar.

102. Au cours des 34 dernières années se terminant en mars 1994, le rendement des actions a été supérieur à celui de tous les autres placements. Cependant, au cours de 13 de ces 34 années, dont 5 pendant la dernière décennie, les rendements des obligations ont été supérieurs à ceux des actions. Les placements immobiliers, qui figurent dans le portefeuille depuis 1972, ont eu des rendements positifs pendant toutes ces années, sauf trois. Les placements à court terme et les réserves ont eu des rendements supérieurs à 10 % pendant 9 des 24 années pour lesquelles des rendements ont été calculés pour cette catégorie d'avoirs. On pourrait conclure, sur la base de ces résultats, que tous les avoirs du fonds devraient être investis dans des actions. Le Représentant du Secrétaire général a cependant indiqué à ce sujet qu'il fallait également prendre en considération le degré de risque, les flux de revenus et la préservation du capital de la Caisse. Pendant les périodes de taux d'intérêt élevés, la Caisse avait bénéficié de l'augmentation des revenus provenant des valeurs à revenu fixe, qui ont fortement contribué au rendement total. Les revenus tirés des valeurs à revenu fixe et des titres immobiliers sont passés de 268 millions de dollars en 1985 à 553 millions de dollars en 1993, soit une augmentation de 106 %. Cependant, lorsque les taux d'intérêt sont bas, les actions donnent généralement de meilleurs rendements que les valeurs à revenu fixe. Sur une période plus longue, la diversification a tendance à augmenter les rendements et à lisser leur courbe.

103. Pour ce qui est de la diversification des placements selon les zones géographiques et selon les monnaies, la Caisse est la seule parmi les grandes caisses de retraite à s'efforcer de placer ses avoirs dans le monde entier. Elle effectue des placements dans 41 pays, et notamment des placements directs dans 18 pays en développement, et ces placements sont libellés dans 27 monnaies différentes. Au 31 mars 1994, 7 milliards 104 millions de dollars, soit 56,7 %

des placements de la Caisse, étaient libellés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

104. Le Secrétaire général, sur la recommandation du Comité des placements, a fixé des fourchettes indicatives pour la répartition des avoirs de la Caisse durant l'exercice. Le Comité des placements a examiné ces fourchettes à ses quatre sessions ordinaires et, en cas de besoin, les a modifiées en fonction de la situation des marchés. La composition du portefeuille a donc constamment évolué, en fonction des appréciations que le Comité des placements, les fonctionnaires de la Caisse et les conseillers ont porté sur la conjoncture économique, l'évolution des marchés et les fluctuations monétaires. Au cours de l'exercice considéré, la part des actions dans le portefeuille total de la Caisse a augmenté, passant de 53 à 55 %; la part des obligations et des placements immobiliers est tombée de 37 à 33 % et de 7 à 6 %, respectivement; tandis que la part des investissements à court terme des réserves est passée de 3 à 6 %. Avant d'être exécutées, toutes les opérations de placement ont été examinées de près par les fonctionnaires compétents pour s'assurer qu'elles répondaient aux quatre critères approuvés par le Comité mixte et l'Assemblée générale : sécurité, rentabilité, liquidité et convertibilité.

105. L'évolution des placements dans les pays en développement a été suivie attentivement, compte tenu des directives et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur ce point. Au 31 mars 1994, les placements directs et indirects dans les pays en développement (au coût d'acquisition) avaient diminué de 3 % depuis le 1er avril 1993. Au cours de l'année qui a pris fin le 31 mars 1994, la valeur réalisable des avoirs liés aux activités de développement avait augmenté de 4 %. La valeur comptable des placements liés aux activités de développement représentait 15,6 % des avoirs de la Caisse. Le Secrétaire général, par l'intermédiaire des services de la gestion des placements, a continué à rechercher des possibilités de placement dans les pays en développement pendant l'année considérée. À cet effet, il a notamment envoyé des missions dans les pays en développement d'Afrique, d'Amérique latine, du Moyen-Orient et d'Asie.

Services de garde

106. Le Représentant du Secrétaire général a présenté un rapport distinct sur les arrangements concernant les services de garde (par. 96). L'an dernier, lors de l'examen du projet de budget du Comité mixte pour l'exercice biennal 1994-1995, et notamment du coût des investissements, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a noté que les nouveaux arrangements concernant les services de garde devraient entraîner des économies considérables – tant sur le poste des services consultatifs que sur celui des services de garde – que l'on estimait alors à environ 2,5 millions de dollars. Ces économies proviendraient à la fois des nouveaux arrangements mis en place au milieu de l'année 1994 et de l'effet favorable de l'augmentation de la concurrence sur les honoraires des dépositaires. Le Comité consultatif a demandé au Comité mixte qu'un résumé du rapport du Secrétaire général sur les services de garde, accompagné des observations pertinentes du Comité mixte, soit inclus dans le rapport que le Comité mixte présenterait à l'Assemblée générale en 1994, et a indiqué que les nouvelles dispositions ne devraient pas être examinées uniquement sous l'angle du coût, mais aussi du point de vue juridique et de la sécurité, sans omettre les autres aspects¹².

107. Depuis la création de la Caisse en 1946 jusqu'en 1989, les services consultatifs et les services de garde avaient été confiés à la Fiduciary Trust

Company International (FTCI). La FTCI assurait directement les services consultatifs mais sous-traitait les services de garde pour le monde entier à la société Williams et Glyns qui, par la suite, a fusionné avec la Royal Bank of Scotland (RBS). La Royal Bank of Scotland à son tour a passé des contrats de sous-traitance avec des correspondants locaux dans le monde entier. Après avoir consulté le Comité des placements, le Service de la gestion des placements, avec le concours du Bureau des affaires juridiques, a demandé l'avis d'un cabinet juridique sur les arrangements concernant les services de garde. Les principales recommandations des conseillers juridiques extérieurs étaient les suivantes : a) pour assurer la sécurité des avoirs, il fallait diversifier les services de garde et les confier à plusieurs dépositaires; et b) les avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies devaient être gardés, au nom de l'ONU et pour le compte de la Caisse commune des pensions, dans un compte distinct de celui des avoirs de l'ONU, de celui du dépositaire et de ceux de tous les autres clients de celui-ci.

108. Dans le plan initial de diversification des arrangements en matière de services de garde recommandé par le Cabinet de conseillers juridiques extérieurs, il était prévu que la Caisse commune des pensions passe directement un contrat avec un réseau mondial de sociétés offrant des services de garde en vue d'avoir un dépositaire sur chaque marché où la Caisse détenait des avoirs d'une certaine importance. Pour faire en sorte que les opérations de la Caisse soient perturbées le moins longtemps possible, un arrangement transitoire a été conclu aux termes duquel la FTCI ferait appel à son propre réseau de dépositaires pendant la période de mise en place du réseau de dépositaires de l'ONU. En conséquence, deux contrats distincts, pour les services consultatifs et pour les services de garde, ont été négociés et signés en 1989 avec la FTCI. L'objectif recherché était que la FTCI mette en place son propre réseau de dépositaires délégués en attendant que l'ONU puisse mettre en place et gérer son propre réseau de dépositaires. Ce projet s'est toutefois révélé beaucoup plus long que prévu, notamment parce que les règles concernant l'enregistrement et l'affectation des avoirs se sont révélées beaucoup plus complexes que prévu. Le droit applicable aux services de garde diffère d'un pays à l'autre. Le contrat avec la FTCI a dû être prolongé deux fois. Pendant ce temps, l'ONU a fait appel à un spécialiste de la profession afin d'étudier de façon plus approfondie les options ouvertes à la Caisse en ce qui concerne les services de garde. À la suite de cette étude, on a établi un nouveau plan concernant les services de garde qui proposait l'établissement de relations directes avec un nombre limité de dépositaires régionaux plutôt qu'avec de nombreux dépositaires locaux. Par ailleurs, un agent comptable principal (Master Record Keeper) serait chargé de la comptabilité et de la consolidation des comptes pour l'ensemble des services de garde de la Caisse.

109. Dans son rapport, le Représentant du Secrétaire général a indiqué que, dans le nouveau plan concernant les services de garde, "la Caisse bénéficierait d'une réduction considérable des risques dans les domaines suivants :

a) Risques présentés par les intermédiaires financiers : Le recours à des dépositaires multiples, tous basés sur des marchés importants, permet de diversifier les risques liés aux intermédiaires. Le nombre d'intermédiaires, et le fait que cette solution permette de nouer facilement des relations avec de nouveaux intermédiaires, signifie qu'il est possible d'assurer le niveau de diversification des risques exigé par la Caisse. La qualité des intermédiaires en jeu, et le fait qu'il n'y ait nul besoin d'agir directement sur des marchés où il n'y a pas d'intermédiaires valables, permet de réduire encore les risques.

b) Risques juridiques : Bien qu'il y ait certains risques juridiques dus à la nécessité d'établir des liens contractuels avec des intermédiaires situés en dehors des États-Unis, les marchés sur lesquels des liaisons directes seront instaurées sont des marchés importants où la profession de dépositaire est bien établie, de sorte que les risques sont très limités. En outre, il est plus facile de satisfaire aux conditions d'enregistrement des titres (c'est-à-dire au nom de l'ONU) en passant des contrats directement avec des dépositaires multiples, plutôt qu'en faisant appel au réseau de correspondants d'un dépositaire mondial unique.

c) Risques opérationnels : Cet arrangement permet de veiller plus facilement au respect des règles prudentielles. Puisque la Caisse aura des contacts directs avec les dépositaires, il sera possible de garantir par contrat la vérification des comptes et le respect des procédures.

d) Contrôle interne : La Caisse pourra bien mieux assurer le contrôle interne de la qualité des services fournis ainsi que certains aspects des placements. En passant directement un contrat avec les dépositaires, elle améliorera la circulation des informations et le processus de surveillance en supprimant complètement un niveau de filtrage, celui du dépositaire mondial, ce qui rendra les opérations de garde plus transparentes. En outre, le niveau supprimé sera remplacé par un niveau supplémentaire de surveillance et de vérification des opérations comptables."

110. La nécessité de mettre en place le nouveau système de garde proposé, qui réduira considérablement les risques, a été soulignée à nouveau dans la lettre des commissaires aux comptes de la Caisse, en date du 29 janvier 1993, dans les termes suivants :

"L'examen des registres des placements et des documents relatifs à la garde des titres de la Caisse a révélé que la FTCI est le seul dépositaire de tous les titres de la Caisse. Il nous apparaît dangereux de confier à une seule société la garde de la totalité de ses titres et de la charger aussi de donner des conseils pour toutes les transactions et opérations de la Caisse, y compris la tenue des livres et registres concernant ces activités.

Nous recommandons que soit accéléré le passage à un autre système et que soient mobilisées des ressources tant humaines que matérielles pour assurer la mise en place du plan proposé avant la date d'expiration du contrat actuel [avec la FTCI] en 1994 en vue de protéger comme il convient les ressources de la Caisse."

111. Le Représentant du Secrétaire général concluait sa note de la façon suivante :

"La Caisse tirera parti des nouveaux arrangements dans la mesure où elle améliorera les contrôles internes et réduira les risques présentés par les intermédiaires, les risques juridiques et les risques opérationnels. Au fur et à mesure de la croissance de la Caisse, la structure en place assurera l'efficacité et la sécurité des activités de gestion des placements et des opérations."

112. Les nouveaux arrangements concernant les services de garde devraient entraîner des économies d'environ 3 millions de dollars par an. Toutefois, comme l'estimation des coûts est déterminée en fonction de paramètres variables

(la valeur de réalisation des avoirs de la Caisse et le volume des transactions), les montants absolus en dollars varieront dans les prochaines années.

113. Le Représentant du Secrétaire général a assuré aux membres du Comité mixte de la Caisse que les nouveaux arrangements concernant les services de garde permettraient de mieux protéger les avoirs de la Caisse, en réduisant les risques, tout en permettant de réaliser des économies substantielles d'environ 3 millions de dollars par an. De plus, les membres du Comité ont reçu l'assurance que cette diversification des arrangements ne compromettrait pas l'efficacité et la sécurité des activités de gestion des placements et des opérations.

114. Les membres du Comité mixte ont été informés, lors de la session du Comité, que des contrats avaient été signés avec l'agent comptable principal (Master Record Keeper) et avec les dépositaires régionaux pour les avoirs placés sur les continents américains. Depuis lors, des contrats ont été signés avec des dépositaires pour toutes les catégories d'avoirs, à l'exception de ceux placés au Japon. Les avoirs de la Caisse vont être progressivement transférés sous la garde des nouveaux dépositaires.

Examen de la question par le Comité mixte

115. Le Comité mixte a souhaité la bienvenue à M. Joseph E. Connor, le nouveau Représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse, et l'a remercié pour ses rapports détaillés sur la gestion des placements et sur les arrangements concernant les services de garde. Il a également remercié le Président et les membres du Comité des placements, les fonctionnaires du Service de la gestion des placements et la Fiduciary Trust Company International (FTCI) des bons résultats enregistrés par la Caisse au fil des ans.

116. Au cours des discussions sur les placements, les membres du Comité ont posé des questions et formulé des observations sur un grand nombre de sujets et notamment sur les sujets suivants : le rendement négatif des placements en action aux États-Unis pendant l'année écoulée; l'utilisation de l'indice des prix à la consommation des États-Unis dans le calcul du taux de rendement réel des placements; l'impact éventuel sur les placements de la Caisse de la levée des sanctions à l'égard de l'Afrique du Sud; les placements immobiliers; et enfin, l'établissement d'une base de comparaison pour évaluer la performance des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, par rapport à celle d'autres caisses de pension (par exemple, celle de la Banque mondiale), ou par rapport à des indicateurs de référence.

117. Pour ce qui est du taux de rendement négatif de 2,7 % des actions des États-Unis, comparé au taux de rendement de 24,4 % des placements en actions à l'extérieur des États-Unis au cours de l'année prenant fin le 31 mars 1994, les membres du Comité mixte ont expliqué qu'en dépit de l'amélioration de la situation économique aux États-Unis, le marché des actions avait subi ses plus grosses pertes au cours du premier trimestre du fait de l'augmentation des taux d'intérêt à court terme. Compte tenu des objectifs à long terme de la Caisse, les fluctuations à court terme des rendements n'étaient pas anormales et ne devaient pas inquiéter outre mesure le Comité mixte. Il a été noté qu'au cours des dernières années, le rendement des actions sur le marché des États-Unis avait été satisfaisant, et même supérieur au rendement des actions dans les autres pays durant la période allant de 1989 à 1993. Les résultats obtenus au cours des années montraient bien la sagesse et l'utilité de l'approche

consistant à diversifier les placements, non seulement par catégorie d'avoirs, mais aussi par zone géographique, pour préserver le capital de la Caisse et maximiser les rendements.

118. Pour ce qui est de l'utilisation de l'indice des prix à la consommation des États-Unis pour calculer le taux de rendement réel des placements de la Caisse, ce qui est la pratique depuis de nombreuses années, il a été expliqué que, comme la valeur de réalisation des avoirs de la Caisse et celle du revenu des placements était libellée en dollars des États-Unis, il était logique d'utiliser l'indice des prix à la consommation des États-Unis pour le calcul du taux de rendement réel des placements.

119. La levée des sanctions contre l'Afrique du Sud a permis de réinsérer le nom d'un certain nombre de sociétés multinationales dans la liste des sociétés dans lesquelles la Caisse était autorisée à acquérir des titres. La Caisse pouvait donc maintenant acquérir les titres de ces sociétés et acheter directement des actions sur la bourse d'Afrique du Sud ou acheter des parts de fonds de placement investissant dans des sociétés sud-africaines, ce qu'elle n'avait pu faire auparavant.

120. Pour ce qui est des placements immobiliers, il a été indiqué que ces placements offraient généralement un bon rendement pendant des périodes de forte inflation et étaient donc un bon instrument de diversification dans la mesure par exemple où les rendements obligataires laissaient à désirer pendant ces périodes. Cependant, dans le contexte économique des dernières années, marquées par un faible taux d'inflation, les rendements des placements immobiliers avaient été peu attrayants et leur part dans le portefeuille avait été réduite. À long terme cependant, les placements immobiliers avaient eu un rendement satisfaisant.

121. Pour ce qui est de la détermination d'indicateurs de référence qui permettrait d'évaluer la performance des placements de la Caisse, la Caisse présentait des caractéristiques presque uniques en ce qui concernait ses obligations de paiement, son processus de prise de décisions en matière de placement et, en particulier, certaines des restrictions imposées en matière de placement. Il n'était donc pas possible d'établir des comparaisons pleinement satisfaisantes entre le rendement global des placements de la Caisse et celui d'autres caisses. Cependant, le Comité mixte avait reçu régulièrement des informations lui permettant de comparer le rendement des placements de la Caisse, pour différentes catégories d'avoirs, avec des indices internationaux. Le Morgan Stanley Capital Index et le Salomon Brothers World Bond Index, par exemple, fournissent des indices pour un portefeuille international de valeurs à revenus variables et pour un portefeuille international d'obligations, respectivement. Une étude préliminaire a été faite sur la possibilité d'établir des indicateurs de référence pour les besoins exclusifs de la Caisse. Le Comité des placements a recommandé que l'on procède à une nouvelle étude sur ce sujet.

122. Pour ce qui est des nouveaux arrangements concernant les services de garde, les membres du Comité mixte ont demandé un supplément d'informations et ont posé des questions sur l'impact de ces modifications sur les fonctions consultatives du Comité des placements et de la FTCI, sur le personnel du Service de la gestion des placements, sur le rôle des courtiers dans le processus de prise de décisions en matière de placement et sur les fonctions de l'agent comptable principal (Master Record Keeper).

123. Répondant aux questions du Comité mixte, le Chef du Service de la gestion des placements a fourni des explications détaillées sur les différents stades du processus de prise de décisions en matière de placement qui aboutissent à la mise en garde des placements chez les déposataires et, notamment, sur la sélection de l'agent comptable principal (Master Record Keeper) et des déposataires régionaux. Il a donné les dernières informations relatives aux contrats qui avaient déjà été signés et à ceux qui étaient sur le point de l'être avec les nouveaux déposataires régionaux. Il a assuré le Comité exécutif que ces nouveaux arrangements n'auraient d'incidence ni sur la circulation des informations qui sont nécessaires au Comité des placements pour jouer son rôle consultatif auprès du Secrétaire général ni sur le rôle consultatif du FTCI. Le seul élément nouveau serait qu'à l'avenir, la responsabilité de fournir des informations détaillées sur les placements de la Caisse incomberait à l'agent comptable principal (Master Record Keeper) et non plus à la FTCI. Pour ce qui est du processus de prise de décisions en matière de placement, certains membres du Comité mixte ont suggéré que l'on fasse appel à plus d'un conseiller, et que la gestion des placements soit confiée à des cabinets extérieurs, sous la supervision du Service de la gestion des placements.

124. Pour ce qui est de l'incidence des nouveaux arrangements concernant les services de garde sur le personnel du service de gestion des placements, le Chef du service a indiqué qu'il serait sans doute nécessaire d'augmenter les effectifs à une date ultérieure, quand les nouveaux arrangements auraient été mis en place. Une augmentation des effectifs était par ailleurs à prévoir au fur et à mesure de la croissance de la Caisse.

125. Il a également été expliqué au Comité mixte que les courtiers assumeraient les mêmes fonctions qu'auparavant. Ils fourniraient des services d'analyse et de recherche et exécuteraient les ordres d'achat et de vente, mais ils n'auraient de rôle ni en matière de conseils en gestion de placement ni en matière de services de garde.

126. Au cours des longues discussions qui ont eu lieu sur les nouveaux arrangements concernant les services de garde, plusieurs membres du Comité mixte ont remercié l'actuel Représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse et ses prédécesseurs, ainsi que le Chef du Service de la gestion des placements et son personnel, et le personnel du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies pour la contribution qu'ils avaient apportée à la définition et à la mise en oeuvre des nouveaux arrangements concernant les services de garde, qui permettraient d'assurer une meilleure sécurité des avoirs de la Caisse tout en réalisant des économies. Les membres du Comité mixte se sont en particulier félicités de l'aboutissement des efforts faits pour assurer que les avoirs de la Caisse seraient déposés, au nom de l'ONU et pour le compte de la Caisse dans un compte distinct de celui des autres avoirs de l'ONU et des comptes des déposataires. Ils ont également souligné que le premier objectif des services de garde devait toujours être la sécurité des avoirs et ont relevé avec satisfaction les progrès réalisés en matière de sécurité et de diminution des coûts. Les membres du Comité mixte ont cependant souligné qu'il était essentiel d'assurer un suivi rigoureux de l'efficacité et de l'efficience des nouveaux arrangements et ont, en conséquence, demandé au représentant du Secrétaire général de leur faire rapport sur cette question lors de sa prochaine session ordinaire.

B. Composition du Comité des placements

127. Conformément à l'article 20 des statuts et règlements de la Caisse, le Secrétaire général a communiqué au Comité mixte le nom des trois membres du Comité des placements – MM. Ahmed Abdullatif, Aloysio de Andrade Faria et Stanislaw Raczkowski – dont il proposait de renouveler le mandat, après avoir consulté le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étant entendu qu'il soumettrait ces noms à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session. Le Comité mixte a pris acte de la proposition du Secrétaire général.

128. Se référant à une note préparée par le représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse, le Comité mixte a examiné la composition du Comité des placements et notamment la possibilité de recommander à l'Assemblée générale un amendement de l'article 20 afin d'élargir la composition du Comité, qui comprend actuellement neuf membres.

129. Selon l'article 19 a) des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions :

"Le Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un Comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placement."

Selon l'article 20 des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions :

"Le Comité des placements se compose de neuf membres nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale."

130. Lors de sa création, en 1947, le Comité des placements comportait trois membres; ce nombre fut porté à six en 1960. Au cours de sa vingt et unième session, en 1976, le Comité mixte, compte tenu de la diversité géographique des placements de la Caisse, a décidé qu'il était nécessaire d'augmenter à nouveau le nombre des membres du Comité des placements. Il a donc proposé à l'Assemblée générale de modifier l'article 20 afin de porter le nombre des membres du Comité des placements de six à neuf, en arguant du fait que le choix des placements serait différent selon les marchés et que la meilleure combinaison des compétences professionnelles requises varierait sans doute selon les conditions économiques.

131. Dans sa note, le représentant du Secrétaire général soulignait que :

"Si la composition du Comité devait largement refléter les différentes régions géographiques définies à d'autres fins, par l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général devait néanmoins disposer de la souplesse suffisante pour lui permettre de choisir les membres du Comité, de façon à permettre à celui-ci de répondre en tout temps, le plus efficacement possible aux besoins de la Caisse. La nécessité de recourir à des compétences spécialisées, qui était devenue de plus en plus manifeste au cours des dernières années avec l'expansion et la diversification du portefeuille de placements, montrait bien qu'une augmentation du nombre des membres du Comité permettrait de mettre à

la disposition du Secrétaire général un Comité reflétant bien les domaines de concentration et les secteurs de diversification des placements de la Caisse".

132. Les membres du Comité des placements sont nommés par le Secrétaire général à titre individuel, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Les termes des mandats sont échelonnés de façon à ce qu'il y ait trois nominations ou renouvellements de mandat chaque année. Les neuf membres actuels appartiennent aux pays suivants : Brésil, France, Allemagne, Ghana, Japon, Pologne, Arabie saoudite, Suisse et États-Unis d'Amérique.

133. Outre les membres du Comité des placements, le Secrétaire général fait régulièrement appel, en tant que de besoin, à des conseillers spécialisés en matière de placements. Depuis 1974, celui-ci nomme généralement un ou deux membres ad hoc chaque année, pour un mandat d'un an. Le Comité comprend actuellement deux membres ad hoc, l'un du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'autre des États-Unis d'Amérique. En outre, M. Nehru, ancien membre et ancien Président du Comité des placements qui a pris sa retraite il y a déjà longtemps, a été nommé, sur recommandation du Comité mixte, membre honoraire, ce qui correspond à des fonctions purement honorifiques. Depuis qu'il a pris sa retraite, M. Nehru n'a participé à aucune réunion. On trouvera en annexe XIII la liste des membres du Comité des placements, y compris les membres ad hoc.

134. Le représentant du Secrétaire général a relevé que certains des membres du Comité des placements avaient été nommés à la fin de leur mandat de membre ad hoc. Si les membres et les membres ad hoc étaient nommés à la suite d'une procédure différente, aucune autre distinction n'était faite entre eux. Ils participaient aux réunions sur un pied d'égalité. Si la proposition d'élargir la composition du Comité était adoptée, le Secrétaire général pourrait recommander, sur la base des pratiques antérieures, que les deux membres ad hoc soient nommés membres à part entière du Comité des placements. À ce stade cependant, aucune candidature n'avait encore été présentée.

135. Les avoirs de la Caisse ont augmenté de façon spectaculaire au cours des années. Le 31 mars 1976, alors que le nombre de membres du Comité des placements a été porté de six à neuf, les avoirs de la Caisse étaient de 1,2 milliard de dollars. La Caisse avait des placements dans 10 pays, libellés en cinq monnaies et répartis entre quatre catégories d'avoirs; la Caisse possédait alors les actions de 400 sociétés et n'avait effectué que peu de placements dans les pays en développement. Au 31 mars 1994, la valeur des avoirs de la Caisse était passée à 12,5 milliards de dollars. Elle avait également fortement diversifié ses placements selon les monnaies, les types d'avoirs et les zones géographiques, et détenait des placements dans 41 pays, libellés en 28 monnaies et dans quatre catégories d'avoirs, placés dans 37 secteurs industriels, et dans 1 020 sociétés. En outre, la Caisse avait effectué des placements dans 19 pays en développement pour un montant supérieur à 1 milliard de dollars. L'introduction en 1991 de petits comptes de capitalisation a ouvert de nouvelles possibilités de diversification.

136. Compte tenu de l'augmentation de la valeur des avoirs, de la plus grande diversification des placements, de la complexité du processus des placements, et de ce que le Secrétaire général avait, depuis 1976, pris l'avis de 11 membres du Comité des placements (9 membres ordinaires et 2 membres ad hoc), le représentant du Secrétaire général a proposé que le nombre de membres du Comité soit porté de 9 à 11. Il a ajouté que les dispositions actuelles concernant la

nomination des membres ad hoc subsisteraient. Cependant, si l'amendement de l'article 20 des statuts et règlements de la Caisse était approuvé, le Secrétaire général suspendrait temporairement la nomination de membres ad hoc, du moins jusqu'à ce que le Comité mixte ait pu en examiner et en approuver les conséquences financières.

Examen de la question par le Comité mixte

137. En présentant sa note au Comité mixte, le représentant du Secrétaire général a indiqué que, selon lui, il était indispensable d'augmenter le nombre des membres du Comité des placements. Cela permettrait de faire appel à des personnalités dotées de compétences et d'expériences nouvelles, correspondant bien à celles que l'on trouve aujourd'hui sur le marché mondial. Le nombre de membres du Comité n'avait pas augmenté pendant près de 20 ans, alors que la taille, la complexité et la diversité des placements, selon les types d'avoirs et selon les zones géographiques, s'étaient considérablement accrues.

138. Le Comité mixte a noté que outre les neuf membres du Comité des placements, le Secrétaire général avait nommé deux membres ad hoc et, sur la recommandation du Comité mixte, un membre honoraire (voir par. 133). Le Comité mixte a ensuite examiné le rôle des membres ad hoc du Comité des placements, qui, comme les autres membres, étaient nommés par le Secrétaire général, qui en informait ensuite le Comité mixte et l'Assemblée générale. Le Comité mixte a relevé que ces nominations donnaient au Secrétaire général une certaine souplesse, lui permettant de disposer d'une gamme plus large de compétences spécialisées en matière de placements. Au cours des années, le Secrétaire général avait ainsi pu nommer en même temps jusqu'à deux membres ad hoc. Il existait également un autre moyen de réévaluer et de modifier la composition du Comité des placements afin de l'adapter à l'évolution des besoins : c'était de modifier la pratique actuelle qui consistait à renouveler automatiquement le mandat des membres sortants. À cet égard, il a été suggéré que l'on tienne compte, lors du renouvellement des mandats, de l'âge de certains des membres du Comité des placements.

139. Le Comité mixte a demandé des éclaircissements concernant les services effectivement rendus par les membres ad hoc et l'avantage qu'en tirait la Caisse pour certains placements spécifiques. Le Comité mixte a également posé des questions sur la façon dont le Secrétaire général comptait utiliser les membres ad hoc au cas où l'Assemblée générale approuverait la recommandation d'augmenter le nombre de membres du Comité. Certains des membres du Comité mixte ont par ailleurs recommandé de porter le nombre de membres du Comité à 12 plutôt qu'à 11, ce qui faciliterait l'échelonnement des mandats. Cette mesure permettrait également de dissocier la question de l'augmentation du nombre des membres de celle de la situation des deux membres ad hoc en cours de mandat.

140. Certains membres du Comité mixte ont indiqué qu'il était nécessaire que le Secrétaire général précise ses intentions en ce qui concerne la nomination de membres ad hoc à l'avenir, en cas d'augmentation du nombre des membres du Comité des placements. En effet, si le nombre des membres passait à 11, comme cela était proposé, et si les deux membres ad hoc en cours de mandat devenaient des membres ordinaires, cela ne modifierait pas l'éventail de compétences qui était actuellement à la disposition du Comité des placements. Par ailleurs, le Comité des placements comprendrait alors deux membres de la même nationalité (voir annexe XIII ci-dessous). Les membres du Comité mixte représentant l'Assemblée générale ont souligné qu'il fallait prendre garde à ne pas sous-estimer les réactions qui pourraient se manifester au sein de l'Assemblée générale si

celle-ci était appelée à confirmer une nomination qui conduirait à placer au sein du Comité des placements deux membres de la même nationalité. D'autres membres se sont inquiétés de ce qu'il y avait là un risque de politiser le processus de sélection, ce qui donnerait plus d'importance aux critères géographiques qu'aux compétences nécessaires en matière de gestion des placements.

141. Plusieurs membres du Comité ont suggéré qu'il était nécessaire de procéder à une étude plus complète sur la taille et la composition du Comité des placements et que cette étude devrait porter notamment sur : a) le rôle futur du Comité des placements; b) les compétences et les connaissances requises pour certains types de placements et pour certaines zones géographiques; et c) la possibilité de remanier le texte de l'article 20 afin d'y inclure les modalités et les critères de nomination des membres du Comité.

142. Le Comité mixte s'est entretenu longuement de la question de savoir si la nationalité devait jouer un rôle quelconque dans les nominations des membres du Comité des placements, ainsi que de la possibilité de nommer deux membres ou plus ayant la même nationalité.

143. Le représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse a indiqué qu'il avait considéré attentivement les opinions exprimées par les membres du Comité mixte, notamment celles auxquelles il est fait référence au paragraphe 140 ci-dessus, et était d'avis qu'elles seraient acceptables au Secrétaire général si les membres du Comité mixte pouvaient approuver le principe d'une augmentation du nombre de membres du Comité des placements, à 11 ou à 12 membres, sans formuler de recommandations sur les personnalités susceptibles d'être choisies pour occuper ces sièges supplémentaires. En contrepartie, compte tenu des vues exprimées par les membres du Comité mixte, et même dans le cas où l'augmentation du nombre des membres serait approuvée, le Secrétaire général accepterait de ne prendre la décision de nommer de nouveaux membres qu'après avoir consulté le Comité mixte ou son comité permanent. Le représentant du Secrétaire général a demandé l'accord du Comité mixte sur cette proposition. En attendant, la seule mesure que prendrait le Secrétaire général serait de renouveler le mandat des trois membres du Comité des placements dont le terme arrive à expiration, mesure dont le Comité mixte avait déjà pris note.

144. Le Comité mixte a réaffirmé que le critère principal de nomination des membres du Comité des placements devait être d'assurer un haut niveau de compétence en matière d'investissement, compte tenu de la politique mondiale d'investissement de la Caisse et des principaux éléments du processus décisionnel et eu égard à la composition du portefeuille et à la stratégie générale d'investissement, au choix des sociétés et des titres dans lesquels la Caisse devrait investir, et au choix du moment d'effectuer les placements.

145. Le Comité mixte a également conclu que le moment n'était pas venu de recommander à l'Assemblée générale de modifier l'article 20 des statuts et règlements pour augmenter le nombre de membres du Comité des placements : il n'avait pu parvenir à un consensus sur ce point et certains de ses membres n'étaient pas convaincus de l'urgence de ces modifications. Cependant, le Comité mixte a indiqué qu'il était prêt à examiner à nouveau cette question lors de sa prochaine session, sur la base d'informations nouvelles sur les questions mentionnées aux paragraphes 139 à 142 ci-dessus, au cas où le représentant du Secrétaire général lui en ferait la demande.

V. ÉTATS FINANCIERS DE LA CAISSE ET RAPPORT DU COMITÉ
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

146. Le Comité mixte a examiné et approuvé les états financiers et les renseignements connexes relatifs aux opérations de la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 1993, que le Secrétaire général lui a présentés pour insertion dans le rapport annuel du Comité mixte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées.

147. Le Secrétaire a fait savoir au Comité mixte que la version préliminaire de l'opinion du Comité des commissaires aux comptes ainsi que son rapport avaient été acceptés provisoirement lors de la quarante-huitième session ordinaire du Comité des commissaires aux comptes, qui s'est tenue du 28 au 30 juin, en attendant les observations du Comité mixte sur la présentation des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse. Après réception de l'extrait pertinent du rapport de la session du Comité mixte, le rapport des commissaires aux comptes, dans sa version définitive, avait été transmis au Secrétaire; aucune modification n'avait été apportée à la version préliminaire communiquée au Comité mixte.

148. Le Secrétaire a demandé au Comité mixte ses instructions en ce qui concerne les trois parties du rapport des commissaires aux comptes qui figurent en annexe III plus loin : a) présentation de l'évaluation actuarielle (par. 16 à 27); b) vérification interne des opérations de la Caisse des pensions (par. 61 à 64); et c) dispositions prises pour mieux vérifier les droits à pension de réversion des conjoints survivants (par. 30 à 41).

149. Comme cela a déjà été indiqué, bien que certains membres du Comité mixte aient fait valoir que la présentation en dollars seulement des résultats du déséquilibre actuariel de la Caisse risquait d'engendrer des malentendus, le Comité mixte a décidé d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale les montants exprimés en dollars et les observations relatives aux résultats de l'évaluation actuarielle présentés par le Comité d'actuaire (voir par. 36 à 41 et par. 55, et annexes IV et V). Le Comité mixte a également approuvé la procédure suivie par le Secrétaire cette année, qui consiste à communiquer au Comité des commissaires aux comptes les versions préliminaires des résultats de l'évaluation actuarielle, et des observations du Comité d'actuaire, la vérification des comptes de la Caisse et la réunion des commissaires aux comptes ayant lieu avant la session du Comité mixte (voir par. 38 ci-dessus).

150. Pour ce qui est de la vérification interne des comptes de la Caisse, un certain nombre de membres du Comité mixte partageaient les vues des commissaires aux comptes qui avaient recommandé que les opérations de la Caisse, compte tenu de leur ampleur et de leur complexité, fassent l'objet d'un audit interne qui compléterait la vérification effectuée chaque année par les vérificateurs externes des comptes. Ils ont relevé que les vérificateurs externes et les vérificateurs internes des comptes jouaient un rôle différent, que la vérification interne était un précieux outil de gestion et que cet exercice devait donc être mené régulièrement. Certains membres étaient d'avis que la meilleure solution pour la Caisse consisterait à créer une section de contrôle interne, qui serait chargée de la vérification interne au sein du secrétariat de la Caisse, ce qui permettrait à son personnel de bien connaître les opérations de la Caisse. D'autres considéraient que cette option méritait un examen plus approfondi, notamment pour en évaluer le coût. Il a été convenu que l'on étudierait en un premier temps la possibilité d'utiliser des services de vérification interne de l'Organisation des Nations Unies, nonobstant la nature

interinstitutionnelle de la Caisse et de ses opérations. Il a cependant été souligné que les rapports d'audit interne, effectués par l'ONU ou par une autre entité, seraient transmis à la Caisse des pensions par l'intermédiaire du Secrétaire, à l'exclusion de toute autre entité. La seule exception concernerait les rapports de vérification sur le Service de la gestion des placements, qui assurait des fonctions déléguées par le Secrétaire général aux termes des statuts et règlements de la Caisse des pensions.

151. Le Comité mixte a demandé au Secrétaire de prendre contact avec le nouveau Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies pour voir si celui-ci pouvait assurer ces fonctions régulièrement et de faire rapport, l'année prochaine, au Comité permanent, ainsi qu'au Comité mixte lors de sa prochaine session de 1996, sur l'enveloppe qu'il faudrait prévoir à cet effet dans le projet d'exercice biennal 1996-1997.

152. Pour ce qui est des observations qui ont été formulées par les commissaires aux comptes sur la question des trop-perçus, plusieurs membres du Comité ont souligné la difficulté de vérifier continuellement les droits de plus de 25 000 bénéficiaires, résidant dans plus de 160 pays. Il a été suggéré de vérifier chaque année les droits d'un nombre limité de bénéficiaires à l'aide de techniques statistiques de sondage; il a également été suggéré de faire appel aux fonctionnaires des bureaux locaux ou aux associations de retraités pour leur demander de confirmer les droits des bénéficiaires sélectionnés par sondage.

153. Le Comité des commissaires aux comptes avait recommandé d'améliorer les procédures actuelles de vérification des certificats d'ayant droit des veufs et des veuves afin de vérifier s'ils continuaient bien à remplir les conditions requises pour toucher les pensions de réversion. Ils ont recommandé qu'à titre de dissuasion, on envisage la possibilité de demander aux veufs et aux veuves de présenter, tous les deux ans, des déclarations notariées confirmant qu'ils ne se sont pas remariés. On trouvera aux paragraphes 30 à 32 du rapport du Comité des commissaires aux comptes l'étude du cas de trop-perçu qui est à l'origine de cette recommandation; le paragraphe 39 résume la réponse du Secrétaire. Le Comité a été informé des observations détaillées formulées par le Secrétaire sur ce sujet.

154. Le Comité mixte n'a pas fait sienne la suggestion faite par le Comité des commissaires aux comptes de demander aux veufs et aux veuves de fournir à la Caisse des pensions des déclarations notariées confirmant qu'ils ne s'étaient pas remariés, cette mesure ne leur paraissant un moyen ni utile, ni sûr, ni efficace d'éviter les fraudes. Le Comité mixte a demandé au Secrétaire de continuer à rechercher de nouvelles techniques et procédures permettant de renforcer le processus de vérification en tenant compte des ressources actuellement disponibles à cet effet.

155. Le Comité mixte a pris acte du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993.

VI. SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

A. Introduction

156. Conformément à la section IV de la résolution 46/192 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, le Comité mixte a examiné, à sa session ordinaire, en 1992, un certain nombre d'études sur le fonctionnement du système d'ajustement des pensions, à la lumière de la modification à long terme du système approuvée par l'Assemblée générale dans le même résolution et a fait rapport sur ce sujet à cette dernière à sa quarante-septième session¹³. Cette modification, qui s'applique à l'heure actuelle aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui ont cessé leur service depuis le 1er avril 1992 et ont fourni une attestation de résidence dans un pays où le coût de la vie est plus élevé qu'à New York, tient mieux compte de l'écart entre le coût de la vie dans le pays de résidence et dans la ville de base à l'occasion du calcul du montant initial des pensions en monnaie locale, à partir du montant en dollars établi en application des statuts de la Caisse.

157. Conformément au consensus auquel il était parvenu de recommander cette modification à long terme, le Comité mixte avait informé l'Assemblée, en 1991¹⁴, qu'il était de son intention : a) de suivre régulièrement les coûts effectifs de cette modification afin de déterminer, à l'occasion de la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse, s'il était nécessaire de modifier le taux de cotisation et, dans l'affirmative, à quelle date; et b) d'examiner différentes études portant sur :

- i) La possibilité de modifier le plafond de 120 % prévu par le système de la double filière pour l'ajustement des pensions;
- ii) L'indice spécial pour les retraités;
- iii) L'application éventuelle de la modification aux participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, compte tenu des résultats de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes de ces agents.

158. Après avoir examiné ces questions à titre préliminaire à sa session de 1992, le Comité mixte avait décidé de surseoir à formuler toutes recommandations en attendant de procéder à un nouvel examen à sa session de 1994. Il avait également décidé à l'époque de réfléchir en 1994 à la question de la fréquence des ajustements des pensions dans les pays où le taux d'inflation est élevé. Outre ces questions, le Comité mixte a examiné à sa session de 1994 les variations des montants de la pension suivant la date de cessation de service, faisant ainsi droit à la demande qui lui avait été faite par la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI) et aux instances de l'Association des anciens fonctionnaires internationaux d'Argentine (FAAFI/Buenos Aires).

B. Suivi des coûts de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions entré en vigueur le 1er avril 1992

159. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1991¹⁵, le Comité mixte avait fait savoir que l'Actuaire-conseil avait estimé que le coût de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions recommandée par le Comité mixte serait "de l'ordre de 0,3 % de la rémunération considérée aux fins de la pension". Cette estimation était basée sur une extrapolation des coûts estimatifs de deux des modifications possibles que le Comité mixte avait examinées pendant les deux années précédentes. La modification finalement recommandée par le Comité mixte et adoptée par l'Assemblée générale reflétait un compromis entre ces deux possibilités.

160. À la section IV de sa résolution 46/192, l'Assemblée générale a souscrit à l'opinion exprimée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires suivant laquelle :

"Le Comité mixte devrait décider, au vu des résultats enregistrés, s'il ne conviendrait pas d'affiner encore la modification afin de réduire au minimum les coûts, étant entendu qu'il faudrait continuer à tenir compte des principes directeurs énoncés dans la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, de manière que les modifications du système d'ajustement des pensions n'exigent pas d'augmentation des charges financières des États Membres."

(Ces principes directeurs stipulaient que les ajustements opérés pour tenir compte des différences de coût de la vie d'un pays à un autre devraient être limités.)

161. Le Comité mixte a examiné les renseignements fournis par le Secrétaire sur : a) les montants de pensions supplémentaires, qui avaient été effectivement versés en vertu de la modification à long terme pendant la période allant du 1er avril 1992 au 31 mars 1994 au regard des montants qui l'auraient été dans le cadre des dispositions antérieures; et b) les estimations de coût établies par l'Actuaire-conseil, qui faisaient apparaître que les coûts supplémentaires à long terme seraient de l'ordre de 0,26 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

162. Parmi les prestations à double filière versées pendant la période allant du 1er avril 1992 au 31 mars 1994, 143 pensions de retraite ou de retraite anticipée avaient été affectées par la modification du système d'ajustement des pensions intervenu le 1er avril 1992. Ce chiffre comprenait tous les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures qui avaient produit une attestation de résidence dans l'un des pays pour lesquels les critères d'application au calcul du montant initial de la pension en monnaie locale des coefficients d'ajustement en fonction du coût de la vie avaient été satisfaits. Le tableau ci-après contient une comparaison sommaire des coûts, en dollars des États-Unis, des prestations effectivement servies et des montants qui auraient été payés dans le cadre des dispositions antérieures. Pour certains des pays considérés, le montant correspondant à la filière dollar avait été payé pendant certains des trimestres de la période considérée parce qu'il était supérieur au montant de la filière en monnaie locale, malgré l'application de la modification intervenue le 1er avril 1992.

Comparaison des coûts des prestations affectées par les coefficients
d'ajustement en fonction du coût de la vie pendant la période allant
du 1er avril 1992 au 31 mars 1994

Pays	Nombre de prestations	Répartition en pourcentage de 143 prestations	Montant total payable : système précédent	Montant total payable : système modifié	Différence	Pourcentage d'augmentation
			(En dollars des États-Unis)			
Allemagne	8	5,6	227 873	234 246	6 373	2,80
Danemark	1	0,7	4 675	4 721	46	0,98
Espagne	3	2,1	80 920	83 763	2 843	3,51
France	29	20,0	875 420	882 103	6 683	0,76
Irlande	3	2,1	93 689	102 292	8 603	9,18
Japon	12	8,4	732 941	969 090	236 149	32,21
Luxembourg	1	0,7	14 734	15 075	341	2,31
Norvège	1	0,7	2 162	2 523	361	16,71
Royaume-Uni	6	4,2	113 397	115 452	2 055	1,81
Suède	2	1,4	10 005	10 294	289	2,89
Suisse	77	54,1	3 141 156	3 625 741	484 585	15,43
Total	143	100,0	5 296 972	6 045 300	748 328	14,13

163. De l'avis de l'Actuaire-conseil, il ne serait pas approprié de se fonder exclusivement sur le montant effectif des paiements supplémentaires faits pendant une période déterminée pour évaluer les coûts réels à long terme. Premièrement, les paiements supplémentaires versés pendant des périodes successives tendraient à changer à mesure que le nombre de participants prenant leur retraite dans les pays où le coût de la vie est élevé augmenterait, ce qui, à son tour, aurait pour effet de modifier la proportion que ces coûts représenteraient par rapport au montant total des prestations servies. Deuxièmement, on pouvait s'attendre à d'importantes fluctuations des taux d'inflation et des taux de change d'une évaluation à l'autre. En conséquence, l'Actuaire-conseil a évalué le coût effectif de la modification introduite le 1er avril 1992 en appliquant une méthode qui tient compte du montant effectif des paiements supplémentaires versés entre deux évaluations et aussi de l'évolution de la répartition géographique des bénéficiaires des prestations. On déterminerait les coefficients d'ajustement actuariel d'après l'évolution des coûts supplémentaires à long terme d'une période à l'autre, la moyenne de ces coefficients étant dégagée entre les évaluations successives afin d'atténuer l'effet des fluctuations. L'Actuaire-conseil a souligné que les estimations de coût seraient très sensibles aux fluctuations des taux d'inflation et des taux de change.

164. Le Comité d'actuaire a examiné la méthode appliquée par l'Actuaire-conseil et est convenu que celle-ci devrait être appliquée pour évaluer ces coûts à l'occasion de la prochaine évaluation de la Caisse, qui serait également une occasion de réexaminer la méthode suivie. Le Comité a pensé, comme l'Actuaire-conseil, qu'en raison de l'instabilité de ces coûts, rien ne garantissait que les estimations actuelles demeureraient valables pour l'avenir.

165. Le Comité mixte a noté avec satisfaction que l'estimation des coûts actuelle établie à 0,26 % de la rémunération considérée aux fins de la pension n'était pas loin de celle de 0,30 % arrêtée antérieurement. Un représentant

d'un organe directeur a toutefois estimé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur la question de savoir s'il pouvait se révéler nécessaire d'affiner davantage le système d'ajustement des pensions dans l'avenir et qu'il fallait continuer de suivre de près l'évolution des coûts supplémentaires. Le Comité mixte a décidé d'examiner la question plus avant à sa prochaine session ordinaire en se fondant sur la deuxième évaluation des coûts effectifs de la modification intervenue le 1er avril 1992, lorsqu'il disposerait des résultats de la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse.

C. Dispositions relatives au plafond de 120 % applicable, dans le cadre de l'ajustement des pensions, au système de la double filière

166. En vertu du système d'ajustement des pensions "à double filière", en vigueur depuis le 1er janvier 1979 et applicable aux participants qui décident de fournir une attestation de résidence dans un pays autre que les États-Unis, une pension initiale en dollars (payable en application des statuts de la Caisse) et une pension initiale en monnaie locale sont calculées à la date du départ à la retraite, les montants correspondants étant par la suite indexés sur l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis et l'IPC local, respectivement. Jusqu'au 1er janvier 1985, c'était le plus élevé de ces deux montants, sur la base de calculs effectués chaque trimestre, qui était versé. En 1984, pour éviter la distorsion résultant d'un dollar fort, l'Assemblée générale a approuvé une modification du système d'ajustement des pensions en vertu de laquelle le montant de la pension en dollars était plafonné par rapport au montant de la pension en monnaie locale. Cette modification, entrée en vigueur le 1er janvier 1985, prévoyait que, dans les pays où le montant en dollars, une fois converti en monnaie locale, était supérieur au montant établi directement en monnaie locale, le montant effectivement payable ne devait pas dépasser 120 % du montant établi en monnaie locale ("plafond de 120 %").

167. À la section IV de sa résolution 46/192, en date du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a prié le Comité mixte, eu égard à la protection accrue qu'offrirait la modification du système d'ajustement des pensions qu'elle avait approuvée avec effet à compter du 1er avril 1992, d'envisager de modifier le "plafond de 120 %". À sa session de 1992, le Comité mixte avait examiné une analyse statistique des prestations servies au 1er mai 1992 et après un échange de vues sur l'opportunité de modifier les dispositions relatives au "plafond", il :

"s'était accordé sur le principe que le plafond de 120 % pourrait être modifié à compter soit du 1er janvier soit du 1er avril 1995. Il avait prié le Secrétaire d'entreprendre, pour la lui présenter à sa session de 1994, une étude portant sur : a) le niveau auquel on pourrait ramener le plafond; b) la question de savoir si le nouveau plafond devait s'appliquer à tous les bénéficiaires ou seulement à ceux dont les pensions avaient été calculées par application de la mesure provisoire (en vigueur du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1990) ou de la mesure transitoire (en vigueur du 1er janvier 1991 au 31 mars 1992), ou conformément à la dernière modification du système d'ajustement des pensions entrée en vigueur le 1er avril 1992; c) les mesures transitoires qui devraient accompagner toute modification du plafond."

À la section V de sa résolution 47/203 en date du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a réitéré sa demande tendant à ce que le Comité mixte continue à

envisager des mesures d'économie, y compris en particulier une modification du "plafond de 120 %".

168. À sa session de juillet 1994, le Comité mixte a examiné une nouvelle étude établie par le Secrétaire, qui comportait une analyse statistique actualisée des pensions versées au 1er mai 1994. À cette date, 30 047 pensions principales (autres que les pensions d'enfant) étaient servies, dont 19 009, soit 63,3 %, à des bénéficiaires dont la pension est calculée uniquement en dollars et 11 038, soit 36,7 %, à des bénéficiaires relevant de la double filière (c'est-à-dire dont la pension est calculée à la fois en dollars et en monnaie locale) et ayant fourni une attestation de résidence hors des États-Unis. Sur les 11 038 bénéficiaires relevant de la double filière, 7 012 percevaient une pension calculée selon la filière monnaie locale, 3 083 touchaient une pension selon la filière dollar, 561 étaient assujettis au plafond de 120 %, cependant que 382 relevaient des mesures transitoires (garantie du montant en dollars, calculé en décembre 1984), ou pensions de base conformément aux statuts (montant supérieur à la filière monnaie locale, c'est-à-dire pensions dont le montant dépasse 120 % de la filière monnaie locale).

169. Le tableau ci-après récapitule comment se répartissaient au 1er mai 1994 les 3 083 bénéficiaires de prestations versées selon la filière dollar, en fonction de l'année du départ à la retraite et du pourcentage selon l'équivalent en monnaie locale de la filière dollar dépasse le montant de la filière monnaie locale.

Année de la cessation de service	Pourcentage selon lequel le montant de la filière dollar dépasse le montant de la filière monnaie locale				Total
	Moins de 5 %	5 à 9,99 %	10 à 14,99 %	15 à 19,99 %	
Avant 1979	359	379	264	112	1 114
De 1979 à 1981	120	142	143	159	564
De 1982 à 1984	159	179	142	94	574
De 1985 à 1987	72	12	12	2	98
De 1988 à 1990	118	47	41	21	227
De 1991 à mars 1992	117	18	28	31	194
D'avril 1992 à avril 1994	106	146	32	28	312
Total	1 051	923	662	447	3 083

170. Comme indiqué au paragraphe 168 ci-dessus, 561 bénéficiaires ayant opté pour la double filière touchaient le montant calculé selon la filière dollar au 1er mai 1994, le montant en dollars étant réduit par l'application du plafond de 120 % (autrement dit, ils recevaient 120 % du montant de la filière monnaie locale). Ce chiffre était nettement supérieur aux 82 bénéficiaires se trouvant dans cette situation au 1er mai 1992. Ces 561 bénéficiaires résidaient dans 43 pays, et 467 d'entre eux, soit 83,2 %, résidaient dans les huit pays ci-après. Le nombre maximum de bénéficiaires qui vivaient dans chacun des 35 autres pays était de huit.

	Total	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
Australie	32	25	7
Canada	110	84	26
Congo	30	3	27
Espagne	29	16	13
Italie	164	49	115
République arabe syrienne	22	14	8
Royaume-Uni	27	10	17
Suède	53	52	1
Total partiel	467	253	214
Autres pays (35)	94	67	27
Total	561	320	241

171. Depuis 1986, la majorité des bénéficiaires, leur proportion variant entre 58 et 63 %, ont touché une pension calculée uniquement en dollars. Parmi les bénéficiaires ayant opté pour la double filière, la proportion de ceux dont la pension avait été calculée en monnaie locale avait varié entre 23 % en avril/juin 1986 et 87,8 % en mai 1992 (ce chiffre était de 63,3 % en mai 1994). Les autres avaient touché une pension calculée selon la filière dollar, ou le montant filière dollar réduit par l'application du plafond de 120 %, ou le montant filière dollar garanti au niveau du 31 décembre 1984, ou encore la prestation de base en dollars non ajustée, calculée conformément aux statuts, dans le cas de ceux qui avaient pris leur retraite depuis le 1er janvier 1985. L'évolution de ces pourcentages était due : a) à l'impact des fluctuations de la valeur du dollar par rapport à plusieurs autres monnaies; b) aux mesures adoptées en 1991 pour permettre à un groupe limité de bénéficiaires résidant dans des pays où le coût de la vie est faible de quitter le système de la double filière; et c) au fait que les bénéficiaires agissaient désormais davantage en connaissance de cause quand ils décidaient de fournir ou non une attestation de résidence de manière à opter pour le système de la double filière.

Niveau auquel le plafond actuel pourrait être ramené

172. Lorsque le système de la double filière a été introduit en 1979, le montant initial de la pension en monnaie locale était déterminé en appliquant au montant de la pension de base calculée en dollars conformément aux statuts soit le taux de change soit, si celui-ci était élevé, le taux de change moyen sur les 36 mois précédents. Le montant payable chaque trimestre était le montant en monnaie locale ou, si celui-ci était plus élevé, l'équivalent en monnaie locale du montant de la filière dollar, après ajustement. En 1981, lorsque la "formule de Washington" est entrée en vigueur, l'on a non seulement introduit des coefficients d'ajustement en fonction du coût de la vie pour calculer le montant initial des pensions en monnaie locale dans les pays où le coût de la vie est élevé, mais encore l'on a adopté le taux de change moyen sur 36 mois pour convertir le montant de toutes les pensions de base en dollars en un montant initial en monnaie locale, la possibilité d'appliquer le taux de change en vigueur au moment considéré étant éliminée pour assurer une plus grande stabilité, c'est-à-dire pour éviter que le montant de la pension initiale en monnaie locale ne varie beaucoup d'un mois sur l'autre. En 1992, la "formule de

Washington" a été modifiée pour mieux tenir compte de l'écart entre le coût de la vie dans le pays de résidence et dans la ville de base (New York); autrement dit, le barème des coefficients en fonction du coût de la vie a été modifié.

173. Le taux de change moyen sur 36 mois, utilisé avec ou sans application des coefficients d'ajustement en fonction du coût de la vie selon la "formule de Washington", a abouti à un montant plus élevé en monnaie locale dans les cas où la cessation de service était intervenue à un moment où le dollar s'était déprécié par rapport à la monnaie locale. Inversement, lorsque le taux de change du dollar par rapport à la monnaie locale en vigueur au moment considéré était plus élevé que le taux de change moyen sur 36 mois, la filière dollar aboutissait à une prestation plus élevée en monnaie locale. La formule basée sur "la meilleure des deux filières", appliquée avant le 1er janvier 1985, garantissait que le bénéficiaire qui aurait opté pour le système de la double filière recevrait en monnaie locale un montant au moins équivalent à celui de la filière dollar. Lorsque le dollar baissait et que le taux de change en vigueur au moment considéré était plus élevé que le taux de change moyen sur 36 mois, le versement de pensions selon la filière monnaie locale augmentait pour la Caisse les coûts en dollars des pensions servies. Lorsque le dollar se raffermissait, comme cela avait été le cas par exemple vers la fin de 1983 et en 1984, le montant de la filière dollar augmentait, l'augmentation dépassant parfois 40 % dans certaines localités; c'est pour cette raison qu'un plafond de 120 % avait été introduit. La raison de cette modification était et est restée qu'un plafond se traduirait pour la Caisse, pendant les périodes de fermeté du dollar, par des économies qui compenseraient avec le temps, tout au moins en partie, le surcroît de coût en dollars que représenterait le paiement de pensions selon la filière monnaie locale en période de faiblesse du dollar.

174. Lorsque le plafond de 120 % a été introduit en 1985, cette mesure s'est accompagnée de mesures transitoires qui : a) accordaient à tous les bénéficiaires auxquels s'appliquait le système de la double filière au 31 décembre 1984 la possibilité de le quitter étant donné que les "règles du jeu" avaient été modifiées; b) garantissaient, pour les bénéficiaires qui restaient soumis au système de la double filière, des montants non inférieurs au montant en dollars auquel ils avaient droit au 31 décembre 1984; et c) prévoyaient que les participants qui prendraient leur retraite après le 1er janvier 1985 ne pourraient pas recevoir un montant inférieur au montant de la pension de base en dollars conformément aux statuts.

175. Lorsqu'il a recommandé le plafond de 120 % en 1984, le Comité mixte avait exprimé l'avis qu'il :

"conciliait le droit à une pension intégrale libellée en dollars des États-Unis et la nécessité de sauvegarder le pouvoir d'achat de la pension en monnaie locale"¹⁶.

176. Dans l'étude qu'il a établie, le Secrétaire a fait observer qu'il serait impossible de mettre au point un "plafond parfait". Si l'on revenait à la situation qui existait avant le 1er janvier 1985, c'est-à-dire à la formule basée sur "la meilleure des deux filières", sans aucun plafond, les coûts augmenteraient et l'on aboutirait peut-être à des résultats qui auraient pour effet d'améliorer nettement, plutôt que de simplement protéger, le pouvoir d'achat des pensions servies. Si le plafond était ramené à 100 %, le montant de la pension servie à ceux qui relèvent de la double filière ne pourrait en principe jamais dépasser le montant de la filière en monnaie locale. Toutefois, des dispositions devraient être prises pour faire en sorte que le montant

payable : a) ne puisse pas être inférieur à l'équivalent en monnaie locale du montant initial de la pension en dollars conformément aux statuts; b) ne puisse pas, pour les bénéficiaires ayant pris leur retraite avant le 1er janvier 1985, être inférieur au montant en dollars auquel ils avaient droit en décembre 1984; et c) ne puisse pas, pour les bénéficiaires ayant pris leur retraite avant la date de réduction du plafond, être inférieur à l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars auquel ils avaient droit la veille de l'entrée en vigueur du plafond réduit.

177. Si l'on en croit les renseignements fournis au Comité mixte, un plafond de 100 %, ou d'ailleurs tout autre plafond inférieur à 120 %, toucherait surtout les bénéficiaires qui résidaient dans des pays dont la monnaie locale risquait de fluctuer souvent et beaucoup par rapport au dollar et pour lesquels il était donc d'autant plus difficile de déterminer s'ils avaient intérêt à opter pour le système de la double filière ou à rester uniquement sur la filière dollar. Du point de vue juridique, il semblerait nécessaire de garantir les montants ajustés auxquels les bénéficiaires existants avaient droit à la date d'entrée en vigueur du plafond révisé, ou bien de donner aux intéressés la faculté de revenir à la filière dollar. Un plafond de 100 % pourrait décourager nombre de participants et de bénéficiaires d'opter pour le système d'ajustement à double filière, les forçant à renoncer à la stabilité relative du montant en monnaie locale de leur pension de crainte qu'ils ne touchent une pension inférieure au montant ajusté selon la filière dollar si la monnaie locale fléchissait par rapport au dollar. En outre, les participants et bénéficiaires pourraient un jour se trouver confrontés à la possibilité que leur pension soit inférieure à celle de fonctionnaires ayant pris leur retraite plus tard et ayant opté pour une pension exclusivement libellée en dollars.

178. D'un autre côté, le Secrétaire a montré dans son étude que les raisons de conserver le plafond de 120 % n'étaient pas aussi solides aujourd'hui qu'elles l'avaient été en 1984. La modification à long terme du système d'ajustement des pensions avait abouti à des taux de remplacement du revenu, dans les pays où le coût de la vie est élevé, qui correspondaient de près (avec un écart inférieur à 5 %) à ceux qui prévalaient dans la ville servant de base au système. De ce fait, tous les anciens participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ayant opté pour la double filière et ayant pris leur retraite après le 1er avril 1992, auraient, où qu'ils résident, des pensions initiales qui, soit correspondraient de près à celles de New York, soit seraient plus élevées.

Champ d'application du plafond révisé et mesures transitoires éventuelles

179. Comme indiqué plus haut au paragraphe 167, en 1992 le Comité mixte avait prié le Secrétaire d'examiner également :

"si le plafond révisé devrait s'appliquer à tous les bénéficiaires, ou seulement aux bénéficiaires dont les pensions avaient été basées sur le plancher provisoire, sur les mesures transitoires ou sur la modification récente du système d'ajustement des pensions."

Le Secrétaire a fait valoir dans son étude que l'application de plafonds différents en fonction des dates de cessation de service aboutirait à des anomalies et à des injustices; par exemple, un bénéficiaire ayant pris sa retraite avant le 1er avril 1992 et dont le montant initial de la pension en monnaie locale aurait été établi sur la base soit du plancher intérimaire, soit des mesures transitoires, continuerait sans doute de bénéficier de la protection

supplémentaire fournie par le plafond de 120 %, alors même que le montant de sa pension selon la filière monnaie locale serait en fait supérieur à la pension d'un participant ayant pris sa retraite après le 1er avril 1992. D'un autre côté, le Secrétaire a fait observer que certaines anomalies étaient à prévoir si l'on considère les différences inévitables du niveau des pensions d'une période à une autre et la nécessité de protéger les droits acquis dans tous les cas où des modifications étaient apportées au système. À tout le moins, au cas où le nouveau plafond révisé devrait s'appliquer aux prestations payables à l'avenir aux bénéficiaires actuellement soumis au système de la double filière, ces derniers devraient se voir accorder la possibilité de sortir du système et de revenir à la filière dollar exclusivement, comme on l'avait fait en 1985 lorsque le plafond des 120 % avait été introduit.

Vues du Comité d'actuares

180. Le Comité d'actuares a noté que, loin d'être le résultat d'un calcul technique ou scientifique, le plafond actuel, institué en 1984, s'inscrivait dans le cadre d'un train de mesures économiques négociées en vue de réduire le déséquilibre actuariel de la Caisse. Il a également noté que, comme suite aux demandes faites par l'Assemblée générale, le plafond avait été réexaminé à plusieurs reprises. Le Comité d'actuares a réitéré l'opinion selon laquelle le plafond souhaitable était moins une question actuarielle qu'une question de jugement à laquelle il appartenait au Comité mixte de répondre. Ce dernier devra se prononcer sur le niveau auquel il faudrait ramener le plafond de 120 %, la question de savoir à qui le plafond révisé s'appliquerait et les mesures transitoires à recommander. Le Comité d'actuares a fait observer que tout abaissement du plafond entraînerait bien entendu des économies pour la Caisse; aussi a-t-il prié l'Actuaire-conseil de fournir au Comité mixte des estimations globales des économies qui pourraient résulter d'une réduction du plafond. Le Comité d'actuares a également exprimé l'avis que si le Comité mixte décidait de recommander de réduire le plafond,

"cette modification devrait être opérée de manière à prévenir ou à réduire les risques d'incertitude ou de confusion pour les retraités actuels. Il ne faudrait ménager aucun effort en vue de réduire au minimum les charges administratives supplémentaires qui résulteraient de la modification des dispositions en vigueur".

Montant estimatif des économies de coûts pouvant résulter d'une réduction du plafond de 120 %

181. L'Actuaire-conseil a fourni au Comité mixte des estimations globales des économies qui pourraient être réalisées en cas de réduction du plafond de 120 %. Ces estimations étaient fondées sur l'hypothèse que toute modification du système à double filière s'appliquerait uniquement aux participants actuels et futurs; autrement dit, ceux qui recevaient déjà une pension en seraient exclus. On réaliserait des économies supplémentaires si l'on étendait l'application du plafond révisé aux retraités et bénéficiaires actuels. Le montant de ces économies varierait suivant la nature des mesures transitoires.

182. Le tableau ci-après présente, en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension, les estimations d'économies de coûts qui seraient réalisées si l'actuel plafond de 120 % était ramené à 110 % ou 100 %, sur la base de taux d'utilisation (c'est-à-dire le pourcentage de retraités ayant opté pour la double filière) de 35 %, 30 % et 25 %.

Estimation des économies de coûts en cas de réduction du plafond de 120 %

(En pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension)

Taux d'utilisation	Pourcentage		
	120	110	100
35 %	—	0,10	0,30
30 %	0,32	0,41	0,58
25 %	0,64	0,71	0,86

183. Le taux d'utilisation de référence retenu dans le tableau ci-dessus est de 35 %, chiffre qui se rapprochait du taux d'utilisation de la double filière en mai 1994. Selon l'Actuaire-conseil, le taux d'utilisation fléchirait vraisemblablement si le plafond était abaissé, ce qui se traduirait par des économies de coûts plus importantes; toutefois, il serait difficile d'estimer l'incidence de toute réduction du taux d'utilisation.

Examen de la question par le Comité mixte

184. Lors des débats au sein du Comité mixte, les représentants des chefs de secrétariat et des participants ont exprimé l'avis selon lequel il ne fallait apporter aucune modification aux dispositions actuelles, surtout quand on considère les fluctuations des taux de change observés récemment. Il a été rappelé que le Comité mixte avait envisagé à plusieurs reprises la possibilité d'abaisser le plafond de 120 % à la demande de l'Assemblée générale et qu'à chaque reprise le Comité mixte avait conclu que la réduction du plafond n'entraînerait pas des économies importantes et que l'introduction de toute modification exigerait des mesures transitoires non négligeables et des procédures dévoreuses de temps. On a également évoqué les vues que le Comité d'actuaire avait exprimées tant en 1986, lorsqu'il avait jugé peu souhaitable d'apporter des modifications fréquentes au système d'ajustement des pensions et que, de manière générale, ces modifications ne devraient être opérées que pour des motifs sérieux, que dans le dernier rapport qu'il avait présenté au Comité mixte (voir plus haut, par. 180). On a également fait valoir qu'un plafond de 100 % reviendrait dans les faits à supprimer la double filière pour les retraités résidant dans des pays où le coût de la vie est faible.

185. Les représentants de l'Assemblée générale ont déclaré que le Comité mixte avait déjà, en 1991, pris la décision de principe de modifier le plafond de 120 % et que sa crédibilité auprès des États Membres était maintenant en jeu. Ces représentants ont proposé de ramener le plafond à 100 % à partir du 1er janvier 1996 et de l'appliquer aux participants qui prendraient leur retraite à cette date ou après cette date.

186. Les représentants de certains des autres organes directeurs sont convenus que le plafond de 120 % devait être abaissé mais ont soutenu que cette modification devrait être opérée dans le cadre des révisions complètes de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des fonctionnaires de toutes les catégories qu'il était prévu d'entreprendre en 1996. Ils étaient d'avis que, pour l'heure, on ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur une modification.

187. À l'issue d'un échange de vues prolongé qui n'a pas permis de dégager un consensus sur la question, le Comité mixte a renvoyé celle-ci au "groupe de

contact" restreint chargé d'oeuvrer à un accord par consensus sur quatre des questions qui avaient suscité des divergences de vues lors des discussions initiales au sein du Comité mixte (voir plus haut, par. 71).

188. Ces négociations avaient permis au Comité mixte de parvenir à un accord par consensus sur toutes les quatre questions, y compris une recommandation tendant à ramener le plafond de 120 % à 110 % à compter du 1er juillet 1995 et à appliquer le plafond révisé aux participants qui cesseraient leur service à cette date ou après cette date. Partant de l'hypothèse selon laquelle le taux d'utilisation de la double filière baisserait légèrement en deçà de 35 %, l'Actuaire-conseil a estimé à environ 0,20 % de la rémunération considérée aux fins de la pension le pourcentage des économies actuarielles qui résulteraient de l'institution d'un plafond de 110 %. Selon certains membres, le plafond de 110 % pourrait être considéré comme le minimum nécessaire au maintien du système des ajustements à double filière.

189. La décision ayant été prise de recommander de ramener le plafond à 110 %, les représentants de l'Assemblée générale ont noté avec satisfaction que l'accord de principe auquel le Comité mixte était parvenu en 1991 et 1992 à l'effet de modifier le plafond de 120 % serait appliqué en juillet 1995 au cas où l'Assemblée générale donnerait son approbation. Ils ont rappelé qu'à la section V de sa résolution 47/203, l'Assemblée générale avait demandé au Comité mixte de continuer d'envisager des mesures d'économie et ont estimé qu'en raison de la modestie des économies qui en résulteraient pour le système d'ajustement des pensions, il fallait continuer de suivre le fonctionnement du nouveau plafond de 110 % et ses incidences sur les coûts.

190. Les incidences actuarielles de chacune des quatre questions visées par l'accord de consensus sont résumées ci-après à l'annexe VI. Le Comité mixte a demandé que soit suivie l'évolution des coûts effectifs des quatre modifications et qu'un rapport soit présenté sur ce sujet à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse.

D. Examen de l'indice spécial pour les retraités

191. Lorsqu'en 1991, le Comité mixte a recommandé de modifier la "formule de Washington" avec effet au 1er avril 1992, il a aussi décidé d'étudier l'indice spécial pour les retraités compte tenu des modifications apportées à cette formule. Comme il l'avait indiqué à l'Assemblée générale en 1992¹⁷, les dispositions en vigueur ayant été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) qui avait étudié la question avec le Comité mixte, celui-ci avait décidé de prier la Commission d'inscrire la question de la révision des dispositions relatives à l'indice spécial à son programme de travail en vue de faire, en collaboration avec lui, des recommandations à l'Assemblée générale en 1994. La CFPI a examiné la question à sa session de juin et juillet 1994. Les vues et décisions de la Commission, qui figurent dans la partie A du chapitre III de son rapport annuel à l'Assemblée générale¹⁸, ont été examinées par le Comité mixte à sa session de juillet 1994.

192. Lorsqu'il avait recommandé l'adoption de la formule de Washington en 1980, le Comité mixte avait signalé à l'Assemblée générale¹⁹ que certains de ses membres avaient exprimé des réserves quant à l'utilisation du système des classes d'ajustement pour mesurer les différentiels de coût de la vie entre les différents pays de résidence des retraités, car les indices d'ajustement, construits compte tenu de la structure des dépenses des fonctionnaires en

activité, ne tenait pas compte, entre autres choses, de l'impôt sur le revenu. La rémunération considérée aux fins de la pension étant établie sur la base du traitement brut pour tenir compte du fait que les pensions, contrairement aux traitements, seraient imposables, l'Assemblée générale a prié la CFPI et le Comité mixte de déterminer s'il était souhaitable d'établir un indice spécial pour les retraités, qui tiendrait compte de l'impôt sur le revenu en tant qu'élément de dépenses. Cet indice spécial, mis au point par la commission en étroite coopération avec le Comité mixte permettait de minorer les coefficients d'ajustement au coût de la vie normalement applicables dans les pays où les taux d'imposition étaient inférieurs aux taux de contributions du personnel retenus pour déterminer le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension. Les dispositions relatives à l'indice spécial ont été approuvées par l'Assemblée générale en 1982.

193. À sa session de juin et juillet 1994, la CFPI a examiné les paramètres servant à calculer l'indice spécial, compte tenu des changements intervenus depuis leur introduction dans les méthodes de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et de la formule de Washington telle que modifiée en 1992.

194. Les questions à examiner, qui figuraient dans une note établie par le secrétariat de la CFPI en consultation avec le secrétariat de la Caisse des pensions, étaient notamment les suivantes :

a) La méthode en deux étapes servant à calculer l'indice spécial pour les retraités, telle qu'elle était décrite dans l'annexe de la brochure consacrée au système d'ajustement des pensions (JSPB/G.12/Rev.2);

b) Le niveau (classe et échelon) à retenir pour comparer les contributions du personnel avec les taux d'imposition en vigueur dans le pays de résidence - actuellement, ce niveau était le dernier échelon de la classe P-2, correspondant au plafond de la rémunération moyenne finale (RMF) selon la "formule de Washington" de 1981;

c) Le nombre d'années d'affiliation à retenir aux fins du calcul de l'indice spécial (actuellement, 20 années);

d) La compatibilité des modalités selon lesquelles seraient pris en compte les déductions fiscales et les impôts aux fins du calcul de l'indice spécial, d'une part, et du calcul des contributions du personnel, d'autre part.

195. La CFPI a décidé de faire part à l'Assemblée générale de son intention d'étudier, en coopération avec le Comité mixte, tous les aspects de l'indice spécial dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, en 1996. Tout en admettant qu'il y aurait lieu de modifier la classe retenue aux fins de la comparaison entre les contributions du personnel et les taux d'imposition dans le pays de résidence, en portant le plafond de la RMF fixé dans la "formule de Washington", de la classe P-2, dernier échelon, à la classe P-4, dernier échelon, la Commission a estimé que les autres points concernant le calcul de l'indice spécial se prêtaient plutôt à un examen dans le cadre de la révision complète prévue pour 1996.

196. Le Président de la CFPI a fait savoir au Comité mixte que, si de nombreux membres de la Commission étaient partisans de retenir un autre niveau que la

classe P-2, dernier échelon, comme base de la comparaison entre les contributions du personnel et les taux d'imposition locaux – opinion partagée par le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) et les représentants du personnel à la session de la Commission – celle-ci avait toutefois estimé que la seule ligne de conduite prudente était d'ajourner à 1996 les décisions concernant les divers aspects de l'indice spécial. Les membres de la Commission comprenaient bien l'intérêt qu'il y aurait à prendre sans plus attendre une décision concernant exclusivement la question de la classe P-2 mais ils pensaient aussi que cette approche sélective risquerait d'être difficile à justifier et de ne pas faciliter la recherche d'une solution globale en 1996.

197. Lors des débats du Comité mixte, les opinions ont divergé tant sur la portée que sur le rythme des modifications qui pourraient être apportées. Les représentants des chefs de secrétariat ont fait observer que les problèmes que posaient les dispositions régissant l'indice spécial pouvaient se classer comme suit : a) les points déjà examinés très longuement, sur lesquels un accord avait été trouvé par le passé et qui ne pouvaient donc pas être remis en question, notamment les méthodes de calcul des contributions du personnel, de la rémunération considérée aux fins de la pension et des ajustements; b) les questions théoriques à plus long terme, qui pourraient être examinées dans le cadre de la révision complète de 1996; et c) les mesures d'ordre technique, qui pourraient en toute logique être prises dans l'immédiat sans préjudice des questions qu'il vaudrait mieux examiner en 1996. À leur avis, il conviendrait de changer la classe retenue aux fins des comparaisons entre les contributions du personnel et les taux d'imposition locaux et de passer de la classe P-2, dernier échelon (plafond de la RMF fixé dans la formule de Washington de 1981), à la classe P-4, dernier échelon (plafond de la RMF depuis la modification apportée en 1992).

198. Certains membres du Comité mixte, évoquant la complexité de la méthode en deux étapes servant à calculer l'indice spécial, ont estimé qu'il y avait une certaine injustice dans les dispositions actuelles qui prévoyaient uniquement une minoration lorsque les taux d'imposition locaux étaient inférieurs au taux de contributions du personnel, mais aucune majoration dans le cas contraire. D'autres ont estimé qu'il faudrait fixer un seuil au-delà duquel l'indice serait minoré, de même qu'un seuil avait été fixé pour l'application des coefficients d'ajustement au coût de la vie.

199. Plusieurs représentants des participants à la Caisse des pensions ont déclaré qu'à leur avis, les dispositions régissant l'indice spécial n'étaient ni rationnelles ni équitables. Ils ont dénoncé l'anomalie qui résultait de la minoration de l'indice spécial (au motif que les pensions versées par l'ONU n'étaient pas imposables en Autriche) pour tous les bénéficiaires résidant dans ce pays, y compris ceux qui devaient payer des impôts dans un autre pays (en particulier, les retraités de nationalité américaine résidant en Autriche). À leur avis, cette question devrait être examinée par la CFPI et par le Comité mixte dans le cadre de l'examen des dispositions relatives à l'indice spécial, en 1996. Ces représentants des participants étaient partisans soit d'abolir l'indice spécial, soit de remanier entièrement les dispositions qui le régissaient actuellement.

200. Les représentants de l'Assemblée générale ont approuvé la position de la CFPI en faveur de l'ajournement jusqu'en 1996 d'un examen approfondi des dispositions de l'indice spécial afin que tous les éléments puissent être examinés dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux

fins de la pension et des pensions correspondantes. À leur avis, c'était la seule ligne de conduite raisonnable.

201. Le Comité mixte a décidé d'ajourner à 1996 l'examen de l'indice spécial pour les retraités.

E. Application aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification apportée, le 1er avril 1992, au système d'ajustement des pensions

202. Lorsque la "formule de Washington" a été adoptée en 1981, la CFPI et le Comité mixte ont tous deux considéré qu'il n'était pas nécessaire de faire intervenir des coefficients d'ajustement au coût de la vie pour les pensions des participants de la catégorie des services généraux qui prenaient leur retraite dans le pays de leur dernier lieu d'affectation, puisque leur rémunération considérée aux fins de la pension, contrairement à celle des participants de la catégorie des administrateurs, était liée à leur rémunération totale.

Cependant, les deux organes ont décidé que, pour tous les agents des services généraux (qu'ils soient recrutés localement ou non) qui prenaient leur retraite dans un pays autre que leur dernier lieu d'affectation, il faudrait appliquer des coefficients d'ajustement au coût de la vie correspondant à la différence entre les traitements médians des barèmes en vigueur au lieu d'affectation et dans le pays de retraite, respectivement.

203. C'est pourquoi, par analogie avec le barème des différentiels de coût de la vie adopté, le 1er janvier 1981, pour les administrateurs, un barème semblable de différentiels, représentant le rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de résidence, a été établi pour les participants de la catégorie des services généraux. Ce barème indiquait le même seuil et la même progressivité des différentiels que celui s'appliquant aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et comportait le même plafond de la rémunération moyenne finale (RMF), à savoir la rémunération considérée aux fins de la pension correspondant à la classe P-2, dernier échelon. Cependant, il avait été décidé que l'indice spécial ne s'appliquerait pas aux retraités de la catégorie des services généraux.

204. Aux termes de la modification du système d'ajustement des pensions ayant pris effet le 1er avril 1992, un nouveau barème de différentiels de coût de la vie a été adopté pour les administrateurs. En recommandant cette modification, le Comité mixte avait indiqué à l'Assemblée générale²⁰ que, ayant entrepris de réviser la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des agents des services généraux, il n'envisagerait qu'à un stade ultérieur la possibilité d'appliquer le nouveau système dans le cas de ces derniers.

205. Ayant examiné les moyens de modifier radicalement les méthodes de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux (c'est-à-dire, la formule dite "locale"), la CFPI et le Comité mixte ont décidé – décision approuvée en 1993 par l'Assemblée générale – de maintenir l'approche méthodologique consistant, pour les agents des services généraux, à établir un rapport entre la rémunération considérée aux fins de la pension et le traitement perçu pendant les années de service mais de modifier les paramètres et les méthodes actuellement appliqués pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension à partir du traitement net (conversion du traitement net en traitement brut). À la section I de sa résolution 48/225 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la

Commission, tendant à appliquer une formule de taux de remplacement du revenu analogue à celle utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. En outre, aux termes des nouvelles dispositions, la procédure d'ajustement intérimaire de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux entre deux enquêtes complètes serait la même que pour les administrateurs, et un barème commun de contributions du personnel serait introduit en 1997 et appliqué pour convertir les traitements nets en traitements bruts, tant pour les administrateurs que pour les agents des services généraux.

206. Dans les conclusions qu'il a adoptées l'année passée sur les questions à examiner dans le cadre de la révision complète, et présentées dans son rapport à l'Assemblée générale²¹, le Comité mixte a décidé que la question de l'extension aux agents des services généraux de l'application du système d'ajustement des pensions tel que modifié à compter du 1er avril 1992 pour les administrateurs "serait abordée, en priorité, lors de sa prochaine session ordinaire, en 1994".

207. Au 1er mai 1994, la majorité des retraités de la catégorie des services généraux (ou leurs ayants droit) – 6 833 sur 10 957, soit 62,4 % – n'avaient pas fourni d'attestation de résidence (ce qui signifiait qu'aux termes des statuts de la Caisse, leur pension de retraite ne pouvait être calculée qu'en dollars). Sur les 4 124 retraités de la catégorie des services généraux (ou leurs ayants droit) qui avaient fourni une attestation de résidence, on estimait que 5 % tout au plus résidaient dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation.

208. Le Secrétaire a signalé au Comité mixte que, sur les retraités de la catégorie des services généraux ayant fourni une attestation de résidence et, par conséquent, titulaires, au 1er mai 1994, d'une pension calculée selon la filière monnaie locale, 20 seulement percevaient une pension dont le montant initial avait été calculé en monnaie locale sur la base des différentiels de coût de la vie prévus par la "formule de Washington" de 1981. Le fait que ces cas soient si peu nombreux était très probablement dû aux facteurs suivants : a) la très grande majorité des participants de la catégorie des services généraux étaient, en principe, recrutés localement et ne souhaitaient pas résider dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation ou n'en avaient pas la possibilité; b) quant à ceux qui avaient fourni une attestation de résidence ailleurs que dans le pays de leur dernier lieu d'affectation, les traitements médians du barème en vigueur dans le pays de résidence n'avaient pas dépassé d'au moins 22 % les traitements médians du barème en vigueur dans le dernier lieu d'affectation. Si l'on ramenait de 22 à 5 % le seuil déclenchant l'application des différentiels de coût de la vie, comme on l'avait fait pour la catégorie des administrateurs, le nombre de retraités de la catégorie des services généraux qui pourraient bénéficier à l'avenir de la modification augmenterait très probablement. Il était cependant difficile de prévoir dans quelle mesure ce nombre augmenterait. Tout d'abord, comme on l'a déjà vu, les possibilités offertes aux agents des services généraux de résider dans un pays autre que leur lieu d'affectation étaient limitées; en second lieu, les avantages pécuniaires que présenterait une pension initiale plus élevée calculée en monnaie locale devraient être mis en balance avec le coût de la vie, lui aussi plus élevé, dans le pays de résidence. Le Secrétaire a fait observer à ce propos que, dans certains cas, les différences entre les traitements des agents des services généraux dans deux lieux d'affectation différents ne semblaient pas être du même ordre de grandeur que la différence de coût de la vie dans ces deux pays, du moins si l'on s'en rapportait aux classes d'ajustement.

209. Lors des débats du Comité mixte, certains ont pensé que, vu le recrutement essentiellement local des agents des services généraux et les obstacles à leur mobilité, le nombre de retraités de cette catégorie qui pourraient bénéficier d'un différentiel de coût de la vie plus favorable ne s'accroîtrait pas sensiblement. Dans ses observations sur la question, le Comité d'actuaire a indiqué que les coûts supplémentaires seraient difficiles à évaluer car il était évidemment impossible de faire des prévisions, en ce qui concerne tant les pays que le nombre de bénéficiaires. À son avis, il était toutefois peu probable que les coûts supplémentaires soient importants sur le plan actuariel.

210. Dans le cadre du consensus auquel il était parvenu sur quatre questions examinées pendant sa session, et auxquelles il est fait référence plus haut, au paragraphe 71, le Comité mixte a estimé qu'il serait à la fois rationnel et équitable d'étendre aux agents des services généraux les améliorations apportées au système d'ajustement des pensions des administrateurs. Il a donc recommandé d'adopter, à compter du 1er juillet 1995, pour les retraités de la catégorie des services généraux qui fournissaient une attestation de résidence dans un pays autre que le pays de leur dernier lieu d'affectation, le barème révisé de différentiels de coût de la vie qui figure ci-après :

Rapport entre les traitements médians nets	Différentiel de coût de la vie	
	Actuel	Révisé
	(Pourcentage)	
Moins de 105	0	0
105	0	3
110	0	8
116	0	14
122	3	19
128	7	25
134	12	31
141	17	38
148	22	45
155	28	52
163	34	60
171	40	68
180	46	76
189	46	85
198	46	94
208 ou plus	46	104

Ajustement spécial applicable aux petites pensions

211. En 1992, le Comité mixte avait recommandé, et l'Assemblée générale avait approuvé, la révision des montants annuels des petites pensions ouvrant droit à cet ajustement spécial qui n'avait fait l'objet d'aucun ajustement depuis 1981²². Ces ajustements ne s'appliquaient, en fait, qu'aux retraités de la catégorie de services généraux, puisque le montant maximum ouvrant droit à cet ajustement était inférieur à celui d'une pension calculée sur la base d'une rémunération moyenne finale (RMF) correspondant à l'échelon le plus bas du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs, et ce, après une période d'affiliation à la Caisse de 15 années au moins. À l'époque, le

Comité mixte avait décidé de différer la révision des pourcentages d'ajustement jusqu'à l'examen de la question de l'extension aux agents des services généraux du barème modifié des différentiels du coût de la vie.

212. Dans le cadre de sa recommandation concernant l'application, pour calculer la pension initiale en monnaie locale des agents des services généraux, d'un barème révisé de différentiels de coût de la vie, le Comité mixte a en outre décidé de recommander l'adoption, à compter également du 1er juillet 1995, d'une modification correspondante du barème des ajustements spéciaux applicables aux petites pensions, qui figure ci-dessous :

Montant annuel de la pension	Ajustement spécial
(En dollars)	(Pourcentage)
6 500	0
6 250	3
6 000	7
5 750	12
5 500	17
5 250	22
5 000	28
4 750	34
4 500	40
4 250	52
4 000	60
3 750	68
3 500	76
3 250	85
3 000	94
2 750	104

F. Ajustement des pensions dans les pays où le taux d'inflation est élevé

213. À sa session de 1992, le Comité mixte a demandé au Secrétaire d'élaborer une étude sur l'ajustement des pensions dans les pays où le taux d'inflation était très élevé. Depuis lors, les représentants des participants de l'AIEA, de l'OIT et de l'ONUUDI ont en outre demandé une étude des incidences actuarielles qu'entraînerait le passage d'un ajustement trimestriel à un ajustement mensuel des pensions servies dans les pays où l'inflation était très forte et la monnaie, faible.

214. Il convenait de rappeler qu'en 1974, la périodicité des ajustements, jusque-là annuelle, était devenue trimestrielle lorsque le mouvement de l'indice des prix à la consommation était égal ou supérieur à 3 %. Dans le cadre des mesures d'économies visant à réduire le déséquilibre actuariel de la Caisse, la périodicité et le seuil critique des ajustements avaient été modifiés en 1983 et 1985. En 1983, la périodicité, de semestrielle, est devenue annuelle et le seuil critique a été porté de 3 à 5 %. En 1985, la périodicité a été ramenée à un rythme annuel, les ajustements devant intervenir le 1er avril, et le seuil critique a été ramené à 3 %, sous réserve d'ajustements semestriels prenant effet le 1er octobre, pour les pays où l'augmentation du coût de la vie avait

été égale ou supérieure à 10 %. Par la suite, compte tenu des retards dans la publication des indices du coût de la vie dans certains pays, des conditions plus libérales ont été introduites, prévoyant notamment un calcul supplémentaire des mouvements du coût de la vie effectué en juin, avec effet rétroactif de l'ajustement correspondant depuis le mois d'avril, et un autre calcul en janvier, avec effet rétroactif de l'ajustement depuis le mois d'octobre, le calcul effectué en janvier ne s'appliquant qu'aux pays où l'augmentation du coût de la vie avait été égal ou supérieur à 10 %.

215. Le Comité mixte a examiné des données statistiques concernant les pays où le taux d'inflation avait été égal ou supérieur à 10 %, au moins une fois au cours des cinq dernières années. Ces données concernaient les retraités qui, ayant fourni une attestation de résidence dans l'un de ces pays, percevaient effectivement une pension calculée selon la filière monnaie locale et étaient donc pénalisés par le taux d'inflation de leur pays de résidence. Ces données montraient qu'un nombre relativement faible de retraités (119 sur 7 012 en mai 1994) étaient dans cette situation. Sur ces 119 retraités, 13 seulement résidaient dans des pays où le taux d'inflation était tel que deux ajustements par an avaient été opérés au moins trois fois au cours des cinq années précédentes.

216. Au cours des débats du Comité mixte, le Comité des pensions du personnel de la FAO a préconisé des ajustements trimestriels, en avril, juillet, octobre et janvier, en fonction du mouvement de l'indice pendant les quatre mois précédant le mois où l'ajustement prendrait effet. Selon la proposition de la FAO, les ajustements trimestriels auraient lieu au-delà d'un seuil critique de 5 %, à l'exception de l'ajustement du mois d'avril, pour lequel le seuil critique resterait de 3 %.

217. Certains membres ont craint que des ajustements plus fréquents ne créent des difficultés en ce qui concerne les calculs trimestriels du mouvement de l'indice des prix à la consommation, actuellement effectués en vue d'éventuels ajustements rétroactifs en avril ou en octobre, pour les pays où les données sur les variations du coût de la vie étaient souvent publiées avec retard. D'autres ont mis en garde contre le risque de compliquer un système d'ajustement déjà difficile à gérer.

218. Plusieurs membres ont fait observer que, selon l'actuel système des ajustements semestriels, les retards dans l'ajustement des pensions pour les pays à forte inflation entraînaient une grave érosion du pouvoir d'achat de ces pensions. Il faudrait donc prendre des mesures supplémentaires pour régler ce problème. Ces membres ont souligné aussi que les incidences actuarielles, minimes, d'une telle mesure ne justifieraient pas que l'on tarde encore à améliorer les dispositions régissant les ajustements pour les retraités résidant dans les pays où l'inflation était élevée et la monnaie faible.

219. En ce qui concerne les incidences actuarielles d'un changement dans ce domaine, le Comité d'actuaire a estimé que, compte tenu du nombre restreint des retraités qui pourraient en être affectés, la question ne relevait pas seulement de considérations actuarielles mais exigeait plutôt que le Comité mixte détermine s'il était souhaitable, à ce stade, de modifier la périodicité des ajustements, compte tenu de l'effet de cette modification sur les pensions versées et sur la gestion d'un système d'ajustement déjà complexe.

220. En l'absence d'un consensus sur la nécessité d'une modification, le Comité mixte a estimé que les dispositions actuellement en vigueur devraient être

maintenues et prié le Secrétaire de continuer à suivre le fonctionnement du système d'ajustement des pensions dans les pays où le taux d'inflation était élevé.

G. Différences entre le montant des pensions selon les différentes dates de cessation de service

221. La question des différences entre les montants des pensions selon les différentes dates de cessation de service a été inscrite à l'ordre du jour du Comité mixte à maintes reprises depuis 1985, date à laquelle l'Assemblée générale l'avait prié de prendre les mesures qui relevaient de sa compétence et de recommander à l'Assemblée générale toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour éliminer ou réduire sensiblement ces inégalités entre les pensions. Sur la demande de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI), le Comité mixte a examiné de nouveau la question à sa session de juillet 1994. Les représentants de la FAAFI ont présenté une analyse des différences entre les montants des pensions calculés selon la filière monnaie locale dans certains pays où le coût de la vie était élevé, montrant à la fois le montant initial des pensions calculé au moment de la cessation de service, et le montant ajusté par la suite, jusqu'en 1990, en fonction des variations du coût de la vie enregistré localement. La FAAFI a proposé une approche méthodologique tendant à réduire ces importants écarts entre les pensions calculées selon la filière monnaie locale. Cette approche était fondée sur l'application du taux de remplacement du revenu qui avait fourni le cadre théorique de la modification à plus long terme du système d'ajustement des pensions, en vigueur depuis le 1er avril 1992. Pour illustrer le problème, la FAAFI a fourni des données sur les taux de remplacement du revenu en France pour les fonctionnaires qui avaient pris leur retraite le 1er janvier de chaque année entre 1979 et 1990, montrant que les taux les plus faibles s'appliquaient aux retraités dont les droits à pension avaient pris effet entre 1979 et 1983.

222. Au titre de cette question, le Secrétaire a en outre porté à l'attention du Comité mixte les réclamations qu'il avait reçues de l'Association d'anciens fonctionnaires internationaux de Buenos Aires (AAFI/Buenos Aires), dénonçant les difficultés que connaissaient les retraités résidant en Argentine du fait de l'application de taux de change moyens calculés sur 36 mois pour calculer le montant initial des pensions selon la filière monnaie locale.

223. En ce qui concerne la proposition de la FAAFI, le Secrétaire a présenté au Comité mixte une mise à jour des données qui y figuraient, pour la période allant du 1er janvier 1990 au 30 avril 1994. Cette mise à jour n'indiquait pas de tendance suffisamment nette pour qu'on puisse affirmer ou prétendre que les pensions des plus anciens retraités, calculées en monnaie locale et telles qu'ajustées au 30 avril 1994, avaient été régulièrement d'un montant plus faible que les autres. Ainsi, dans le cas de la France, les pensions calculées en monnaie locale pour les retraités ayant pris leur retraite à la fin de 1992 et en 1993 (c'est-à-dire après la mise en vigueur, en 1992, de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions) ont été plus faibles que les montants perçus par des retraités ayant pris leur retraite entre 1983 et 1991. Pour l'Autriche, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suisse, les résultats indiquaient aussi des tendances variables. Les montants calculés en dollars variaient aussi en fonction des différentes dates de la cessation de service. En outre, à maintes reprises par le passé, c'était le montant calculé en dollars et ajusté qui avait été versé car il était plus élevé que le montant ajusté calculé en monnaie locale. Le Secrétaire a donc estimé qu'il n'était pas en

mesure de répondre positivement à la demande de la FAAFI et de formuler des propositions concrètes visant à réduire les différences entre le montant des pensions calculé en monnaie locale.

224. Consulté sur l'opportunité d'expériences de cette nature, le Comité d'actuaire a rappelé les vues qu'il avait, en 1991, formulées en ces termes :

"L'on se heurterait à de sérieuses difficultés si l'on tentait d'éliminer ou de limiter ces variations, dans la mesure où le pouvoir d'achat de la pension initiale était maintenu par le biais d'ajustements au titre du coût de la vie, appliqués tant au montant versé en dollars qu'à celui versé en monnaie locale. Toute modification aurait inévitablement des répercussions non négligeables sur les plans financier et administratif, tant immédiates qu'à long terme. Le montant initial des prestations perçues par les futurs retraités devrait être continuellement comparé avec le montant ajusté des prestations perçues par les participants ayant déjà pris leur retraite et vice versa et les ajustements se feraient toujours à la hausse."

225. Les réclamations émanant de l'AAFI de Buenos Aires touchaient à des problèmes qui se posaient chaque fois que les retraités résidant en Argentine voulaient bénéficier du système de la double filière afin de préserver le pouvoir d'achat de leur pension. Avant le mois de janvier 1992, l'Argentine avait connu des cycles de grave dépréciation monétaire et de forte inflation, suivies d'une réévaluation de la monnaie moyennant l'introduction d'une nouvelle unité monétaire, laquelle était à son tour suivie d'une grave dévaluation et d'une forte inflation, et ainsi de suite. Depuis l'adoption du nouveau peso comme unité monétaire en avril 1992, une parité a été établie entre le peso et le dollar des États-Unis; parallèlement, le taux d'inflation, jusqu'à ces derniers temps, était plus élevé qu'aux États-Unis.

226. En Argentine, sur 253 pensions servies, 192 étaient versées à des retraités de la catégorie des administrateurs et 61, à des retraités de la catégorie des services généraux. Sur les 12 bénéficiaires relevant du système de la double filière, 11 percevaient actuellement les montants calculés selon la filière monnaie locale. Compte tenu de la parité actuelle entre le peso et le dollar, l'équivalent en dollars des 11 pensions calculées en monnaie locale a été sensiblement plus élevé que les montants calculés en dollars. Pour le douzième bénéficiaire, qui avait pris sa retraite en 1982, c'était le montant calculé en dollars qui, étant le plus élevé, lui a donc été versé.

227. L'AAFI de Buenos Aires a estimé que des mesures étaient nécessaires pour mettre un frein à la détérioration du pouvoir d'achat des pensions en dollars des retraités résidant en Argentine, qui résultait de l'actuelle parité entre le peso et le dollar et du taux d'inflation plus élevé en Argentine qu'aux États-Unis. Elle proposait donc de modifier les méthodes de calcul du montant initial de la pension en monnaie locale des retraités vivant en Argentine, de telle sorte que ce soit le taux de change au comptant, et non pas le taux moyen établi sur 36 mois, qui soit appliqué pour passer du montant de base calculé en dollars, au montant de base calculé en monnaie locale, lorsque le taux moyen établi sur 36 mois tomberait au-dessous de 80 % du taux de change au comptant en vigueur à la date de la cessation de service.

228. Le Secrétaire a fourni au Comité mixte des informations détaillées sur l'évolution des taux de change et d'inflation relevés chaque mois en Argentine

pendant la période allant du 1er janvier 1980 au mois de mars 1994, ainsi que des exemples de calculs des pensions (montant initial et montant ajusté) pendant la période allant du 1er janvier 1986 au 1er mars 1994, la pension initiale en monnaie locale étant calculée en appliquant a) des taux de change moyens établis sur 36 mois et b) des taux de change au comptant. Ces données faisaient apparaître des fluctuations très accusées du montant initial des pensions calculées en monnaie locale, lorsqu'on utilisait des taux de change moyens établis sur 36 mois, et des fluctuations encore plus accusées lorsqu'on utilisait les taux de change au comptant.

229. Le Secrétaire a en outre porté à l'attention du Comité mixte certaines anomalies qui auraient résulté du calcul des pensions en monnaie locale si les retraités résidant en Argentine avaient fourni une attestation de résidence correspondant à certaines périodes de leur retraite. Il a fait observer que les montants extrêmement élevés et extrêmement faibles que l'on aurait obtenus selon la date de la cessation de service suffisaient à justifier la suspension de l'application du système de la double filière en Argentine, sans préjudice d'une étroite surveillance de l'évolution future de la question et de mesures de transition appropriées en faveur des retraités relevant actuellement du système de la double filière.

230. Pendant les débats du Comité mixte, les représentants de la FAAFI ont instamment invité le Comité mixte à poursuivre ses efforts pour remédier aux inégalités des pensions calculées en monnaie locale pour les retraités résidant dans des pays où le coût de la vie était élevé, ainsi qu'aux problèmes particuliers auxquels se heurtaient les retraités d'Argentine et d'autres pays chaque fois que des périodes de grave dépréciation de la monnaie locale étaient suivies de l'introduction de nouvelles unités monétaires qui se trouvaient soudain au pair avec le dollar des États-Unis ou dont la stabilité était maintenue par rapport au dollar des États-Unis.

231. Les représentants des chefs de secrétariat, tout en constatant, comme le Secrétaire, que l'on ne discernait pas de tendance nette touchant les variations entre les montants des pensions calculées en monnaie locale dans les pays où le coût de la vie était élevé, ont estimé qu'il serait bon d'examiner plus avant l'analyse et les propositions figurant dans le document de la FAAFI.

232. Les représentants de l'Assemblée générale ont estimé qu'il fallait interrompre l'examen de la question des différences entre les pensions selon les dates de cessation de service, à moins d'être en mesure de recenser, définir et atténuer les inégalités ou de justifier telle ou telle mesure de correction. En ce qui concerne les situations analogues à celle qui était signalée actuellement en Argentine, ils ont été d'avis de suspendre la possibilité d'opter pour la filière monnaie locale, en attendant une étude plus approfondie des moyens susceptibles de régler certains des problèmes particuliers auxquels se heurtaient ces retraités.

233. Les représentants des participants ont insisté pour que l'on redouble d'efforts afin de trouver une solution aux situations dans lesquelles se trouvaient les retraités résidant en Argentine, au Brésil, dans les pays de la Communauté financière africaine (CFA) et dans d'autres pays, où les taux de change accusaient de fortes fluctuations.

234. Après avoir examiné la proposition du Secrétaire tendant à instituer une mesure temporaire spécialement adaptée aux situations analogues à celle qui existait en Argentine, c'est-à-dire dans lesquelles de nouvelles unités

monétaires étaient introduites à parité avec le dollar ou maintenues à un taux stable par rapport au dollar, le Comité mixte a décidé de ne pas recommander à l'Assemblée générale de modifier au stade actuel le système d'ajustement des pensions. Les représentants des participants ont regretté que la question n'ait pu être examinée de façon plus approfondie pendant la session du Comité mixte car ils estimaient indispensable d'accélérer la recherche d'une solution.

235. Le Comité mixte a décidé de demander au Secrétaire d'établir des études à lui soumettre pour examen à sa session de 1996, sur les questions ci-après :

a) Pensions des anciens participants qui ont pris leur retraite dans des pays où le coût de la vie était élevé pendant la période allant du 1er janvier 1979 (époque à laquelle le système d'ajustement des pensions selon la double filière a été adopté) au 31 décembre 1983, en étudiant en particulier les montants initiaux des pensions et tous les ajustements ultérieurs afin de dégager, le cas échéant, une tendance caractéristique;

b) Difficultés ou anomalies pouvant surgir dans le fonctionnement du système d'ajustement des pensions dans les pays qui ont connu, ou pourraient connaître dans l'avenir, des fluctuations très marquées des taux de change compromettant la stabilité qu'était censée assurer l'utilisation du taux de change moyen établi sur 36 mois pour calculer le montant initial des pensions selon la filière monnaie locale.

236. En ce qui concerne la seconde étude, le Comité mixte a demandé qu'une attention particulière soit portée aux difficultés auxquelles se heurtaient des pays comme l'Argentine, où des changements radicaux étaient brusquement imposés et maintenus dans les rapports entre la monnaie locale et le dollar des États-Unis après une longue période de grave dépréciation de la monnaie locale et de forte inflation. Le Secrétaire a été prié de présenter un rapport sur la question au Comité permanent, en 1995.

VII. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DES ACCORDS CONCERNANT LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION CONCLUS ENTRE LA CAISSE ET L'EX-UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, L'EX-RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ET L'EX-RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

237. Chaque année, depuis 1991, le Comité mixte examine la question de l'interprétation et de l'application des accords concernant le transfert des droits à pension conclus entre la Caisse et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie^{1 2 3}, entré en vigueur le 1er janvier 1981, et fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. En 1991, il a été informé que de très nombreux anciens participants à la Caisse, originaires des trois pays susmentionnés, avaient fait des représentations dans lesquelles ils soutenaient que, contrairement à ce qui avait été prévu dans ces accords, le transfert de leurs droits à pension ne s'était pas traduit par une majoration des pensions qu'ils recevaient des fonds de pension ou régimes de sécurité sociale nationaux. Le Comité mixte avait alors prié le Secrétaire d'avoir des échanges de vues avec les Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et du Bélarus concernant les problèmes et les préoccupations suscités par l'application des accords.

238. Le Secrétaire a aussi reçu des représentations de participants qui avaient été réadmis à la Caisse après avoir transféré leurs droits à pension en application des accords, et qui demandaient la restitution de leur période d'affiliation antérieure. Le Comité mixte avait décidé, en 1991, de faire droit à ces demandes, à la condition que les dispositions de l'article 24 des statuts soient satisfaites et sous réserve que la période d'affiliation antérieure ait été inférieure à cinq ans ou ait pris fin avant le 1er janvier 1983. En conséquence, le Comité mixte a approuvé le principe selon lequel les anciens participants qui avaient transféré leurs droits à pension en application des accords ne devaient pas, s'agissant de la restitution d'une période d'affiliation antérieure, être désavantagés par rapport aux autres participants réadmis, même s'ils avaient préféré, à la date de leur cessation de service, transférer leurs droits à pension plutôt que de toucher une prestation. Environ 130 personnes, parmi les participants réadmis avaient effectué les versements requis pour la restitution de leur période d'affiliation antérieure. Il convient de noter que ces paiements ont été à la charge des intéressés, les sommes qui avaient été transférées en leur nom à la Caisse de sécurité sociale de l'URSS ne leur ayant jamais été reversées.

239. En 1992, le Secrétariat a continué de recevoir de très nombreuses communications émanant d'anciens participants et des associations d'anciens fonctionnaires internationaux sises à Moscou et à Kiev. Les pourparlers engagés avec les missions permanentes des pays concernés n'ayant pas dépassé le stade des discussions officieuses et préliminaires, le Secrétaire a décidé de suspendre à compter du 2 janvier 1992, le traitement des dossiers relatifs aux nouveaux transferts en vertu des accords conclus avec ces pays. Ces transferts ne reprendront que lorsque l'on aura déterminé au juste où en est l'application des accords de transfert, précisé dans quelle mesure ils s'appliquent aux États successeurs de l'ex-URSS et clarifié la situation des anciens participants à la Caisse vis-à-vis des différents régimes de sécurité sociale nationaux.

240. À sa session de 1992, le Comité mixte a prié le Secrétaire de "ne ménager aucun effort" pour poursuivre les pourparlers avec les missions permanentes des

pays concernés, et de concentrer ses efforts initialement sur la situation des anciens participants qui, à la date de leur cessation de service, auraient pu avoir droit au versement d'une pension de retraite ou d'une pension de retraite anticipée. Des statistiques détaillées portant sur le nombre des participants en cause et sur les montants qui avaient été transférés à la Caisse de sécurité sociale de l'URSS ont été communiquées au Comité mixte, qui les a transmises à l'Assemblée générale². Le Comité mixte s'est accordé sur le principe d'envisager favorablement la restitution des droits à pension de groupes clairement délimités d'anciens participants à la Caisse, à la condition que les montants virés pour le compte de ces participants, en vertu des trois accords de transfert, soient remboursés à la Caisse, majorés des intérêts appropriés.

241. À partir de 1992, le secrétariat a reçu des représentations d'anciens participants qui avaient été réadmis à la Caisse et qui avaient transféré des droits à pension correspondant à une période d'affiliation égale ou supérieure à cinq ans ayant pris fin après le 1er janvier 1983, ou qui, avant 1983, n'avaient pas opté pour la restitution de leur période d'affiliation antérieure lors de leur réadmission ou avaient omis d'effectuer les versements nécessaires pour l'obtenir dans les délais prescrits. Le Comité mixte a, à cet égard, réitéré sa position de principe, à savoir que les intéressés devaient être traités de la même manière que les autres participants à la Caisse, c'est-à-dire qu'ils ne devaient être ni avantagés ni désavantagés. En conséquence, il a rejeté ces demandes, faisant valoir, selon le cas, soit que le droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure égale ou supérieure à cinq ans avait, pour des raisons d'économie, été supprimé pour tous les participants, à compter du 1er janvier 1983, soit que les conditions énoncées dans les statuts et règlements de la Caisse n'avaient pas été remplies.

242. En 1993, le Comité mixte, qui avait continué de recevoir des communications sur ce point, a réitéré la position qu'il avait adoptée en 1991 et 1992. Il a été informé que le Tribunal administratif des Nations Unies devait statuer, à sa session d'automne de 1994, sur un recours présenté à ce sujet par un ressortissant de l'ex-URSS.

243. Par ailleurs, en 1993, le Comité mixte :

a) A pris acte des vues exprimées par le Conseiller juridique de l'ONU sur la question des responsabilités et obligations juridiques incombant au Comité mixte en vertu des accords de transfert, et en particulier de la conclusion suivante :

"(...) les ressortissants de ces gouvernements qui estiment ne pas recevoir la pension escomptée de leur régime de pension devraient se plaindre à leurs gouvernements respectifs. Le Comité mixte n'est, de toute évidence, pas responsable de la façon dont les gouvernements administrent leurs régimes de pension nationaux...";

b) S'est déclaré profondément préoccupé et ému, du point de vue humanitaire, du sort des anciens participants dont les droits à pension avaient été transférés en vertu des accords de transfert et qui se trouvaient actuellement dans une situation extrêmement difficile, et il a demandé au Secrétaire de poursuivre "de manière aussi efficace que possible", ses pourparlers avec les gouvernements concernés;

c) A décidé de ne pas donner suite, pour le moment, aux propositions visant à ce que la Caisse fournisse une aide financière spéciale aux

participants ressortissants de l'ex-URSS qui ne recevaient pas de prestations de la Caisse, qu'il s'agisse d'une aide fournie sous forme de pension minimum ou de versement effectué par le Fonds de secours;

d) A prié le Secrétaire de lui rendre compte à chacune de ses sessions de l'évolution de ses pourparlers avec la Fédération de Russie concernant les questions découlant des accords de transfert, ainsi que de toute mesure qui, dans ce domaine, pourrait être prise par les diverses organisations affiliées à la Caisse;

e) A décidé d'inclure dans tous les rapports qu'il présenterait à l'Assemblée générale des informations à jour sur les divers aspects de la question.

244. Depuis 1991, le Secrétaire s'est efforcé, en usant de tous les moyens officiels et officieux à sa disposition, d'engager des pourparlers avec la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les autorités russes compétentes. Il s'est à plusieurs reprises déclaré prêt à discuter de ces problèmes avec les responsables qui pourraient être désignés à cet effet, laissant ces derniers libres de choisir le lieu où ces discussions pourraient avoir lieu et la forme qu'elles devraient revêtir. Il est à regretter que l'on n'ait pas, jusqu'ici, fait officiellement suite à ses propositions.

245. À la session de juillet 1994, le Secrétaire a informé le Comité mixte qu'il s'était de nouveau adressé à la Mission permanente de la Fédération de Russie ainsi qu'à plusieurs hauts responsables russes, sans toutefois recevoir de réponse officielle. D'après les contacts officieux qu'il avait pu avoir avec plusieurs hauts responsables russes et les informations que lui avaient communiquées des représentants de l'Association des anciens fonctionnaires nationaux, sise à Moscou, il présumait que tant la question des accords de transfert que la situation des retraités ayant transféré leurs droits à pension à la Caisse de sécurité sociale de l'URSS avaient été débattues dans plusieurs ministères (affaires étrangères, finances, travail, affaires sociales, etc.), à la suite des efforts persistants que lui-même et l'Association avaient déployés en vue d'engager le dialogue. Par ailleurs, plusieurs instances juridictionnelles de la Fédération de Russie, dont la Cour constitutionnelle, avaient été saisies de l'affaire par des anciens participants.

246. À titre de mesure immédiate, et pour venir en aide à certains anciens participants résidant sur le territoire de l'ex-URSS, le Secrétaire a proposé au Comité mixte d'envisager une modification des directives qui s'appliquent au Fonds de secours de manière à autoriser à titre exceptionnel et gracieux le versement, dans des circonstances précises et à la condition que les montants en jeu soient relativement peu élevés, de sommes forfaitaires libellées en dollars. Ces propositions ne visaient que les personnes dont il était prouvé qu'elles se trouvaient dans une situation difficile, c'est-à-dire les anciens participants auxquels les fonds de pension des pays issus de l'ex-URSS versaient des prestations modiques et qui n'avaient pas d'autres sources de revenu. Le Secrétaire a défini les critères qui devraient s'appliquer à l'octroi d'une telle aide au cas où le Comité mixte déciderait de retenir sa proposition, et a précisé que les ressources budgétaires allouées au Fonds de secours suffiraient pour financer les versements en question.

247. Le Comité mixte s'est de nouveau déclaré vivement préoccupé et profondément ému par le sort de ces anciens participants et a demandé au Secrétaire de

poursuivre, de la manière la plus efficace possible, et en usant de tous les moyens à sa disposition, les discussions qu'il avait engagées avec les Gouvernements concernés.

248. Après avoir examiné les incidences juridiques, financières et administratives du problème, le Comité mixte a décidé de ne pas donner suite, pour le moment, aux propositions tendant à modifier les directives qui s'appliquent au Fonds de secours en vue d'autoriser, comme exposé au paragraphe 246 ci-dessus, l'octroi d'une aide financière. Il a fait remarquer que certains des intéressés avaient intenté une action contre lui devant des instances juridictionnelles et d'autres organes, et que les procédures ainsi engagées devaient tout d'abord être menées à bien. C'est ainsi qu'un mémorandum émanant de trois experts juridiques de la Fédération de Russie, anciens fonctionnaires des Nations Unies, a été porté à son attention. Ce mémorandum lui adressait des revendications juridiques bien précises et proposait un certain nombre de solutions, reposant sur le principe selon lequel le droit à recevoir des pensions de la Caisse devait être maintenu même si celle-ci avait, comme le prévoient les accords pertinents, transféré à d'autres fonds de pension des sommes substantielles.

249. Lors des discussions que le Comité mixte a consacrées à la question en juillet 1994, le Secrétaire a exposé la méthode qui, conformément aux trois accords, avait été retenue aux fins du calcul des montants devant être transférés par la Caisse :

a) Pour un participant comptant moins de cinq années de service, le montant représente l'équivalent actuariel de la prestation accumulée, sous réserve qu'il ne soit pas inférieur au versement de départ au titre de la liquidation des droits et ne représente pas plus du double des cotisations versées par l'intéressé;

b) Pour un participant ayant cotisé à la Caisse pendant au moins cinq années, le montant représente l'équivalent actuariel de la prestation accumulée, sous réserve qu'il ne soit pas inférieur au versement de départ au titre de la liquidation des droits et ne représente pas plus du triple des cotisations versées par l'intéressé.

250. Lors des débats, d'aucuns ont émis certaines suggestions portant sur la meilleure façon de résoudre la question en consultation avec le Gouvernement de la Fédération de Russie. En définitive, le Comité mixte a décidé de rendre compte de manière détaillée, dans un chapitre distinct de son rapport à l'Assemblée générale, de l'évolution des pourparlers qui s'étaient tenus durant l'année écoulée, en particulier de la teneur des communications que le Secrétaire avait adressées aux autorités russes compétentes, et de la suite donnée aux revendications juridiques présentées, sous différentes formes, par d'anciens participants. En outre, il a de nouveau exprimé l'intention de continuer à traiter cette question dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale dans l'avenir.

251. Les principaux problèmes à régler ont été exposés en détail dans une lettre que le Secrétaire a adressée au Vice-Premier Ministre russe chargé des questions sociales et dont certains extraits sont reproduits ci-après :

"... en vertu de l'Accord de transfert ... les ressortissants de l'ex-URSS qui cotisaient à la Caisse des pensions pouvaient, au moment où ils cessaient de servir auprès d'une organisation affiliée, choisir

de transférer à la Caisse de sécurité sociale de l'URSS l'équivalent actuariel des droits à pension qu'ils avaient accumulés; ceux qui optaient pour cette solution perdaient leur droit à des prestations de la Caisse. En fait, il semblerait, d'après les représentations qu'ils nous ont ultérieurement adressées, que les intéressés n'avaient véritablement pas de choix. Les accords de transfert stipulaient que les droits accumulés pendant toute la période où ces participants avaient cotisé à la Caisse seraient pris en compte pour le calcul des pensions qui leur seraient versées par les régimes nationaux. Entre 1958 et 1981, la situation des anciens participants ressortissants de l'URSS n'a quasiment pas évolué, du moins en ce qui concerne les droits à pension qu'ils avaient accumulés à la Caisse : ils étaient tenus de remettre aux autorités nationales ou de virer sur un compte bancaire spécialement désigné à cet effet le montant des versements de départ au titre de la liquidation de leurs droits ou des autres prestations que la Caisse leur avait versées en application de ses statuts et règlements. Les intéressés nous ont adressé des représentations au sujet des taux d'imposition confiscatoires, parfois supérieurs à 90 %, auxquels étaient assujetties leurs prestations, une fois versées à ce compte.

Depuis 1990, le secrétariat de la Caisse reçoit un nombre toujours plus élevé de représentations d'anciens participants résidant dans les pays concernés ... indiquant que les pensions qu'ils recevaient des fonds de pension nationaux n'avaient pas été majorés au prorata des droits à pension que la Caisse avait transférés en vertu des accords...

... Les sommes que la Caisse avait transférées pour le compte de ces participants, tant en vertu des accords de transfert qu'avant leur entrée en vigueur, ont été incorporées au budget de l'URSS. En tant qu'État successeur, la Fédération de Russie assume, au niveau international, la responsabilité juridique des obligations contractées par l'ex-URSS. D'un point de vue juridique, il semblerait donc qu'elle soit légalement responsable des sommes créditées au budget de l'État soviétique pour le compte d'anciens participants à la Caisse. Or, les intéressés soutiennent que, pour déterminer le type des pensions qui devaient leur être versées par les fonds de pension nationaux et en calculer le montant, l'on n'a tenu compte ni de leur période d'affiliation à la Caisse, ni des montants que celle-ci avait transférés pour leur compte et qui, en définitive, n'avaient bénéficié qu'au seul Gouvernement de l'ex-URSS. En outre, certains d'entre eux font l'objet d'un traitement nettement discriminatoire puisque leur situation varie suivant la date exacte à laquelle ils ont cessé de cotiser à la Caisse. Ainsi, ceux qui ont cessé leur service, soit avant 1958 soit après le 2 janvier 1992, se retrouvent dans la même situation que tous les autres participants à la Caisse : ils jouissent de l'intégralité des droits à pension qu'ils ont acquis auprès de la Caisse et sur lesquels les autorités nationales n'ont aucun droit de regard. En revanche, des règles différentes s'appliquent à tous ceux dont la cessation de service est intervenue entre 1958 et 1992 et qui, semble-t-il, ne retirent guère ou pas du tout d'avantage financier de leur période d'affiliation à la Caisse...

La solution idéale et qui, cela va de soi, est celle que préfèrent les anciens participants concernés, consisterait à

rembourser à la Caisse les montants qui avaient été incorporés au budget de l'URSS et à restituer dans leur intégralité les droits à pension des intéressés. Le Comité mixte a indiqué qu'il acceptait le principe de la restitution de ces droits, à la condition que les montants que la Caisse avait virés à l'URSS soient remboursés, majorés des intérêts appropriés. Or, tout porte aujourd'hui à croire que l'on a choisi la démarche exactement inverse, à savoir, ne faire aucun cas ni de l'esprit ni de la lettre des accords de transfert et refuser aux intéressés tout le bénéfice financier des cotisations qu'ils avaient versées à la Caisse et des montants qui avaient été transférés pour leur compte dans le budget de l'URSS. Les autorités russes pourraient se pencher sur les raisons juridiques, économiques et politiques invoquées pour justifier chacune de ces deux démarches, ou rechercher d'autres solutions intermédiaires et plus pragmatiques.

Je dois admettre qu'il faut replacer l'absence de progrès tangible dans le contexte des mutations difficiles que connaît la Fédération de Russie sur les plans économique, social et politique. Toutefois, le Gouvernement russe pourrait, à titre initial, indiquer clairement et de manière officielle qu'il est disposé à examiner les revendications des anciens participants et y faire droit, en tout ou en partie. Bien que certaines discussions préliminaires soient engagées au sein du gouvernement, le problème revêt de plus en plus un caractère d'urgence car les anciens participants à la Caisse, dont beaucoup sont d'un âge avancé, se trouvent dans une situation extrêmement difficile.

Pour résoudre la question, il faudra vraisemblablement, soit réintégrer les anciens participants dans leurs droits à pension, déterminés en fonction des dispositions des statuts et règlements de la Caisse en vigueur à la date de leur cessation de service, soit majorer comme il convient le montant des prestations que leur versent les fonds de pension nationaux, ainsi que le prévoient les accords de transfert. Comme précédemment indiqué, la première solution, pour laquelle les anciens participants ont une très nette préférence, impliquerait le remboursement à la Caisse, des montants qui avaient été transférés au bénéfice de l'ex-URSS, majorés des intérêts appropriés. On pourrait déjà commencer par discuter de l'échéancier et des modalités de ce remboursement, ainsi que de la restitution des droits à pension qui pourraient en découler, tout en examinant les différentes options et solutions de rechange proposées au Comité mixte et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Je crois comprendre, d'après les contacts officieux que j'ai pu avoir avec plusieurs hauts responsables russes, que la question a été débattue dans plusieurs ministères, à la suite des représentations que d'anciens participants à la Caisse ont directement adressées au Gouvernement russe et des efforts que le Comité mixte et moi-même avons entrepris en vue d'engager des pourparlers et des négociations sur ce point. En outre, plusieurs instances juridictionnelles russes, dont la Cour constitutionnelle, ont été saisies de l'affaire. J'exprime de nouveau l'espoir que vous vous emploieriez personnellement à trouver une solution pratique à ce problème complexe. Je serai très heureux de pouvoir discuter plus en détail de cette question avec vous, ainsi qu'avec toute personne qui, à votre sens, pourrait nous être d'un quelconque secours dans ce domaine...".

252. L'Assemblée générale ayant, conformément à l'article 13 des statuts, approuvé la conclusion des accords de transfert, le Comité mixte estime qu'il est important de lui rendre compte en détail et de manière régulière des problèmes soulevés par leur mise en oeuvre, tels que les perçoivent les personnes les plus directement touchées. La question qui préoccupe le plus le Comité mixte est la suivante : alors que la Caisse s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe en vertu des accords – en transférant à la Caisse de sécurité sociale de l'ex-URSS la valeur actuarielle des droits à pension accumulés par les anciens participants, lesquels, aux termes des accords, "perdent tout droit à prestation en vertu des statuts" – l'autre partie n'a apparemment pas rempli l'obligation énoncée au paragraphe b) de l'article IV de ces accords, qui se lit comme suit :

"La période d'affiliation [de l'intéressé] ouvre droit à pension conformément à la législation de l'URSS comme s'il avait travaillé pendant cette période pour la fonction publique de l'URSS, et le montant versé à la Caisse de sécurité sociale est pris en compte pour déterminer le type et le montant de sa pension conformément à la législation de l'URSS (non souligné dans le texte)²³.

253. Le Comité mixte tient une fois encore à souligner que si l'on veut pouvoir un tant soit peu régler le problème en suspens, il faut que les trois gouvernements concernés indiquent clairement qu'ils sont disposés à examiner les revendications des anciens participants à la Caisse et à y faire droit, en tout ou en partie.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

A. Modifications à apporter à l'article 54 des statuts

Introduction

254. Le Comité mixte a examiné un certain nombre de modifications à l'article 54 des statuts de la Caisse visant à préciser ses dispositions ou à remédier à certaines lacunes qu'il avait identifiées au cours des dernières années. Les amendements concernent la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories ci-après de participants à la Caisse :

a) Fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

b) Fonctionnaires hors cadre;

c) Personnel de l'OMS et de l'OIT ayant bénéficié d'échelons d'ancienneté ou de mérite conformément aux statuts du personnel de ces organisations;

d) Agents de la catégorie du Service mobile de l'Organisation des Nations Unies.

Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

255. Le Comité mixte a décidé de recommander d'apporter des amendements à l'article 54 b) des statuts pour inclure à l'appendice B le dernier barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (barème devant entrer en vigueur le 1er novembre 1994), et supprimer de l'article 54 b) les sous-alinéas i) et ii), qui ont trait à certaines mesures transitoires qui ne sont plus pertinentes.

Rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre

256. À la section III de la résolution 46/192 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a souscrit à la méthode et à la procédure d'ajustement recommandées par la CFPI pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires nommés ou élus à des postes hors cadre qui cotisaient à la Caisse. L'Assemblée a également prié instamment les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse d'adopter la même méthode et la même procédure d'ajustement pour leurs fonctionnaires hors cadre qui adhéraient à la Caisse et d'informer l'Assemblée, la CFPI et le Comité mixte des mesures prises à cet égard.

257. À la section IV de la résolution 47/203 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a informé les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse qu'elle considérait que leurs fonctionnaires hors cadre devaient adhérer à la Caisse, de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, et que, dans le cas où un organe directeur déciderait d'adopter des dispositions en matière de pension en dehors de la Caisse, seule conviendrait la formule actuellement en vigueur à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), décrite dans le rapport que la CFPI a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session²⁴. L'Assemblée générale a également approuvé la décision prise par le Comité mixte de renvoyer à sa session de 1994 l'examen d'une modification de l'article 54 des statuts de la Caisse visant à

y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre, afin de donner aux organes directeurs de toutes les organisations affiliées à la Caisse le temps d'agir sur les points dont elle les avait saisis.

258. Il ressort des renseignements que le Comité mixte a reçus des organisations affiliées à la Caisse, que : a) les chefs de secrétariat et autres fonctionnaires hors cadre, le cas échéant, de l'AIEA, de l'OIT, de l'UIT, de l'UNESCO, de l'ONUDI, de l'OMS, de l'OMPI, de l'OMM, du FIDA et du GATT (à l'exception du Directeur général) cotisaient à la Caisse et que leur rémunération considérée aux fins de la pension était établie et ajustée conformément à la méthode approuvée par la CFPI (le Président du Conseil de l'OACI adhère à la Caisse et sa rémunération considérée aux fins de la pension est déterminée conformément à la méthode approuvée par la CFPI); b) les chefs des secrétariats de la FAO, de l'OMI et de l'OACI ne cotisaient pas à la Caisse, et les dispositions qui leur étaient applicables étaient celles de la formule en vigueur à l'OACI; c) l'actuel chef de secrétariat du GATT n'était pas affilié à la Caisse, et était soumis à des dispositions sui generis approuvées par l'organe directeur du GATT; d) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais cotisé à la Caisse, les dispositions qui lui sont applicables en matière de pension ayant été arrêtées par l'Assemblée générale; et e) le Centre international d'études pour la préservation et la restauration des biens culturels et l'OEPP n'ont pas de fonctionnaires hors cadre.

259. Le Comité mixte a noté que la plupart, des organisations affiliées, sinon toutes, se conformaient à la demande que leur avait faite l'Assemblée générale dans sa résolution 47/203, que les fonctionnaires hors cadre aient qualité ou non de participants à la Caisse. Il a donc décidé de recommander d'insérer un nouvel alinéa c) à l'article 54, afin de déterminer le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre qui cotisent à la Caisse, tout en respectant les droits acquis des fonctionnaires hors cadre actuellement en poste dans les organisations affiliées à la Caisse :

- "c) i) Dans le cas des participants qui sont nommés ou élus en qualité de fonctionnaires hors cadre le 1er avril 1995 ou après, la rémunération considérée aux fins de la pension est établie par l'organe directeur compétent qui détermine les autres conditions d'emploi, conformément à la méthode recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et approuvée par l'Assemblée générale, et est ensuite ajustée conformément à la procédure visée à l'alinéa b) ci-dessus;
- ii) Dans le cas des participants qui ont le statut de fonctionnaire hors cadre le 31 mars 1995, le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension qui leur est applicable à cette date est maintenu sans ajustement jusqu'à ce qu'il soit dépassé par le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension découlant de l'application de la méthode visée au sous-alinéa i) ci-dessus."

Inclusion dans les statuts de dispositions relatives aux échelons d'ancienneté ou de mérite

260. Dans sa résolution 47/203 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a approuvé la décision prise par le Comité mixte en juillet 1992 d'examiner en 1994 la possibilité de modifier l'article 54 des statuts afin d'y incorporer des dispositions relatives aux échelons d'ancienneté ou de mérite que certaines organisations affiliées, à savoir l'OMS et l'OIT, octroient à leurs fonctionnaires.

261. Depuis la session de juillet 1992 du Comité mixte, l'OMS et l'OIT ont pris des mesures pour mettre fin à l'octroi d'échelons au-delà de l'échelon le plus élevé du barème des traitements des organismes qui appliquent le régime commun pour les nouveaux fonctionnaires (à compter du 1er janvier 1994 pour l'OIT, plus tôt pour l'OMS) et de mettre progressivement fin, dans le cadre de dispositions transitoires, à l'octroi desdits échelons. Le Comité mixte a donc décidé de demander d'ajouter à l'article 54 le nouveau sous-alinéa ci-après :

"Les échelons supplémentaires au-delà de l'échelon le plus élevé du barème applicable des traitements bruts considérés aux fins de la pension ou du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension établi conformément à la méthode approuvée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale n'ouvriront pas droit à pension pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1994 ou après. Néanmoins, tout échelon supplémentaire octroyé conformément aux dispositions du statut et du règlement du personnel d'une organisation affiliée à un fonctionnaire en poste dans ladite organisation avant le 1er janvier 1994 sera pris en compte par la Caisse tant aux fins du montant des cotisations que du calcul des prestations."

Incorporation d'une définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents de la catégorie du Service mobile

262. Dans sa résolution 47/203 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par le Comité mixte d'examiner à sa présente session l'incorporation à l'article 54 d'une définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents de la catégorie du Service mobile.

263. La rémunération nette des agents de la catégorie du Service mobile comprend le traitement de base et l'ajustement de poste. Le dernier examen global de la rémunération des agents du Service mobile, y compris le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension, a été effectué en 1990 par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec la CFPI, et a abouti à l'adoption d'un nouveau barème des traitements de base.

264. Conformément à la pratique établie, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile a été déterminé et ajusté selon les procédures applicables à la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

265. En conséquence, le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'ajouter le texte ci-après à l'article 54 des statuts, pour couvrir la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile :

"Dans le cas des participants de la catégorie des agents du Service mobile des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension entrant en vigueur le 1er novembre 1994 est celui indiqué dans l'appendice C aux présents statuts, et sera ajusté ultérieurement conformément à la méthode énoncée à l'alinéa b) ci-dessus."

266. Le texte intégral de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 54 des statuts figure plus loin à l'annexe XIV.

B. Méthode de détermination de la rémunération moyenne finale

267. À sa session de 1992, le Comité mixte avait prié le secrétaire d'établir pour la session de 1994 une étude sur la méthode de détermination de la rémunération moyenne finale (RMF), en particulier dans le cas de situations où la monnaie locale était nettement dépréciée par rapport au dollar.

268. Aux termes de l'alinéa h) de l'article premier des statuts de la Caisse, on entend par rémunération moyenne finale "la rémunération annuelle moyenne du participant considérée aux fins de la pension pendant les 36 mois civils complets durant lesquels sa rémunération considérée aux fins de la pension a été la plus élevée au cours des cinq dernières années de sa période d'affiliation". (L'article traite également de situations où le fonctionnaire compte moins de cinq ans ou moins de 36 mois civils complets d'affiliation). La rémunération considérée aux fins de la pension est définie à l'alinéa q) de l'article premier comme "la rémunération, équivalent en dollars, définie à l'article 54".

269. La rémunération nette (traitement de base plus ajustement) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est établie en dollars des États-Unis et varie selon les lieux d'affectation parce que l'indemnité de poste applicable peut augmenter ou diminuer en fonction des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change. Mais il existe un barème en dollars, distinct et universel, fondé sur la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (actuellement fondée sur la rémunération nette pour la ville base du système, New York). Comme les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension ne sont pas touchés par les fluctuations des taux de change, la RMF des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est presque toujours la moyenne de la rémunération considérée aux fins de la pension des 36 derniers mois, sauf dans les cas rares où un fonctionnaire a été rétrogradé au cours de ses dernières années de participation à la Caisse.

270. Pour les agents des services généraux et des catégories apparentées, les traitements et autres éléments de la rémunération sont déterminés en monnaie locale, en fonction des conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans chaque lieu d'affectation. La rémunération considérée aux fins de la pension de ce personnel est définie à l'article 54 a) comme représentant l'équivalent en dollars de la somme du traitement brut du participant et des indemnités considérées aux fins de la pension, le cas échéant. La conversion en dollars de la rémunération en monnaie locale est effectuée en utilisant le taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur pour le mois de versement du traitement. Le montant en dollars de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux dans des lieux d'affectation autres que les États-Unis augmentera ou diminuera en conséquence avec les fluctuations des taux de change entre le dollar et la monnaie locale. Il est donc possible, dans les lieux d'affectation où la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar

au cours des dernières années d'affiliation, que les 36 mois durant lesquels la rémunération considérée aux fins de la pension a été la plus élevée au cours des cinq dernières années ne correspondent pas aux 36 mois précédant la cessation de service.

271. À sa session de juillet 1994, le Comité mixte a examiné des données sur les taux de change (cours au comptant et moyenne des taux sur une période de 36 mois) et les montants trimestriels de la RMF pour les années 1990 à 1994 dans les sept villes sièges et six autres lieux d'affectation pris en compte au moment de la cessation de service, ainsi que les montants de la pension correspondante, exprimés en dollars et en monnaies locales, pour un agent de la classe G-5 échelon 10, dans chacun de ces lieux d'affectation. Le montant de la pension ainsi calculé a été comparé à celui qui aurait été obtenu si l'on avait appliqué les trois options proposées pour déterminer le montant de la RMF et choisir le taux de change à utiliser aux fins du calcul de la pension exprimée en monnaie locale. Les variations que faisaient apparaître les comparaisons suivant les lieux d'affectation et la période considérée ont mis en évidence les difficultés inhérentes à toute tentative d'en déduire des conclusions cohérentes ou des principes généraux qui pourraient guider la recherche des modifications à apporter aux dispositions en vigueur. Aucune des options proposées ne présente de bénéfices uniformes pour le personnel en poste dans des pays où les taux de change sont soumis à d'importantes fluctuations (hausse et baisse). Une baisse brutale des taux de change est souvent suivie d'une augmentation de traitement (encore qu'avec un certain retard), ce qui atténue les effets d'une diminution de la RMF.

272. Les représentants des participants ont déclaré qu'il aurait fallu examiner une autre option : définir la RMF comme la rémunération annuelle moyenne pendant les 36 mois de la carrière du participant où la rémunération aux fins de la pension a été la plus élevée. Un représentant des participants a cité des cas où des fonctionnaires comptant un plus grand nombre d'années d'affiliation et admis à la retraite à des dates plus tardives recevaient des pensions en dollars inférieures à celles de fonctionnaires admis à la retraite avant eux avec une période d'affiliation égale ou inférieure.

273. Plusieurs membres représentant l'Assemblée générale et un membre représentant un chef de secrétariat ont déclaré qu'ils ne voyaient pas quel principe pouvait justifier une modification du système de calcul de la RMF en vigueur. Il leur semblait préférable de conserver la méthode prévue dans les statuts de la Caisse.

274. L'accord n'ayant pu se faire sur les modifications à apporter aux dispositions régissant le calcul de la RMF, le Comité mixte a prié le secrétaire d'établir une nouvelle étude sur cette question, en tenant compte des propositions avancées au cours des débats, et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session ordinaire en 1996.

C. Demande d'admission à la Caisse du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

275. Le Comité mixte a examiné une demande d'admission à la Caisse du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, nouvelle organisation internationale et intergouvernementale ayant son siège à Trieste (Italie) et New Delhi (Inde). Le Centre compte actuellement 32 États membres. Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de

tous ses États membres et son secrétariat est doté d'un effectif de 147 fonctionnaires.

276. Les statuts du Centre sont entrés en vigueur en février 1994; auparavant, le Centre fonctionnait en tant que programme de l'ONUDI. Ses fonctionnaires sont actuellement affiliés à la Caisse en vertu des contrats d'emploi de l'ONUDI et continueront de l'être jusqu'au 1er janvier 1996, date à laquelle ils recevront des contrats du Centre. En conséquence, si la demande d'admission du Centre à la Caisse était approuvée, ces fonctionnaires conserveraient la qualité de participant après le 1er janvier 1996, sans interruption.

277. Les conditions d'admission à la Caisse sont énoncées aux alinéas b) et c) de l'article 3 des statuts qui stipulent que :

"b) Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

c) L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte, après acceptation par l'organisation intéressée des présents statuts et conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions qui régiront son admission."

278. Le Comité mixte a noté que le Centre remplissait les conditions requises à l'article 3 b) des statuts de la Caisse, puisqu'il était, à l'évidence, une organisation intergouvernementale internationale. Le seul problème qui se posait en vertu de l'article 3 b) était la question de savoir si le Centre "applique le régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées". Le Conseil d'administration du Centre avait confirmé que l'Organisation appliquerait le régime commun des traitements et conditions d'emploi et respecterait les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions; mais le statut du personnel n'avait pas encore été approuvé au moment de la session du Comité mixte : néanmoins, comme la date d'admission proposée était le 1er janvier 1996, le Comité mixte a décidé de faire une recommandation favorable à l'Assemblée générale, conformément à l'article 3 c) des statuts de la Caisse, en vue de l'admission du Centre, sous réserve que le Secrétaire du Comité mixte, après consultation avec le secrétariat de la CFPI, vérifie avant la date d'admission proposée que le statut, le règlement et le barème des traitements adoptés par le Centre soient conformes à ceux du régime commun en matière de traitements et autres conditions d'emploi. La décision du Comité mixte était motivée par le fait que, dans le cas contraire, la demande d'admission ne pourrait être examinée par l'Assemblée générale qu'en 1996, en raison de la biennalisation du programme de travail de la Cinquième Commission, ce qui entraînerait inévitablement pour le personnel du Centre une interruption de sa participation à la Caisse.

279. Le Comité mixte a donc décidé de recommander à l'Assemblée générale d'admettre le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie en qualité de membre affilié à la Caisse à compter du 1er janvier 1996, sous réserve qu'il ait adopté avant cette date un statut, règlement et barème des

traitements conformes à ceux du régime commun en matière de traitements et autres conditions d'emploi.

D. Composition du Comité mixte et du Comité permanent

280. Dans sa résolution 46/192 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte de la recommandation du Comité mixte tendant à n'apporter "aucun changement à sa composition à ce stade et [a] prié ce dernier de maintenir la question à l'étude et de lui présenter un nouveau rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session". Comme il n'avait pas de session ordinaire en 1993, le Comité mixte a examiné la question à la session de juillet 1994.

281. Le Comité mixte a rappelé que l'augmentation du nombre de ses membres, porté de 21 à 33 à partir du 1er janvier 1989, avait essentiellement eu pour objet d'assurer une meilleure représentation des participants à la Caisse, dont le nombre s'était accru, et, en particulier, de l'Assemblée générale. Sur les 21 membres que comptait le Comité mixte antérieurement, 6 représentaient l'ONU, dont 2 membres (et leurs suppléants) représentant l'Assemblée générale. Sur les 33 membres qui composent actuellement le Comité, 12 représentent l'ONU, avec 4 membres et 4 membres suppléants représentant l'Assemblée générale.

282. Le Comité mixte a également noté qu'il avait depuis peu pour pratique d'adopter des décisions et de faire des recommandations à l'Assemblée par consensus; ceci avait peut-être eu pour effet de rendre moins urgente, sinon d'éliminer, la nécessité d'envisager une nouvelle augmentation de la représentation de l'ONU et de l'Assemblée générale que certains avaient préconisée dans le passé. Depuis qu'il avait adopté, en 1987, la pratique de prendre des décisions sur les questions de fond par consensus, toutes les recommandations du Comité mixte avaient été approuvées par l'Assemblée générale.

283. Le Comité mixte a donc décidé de ne pas proposer à l'heure actuelle de modification à la taille et à la composition du Comité ou de son comité permanent, mais de garder la question à l'étude. Il présenterait un nouveau rapport à ce sujet à l'Assemblée à une future session (cinquante-troisième session, en 1998).

284. Le Comité mixte a également examiné un certain nombre de questions relatives à la participation à ses sessions et aux réunions du Comité permanent, ainsi que la fréquence des réunions du Comité permanent :

a) Participation aux sessions du Comité mixte

285. L'article A.9 du règlement intérieur, qui limite la participation aux sessions du Comité mixte, avait été adopté en 1988 pour répondre aux préoccupations exprimées à l'Assemblée générale au sujet du nombre de personnes qui participaient aux sessions du Comité mixte et des coûts qui en découlaient. Bien qu'il lui ait été parfois demandé de faire preuve de souplesse dans l'application de l'article A.9, le Comité mixte l'avait généralement interprété de manière stricte.

286. Les observateurs du CCSA et de la FICSA, appuyés par un certain nombre de représentants des participants, ont demandé que l'on réexamine la disposition de l'article A.9 tendant à ce qu'un seul observateur pour chaque organisation ait l'autorisation de participer aux sessions; ils ont proposé que différents représentants, au moins, puissent siéger par rotation en qualité d'observateur

et être accompagnés d'un conseiller technique. Plusieurs membres du Comité mixte ont été d'avis toutefois que, compte tenu du caractère tripartite du Comité et du rôle particulier accordé aux représentants des participants, une représentation supplémentaire des associations de fonctionnaires ne s'imposait pas. Comme il n'y a pas eu d'accord général pour modifier l'article en question, le Comité mixte a décidé de ne pas apporter de modification au règlement intérieur ou à son interprétation.

b) Fréquence des réunions du Comité permanent

287. Le Comité mixte a noté que la procédure d'appel visée à la section K du règlement administratif de la Caisse avait fait l'objet de critiques en raison de sa lenteur, puisqu'il pouvait s'écouler un an avant qu'un recours formé auprès du Comité permanent ne soit examiné par ce dernier. En application des dispositions en vigueur, le Comité permanent ne se réunissait qu'une fois par an, soit pendant une session du Comité mixte, soit à la place de celui-ci, l'année où il ne siégeait pas. Le Comité mixte a décidé que le Comité permanent pourrait se réunir une deuxième fois dans l'année, en janvier ou février, si certaines affaires étaient en suspens. Cette décision n'exigeait pas une révision du règlement intérieur puisque la section B.6 stipulait déjà que : "Les réunions du Comité permanent sont convoquées par le Secrétaire agissant sur les instructions du Président, après consultation avec les membres du Comité."

c) Participation aux réunions du Comité permanent

288. Afin de minimiser les coûts des réunions supplémentaires du Comité permanent consacrées exclusivement à l'examen des demandes de révision et des recours formés en vertu de la section K du règlement administratif, le Comité mixte a décidé que seuls seraient habilités à participer à ces réunions les membres du Comité permanent, ou dans le cas où l'un d'eux aurait un empêchement, un membre suppléant. Il a donc approuvé l'insertion de l'alinéa supplémentaire ci-après à l'article B.9 du règlement intérieur de la Caisse :

"Lorsque l'ordre du jour d'une réunion du Comité permanent est consacré exclusivement à l'examen des demandes de révision et des recours formés en vertu de la section K du règlement administratif, seuls sont habilités à y participer les membres du Comité et un membre suppléant en l'absence d'un membre."

289. En ce qui concerne la participation à des réunions du Comité permanent tenues les années où il n'y a pas de session du Comité mixte, ce dernier a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 1992, il avait envisagé de modifier les règles régissant la participation aux réunions du Comité permanent de manière à permettre aux trois groupes représentés auprès des comités de pension du personnel des organisations affiliées d'y participer. Le Comité mixte avait décidé de ne pas modifier à ce stade la règle B.9 c) et d'autoriser qu'une dérogation lui soit apportée en ce qui concernait la réunion du Comité permanent devant avoir lieu en 1993. De la sorte, une organisation affiliée pourrait envoyer un représentant en plus de ceux qui étaient autorisés à participer aux travaux du Comité permanent en application de la règle B.9 c), sous réserve que ce représentant supplémentaire appartienne à l'un des groupes accrédités auprès de son comité des pensions du personnel et qu'il ne soit pas habilité à participer aux travaux du Comité permanent en qualité de membre, de suppléant ou de représentant. Les représentants supplémentaires seraient désignés par leurs comités des pensions du personnel respectifs. Le Comité

mixte a donc décidé d'insérer l'alinéa suivant au paragraphe B.9 du règlement intérieur :

"Dans les années où le Comité mixte ne se réunit pas en session ordinaire, les participants à la réunion du Comité permanent qui en tient lieu sont les participants stipulés ci-dessus, avec un représentant suppléant supplémentaire pour chaque organisation appartenant à l'un des groupes visés au paragraphe B.8 ci-dessus qui n'est pas autrement habilité à participer à la séance considérée en qualité de membre, de suppléant ou de représentant."

290. Au sujet des modifications du règlement intérieur figurant aux paragraphes 288 et 289, le Secrétaire a été prié d'établir une étude détaillée, qui serait examinée par le Comité mixte à sa session de 1996, sur tous les aspects de la participation aux réunions du Comité permanent, y compris la possibilité d'utiliser d'autres méthodes d'examen des demandes de révision et des recours formés en vertu de la section K du règlement administratif, de manière à ce qu'il y soit donné suite plus rapidement.

E. Dépenses d'administration

291. À la section III de la résolution 48/225 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé, pour l'administration de la Caisse, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 39 291 900 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 1994-1995, soit 12 609 200 dollars pour les dépenses d'administration et 26 682 700 dollars pour les frais de gestion du portefeuille.

292. L'article 15 b) des statuts de la Caisse stipule notamment que "les prévisions supplémentaires peuvent ... être soumises au cours de la première et/ou de la seconde année de l'exercice biennal sur lequel porte le budget".

293. Conformément à l'alinéa b) de l'article 15, le Comité mixte a décidé de soumettre des prévisions révisées pour l'exercice biennal 1994-1995 qui s'établissent à 39 682 100 dollars. L'augmentation de 390 200 dollars par rapport aux prévisions approuvées l'année dernière pour l'exercice biennal porte uniquement sur les frais d'administration et se décompose comme suit : 315 200 dollars au titre de l'assistance temporaire, 25 000 dollars au titre des frais de voyage et frais connexes et 50 000 dollars au titre du traitement de l'information.

Assistance temporaire

294. Dans les propositions budgétaires qu'il a présentées l'année dernière, le Comité mixte a noté qu'il s'était avéré "très difficile pour le secrétariat de la Caisse de répondre dans les délais voulus aux très nombreuses lettres et demandes de renseignements reçues chaque jour, tout en modifiant ses méthodes de travail pour satisfaire aux exigences des nouveaux systèmes électroniques. Ceux-ci ne produiront les effets escomptés que lorsque le travail en retard, qui est considérable, aura été résorbé"²⁵.

295. Au cours de l'année écoulée, le travail en retard a été en grande partie résorbé. Mais d'autres événements n'ont fait qu'accroître la charge de travail du secrétariat et exacerber le problème du retard. Il y a lieu de noter en particulier : a) l'augmentation du nombre de personnes adhérant à la Caisse ou demandant la liquidation de leurs droits du fait de l'accroissement des

opérations de maintien de la paix et des activités de l'ONU dans le domaine humanitaire et celui du développement; b) les réductions de personnel dans un certain nombre d'organisations; c) la nécessité de résoudre d'urgence les problèmes relatifs aux monnaies, tels que l'effet de la dévaluation du franc CFA et d'autres monnaies; et d) plus récemment, la nécessité de recalculer les prestations de retraite d'un grand nombre d'agents des services généraux de Genève en application des révisions, avec effet rétroactif, du barème des traitements des agents des services généraux en 1991, 1992 et 1993, pour donner effet à un jugement du Tribunal administratif de l'OIT.

296. Comme suite aux révisions du barème des traitements des agents des services généraux à Genève et dans d'autres lieux d'affectation, il faudra recalculer et ajuster rétroactivement quelque 850 prestations de retraite, calculs qui devront être effectués, pour la plupart, manuellement; outre le calcul du montant initial, il faudra retrouver les données chronologiques relatives aux prestations et calculer les ajustements rétroactifs compte tenu des taux de change appliqués pour chaque versement mensuel. La Caisse créera un groupe de travail à cette fin et effectuera la plus grande partie des travaux dans son bureau de Genève. Pour ce faire, un agent des services généraux de 1re classe sera transféré de New York à Genève pour une période maximale de quatre mois, et formera le personnel de Genève aux méthodes de calcul des pensions. Ces activités de formation permettront aussi de faciliter et d'accélérer l'élargissement progressif des fonctions du bureau de Genève qui s'occupera de la gestion des pensions des participants et du versement des prestations aux bénéficiaires résidant en Europe.

297. Les ressources nécessaires pour la période restant à courir de l'exercice biennal sont estimées à l'équivalent de trois postes d'assistant temporaire, ce qui permettrait : a) de mener à bien les tâches non prévues visées au paragraphe précédent; et b) de réduire sensiblement le retard enregistré dans l'exécution des autres tâches. L'essentiel des ressources supplémentaires nécessaires serait initialement alloué au bureau de Genève pour le nouveau calcul de la plupart des prestations. Le solde des ressources supplémentaires demandées serait alloué au bureau de New York pour combler le vide créé par le transfert temporaire de fonctionnaires à Genève et aider la Section des prestations à résorber le travail en retard.

298. Les ressources nécessaires au titre de l'assistance temporaire supplémentaire s'élèveraient à 315 200 dollars; le solde inutilisé à la fin de 1995 serait reversé.

Frais de voyage du personnel

299. Des ressources supplémentaires d'un montant de 25 000 dollars seraient nécessaires pour couvrir les frais de voyage des fonctionnaires de New York transférés à Genève à titre provisoire visés au paragraphe 296.

Acquisition de matériel de traitement des données

300. Pour résorber la charge de travail en retard et confier au bureau de Genève des fonctions accrues dans le domaine du calcul, du traitement et du versement des pensions, il faudra que les données relatives à la paie et les écritures comptables qui figurent actuellement dans les grands livres ou sur microfiches soient transférées sur ordinateur et accessibles en ligne. La Caisse a testé le nouveau matériel informatique – un serveur qui permettrait de stocker et de visualiser les données chronologiques. Il avait été initialement prévu

d'acquérir ce matériel au cours du prochain exercice biennal dans le cadre de l'amélioration des systèmes en place. Mais comme le bureau de Genève devait disposer d'urgence de certains fichiers pour le recalcul avec effet rétroactif des pensions, visé au paragraphe 296, le Comité mixte a décidé, pour des raisons d'efficacité, d'acquérir immédiatement le matériel voulu. En outre, le bureau de Genève aurait besoin de trois ordinateurs personnels et d'une imprimante pour les fonctionnaires supplémentaires affectés au projet, matériel qu'il conserverait pour faire face à l'élargissement de ses fonctions. Des ressources supplémentaires de 50 000 dollars seraient nécessaires pour l'acquisition du matériel.

301. Comme il est indiqué au paragraphe 293, le montant total des ressources supplémentaires nécessaires pour l'exercice biennal 1994-1995 s'élève à 390 200 dollars, comme il apparaît au tableau 1 de l'annexe VIII. Aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire au titre des frais de gestion du portefeuille.

F. Fonds de secours

302. Le Fonds de secours a été créé en 1973 par le Comité mixte, à l'aide de contributions volontaires des organisations affiliées, des associations du personnel et de contribuants privés, afin de venir en aide aux titulaires de pensions modestes se trouvant en difficulté du fait des fluctuations monétaires et des augmentations du coût de la vie. Depuis l'introduction du système d'ajustement des pensions, en 1975, le Fonds continue de fournir une aide à des personnes placées dans une situation difficile par suite d'une maladie, d'une infirmité ou d'autres causes analogues.

303. L'Assemblée générale avait autorisé le Comité mixte, pour l'exercice biennal 1992-1993, à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme ne devant pas excéder 200 000 dollars. Entre le 1er mai 1993 et le 30 avril 1994, 23 décaissements ont été effectués pour un montant total de 35 671 dollars. Pendant la période de deux ans allant du 1er mai 1992 au 30 avril 1994, les décaissements se sont élevés en tout à 48 365 dollars. Le montant total des dépenses à compter de 1975 s'est élevé à 606 672 dollars.

304. Comme par le passé, les décaissements ont essentiellement servi au paiement des frais médicaux, y compris des frais d'hospitalisation, et des dépenses connexes non remboursables par d'autres sources. Dans tous les cas où il s'agissait d'une demande de remboursement de frais médicaux non couverts par les plans d'assurance maladie après la cessation de service offerts par les organisations affiliées, l'avis préalable du médecin-conseil a été obtenu.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 9 (A/46/9), par. 61 à 65.

² Ibid., quarante-septième session, Supplément No 9 (A/47/9), par. 28 à 39.

³ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 9 (A/48/9), par. 119 à 129.

⁴ Voir Statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (JSPB/G.4/Rev.14).

⁵ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 9 (A/46/9), par. 12 à 26.

⁶ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 9 (A/48/9), par. 105 à 113.

⁷ Ibid., par. 107 à 109.

⁸ Ibid., par. 114 à 118.

⁹ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 9 (A/46/9), par. 30 à 39.

¹⁰ Ibid., par. 40 à 53.

¹¹ Ibid., par. 41 à 46.

¹² A/48/517, par. 17.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 9 (A/47/9), par. 86 à 105.

¹⁴ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 9 (A/46/9), par. 175.

¹⁵ Ibid., par. 176.

¹⁶ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9), par. 43.

¹⁷ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 9 (A/47/9), par. 99.

¹⁸ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 30 (A/49/30), chap. III, partie A, par. ___ à ___.

¹⁹ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 9 (A/35/9), par. 37.

²⁰ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 9 (A/46/9), par. 175.

²¹ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 9 (A/48/9), par. 64.

²² Ibid., quarante-septième session, Supplément No 9 (A/47/9), par. 101 à 105.

²³ Voir Accords de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant le transfert des droits à pension (JSPB/G.13, art. IV de l'Accord entre la Caisse et l'ex-URSS).

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30), par. 64.

²⁵ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 9 (A/48/9), par. 79.

ANNEXE I

Statistiques relatives aux opérations de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993

Tableau 1

Nombre de participants au 31 décembre 1993

Organisations affiliées	Participants au 31 décembre 1992	Participants nouveaux	Mutations à l'organisation	Mutations à une autre organisation	Cessations de service	Participants au 31 décembre 1993
ONU	34 748	5 132	138	(101)	(2 844)	37 073
OIT	3 345	352	18	(35)	(496)	3 184
FAO	6 896	527	27	(38)	(811)	6 601
UNESCO	2 770	143	10	(17)	(243)	2 663
OMS	6 336	555	23	(27)	(729)	6 158
OACI	942	60	5	(3)	(115)	889
OMM	416	33	3	(5)	(58)	389
GATT	438	33	4	(5)	(29)	441
AIEA	1 984	139	10	(14)	(118)	2 001
OMI	328	17	3	(1)	(16)	331
UIT	939	66	9	(7)	(117)	890
OMPI	472	45	5	(2)	(26)	494
FIDA	276	24	5	(4)	(7)	294
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels	30	0	0	0	(2)	28
OEPP	10	0	0	(1)	0	9
ONUDI	2 038	124	28	(28)	(278)	1 884
Total	61 968	7 250	288	(288)	(5 889)	63 329

Tableau 2

Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1993

Organisations affiliées	Versement de départ au titre de la liquidation des droits										Total
	Pensions de retraite anticipée	Pensions de retraite différée	Moins de 5 ans d'affiliation	Plus de 5 ans d'affiliation	Pensions d'enfant	Pensions veuve ou de veuf	Autres prestations décès	Pensions d'invalidité	Pensions de personne indirectement à charge	Virements à d'autres caisses	
ONU	351	71	1 665	362	517	70	12	22	1	4	3 268
OIT	41	24	316	45	37	6	2	5	0	1	525
FAO	103	41	443	106	125	10	2	10	1	1	931
UNESCO	56	20	93	30	38	4	1	5	0	0	279
OMS	89	14	308	247	145	16	1	3	0	4	869
OACI	19	6	61	15	12	1	1	0	0	0	126
OMM	11	1	42	3	1	0	0	0	0	0	58
CIOIC	10	1	12	2	1	1	0	1	0	2	30
AIEA	24	10	49	23	6	3	2	1	0	0	124
OMI	6	1	5	2	1	0	0	0	0	0	17
UIT	27	4	72	4	10	0	0	0	0	1	127
OMPI	6	0	17	1	1	0	0	0	0	0	27
FIDA	1	2	3	1	0	0	0	0	0	0	7
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
OEPP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ONU/DI	19	12	196	27	22	2	0	2	0	0	296
Total	763	450	3 284	868	916	113	21	49	2	13	6 686

Tableau 3

État des prestations périodiques servies au 31 décembre 1993
à des participants ou à leurs ayants droit

Type de prestation	Prestations servies au 31 décembre 1992	Nouvelles prestations	Prestations transformées en pensions de réversion	Autres prestations au versement desquelles il a été mis fin	Prestations servies au 31 décembre 1993
Pension de retraite	11 264	762	(205)	(133)	11 688
Pension de retraite anticipée	6 093	452	(89)	(29)	6 427
Pension de retraite différée	5 598	207	(27)	(42)	5 736
Pension de veuve	4 378	106	311	(75)	4 720
Pension de veuf	214	15	21	(7)	243
Pension d'invalidité	642	51	(14)	(10)	669
Pension d'enfant	5 679	916	0	(699)	5 896
Pension de personne indirectement à charge	55	2	3	(4)	56
Total	33 923	2 511	0	(999)	35 435

ANNEXE II

Opinion des commissaires aux comptes, états financiers et tableaux pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993

A. Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers ci-joints portant les numéros I et II, dûment identifiés, ainsi que les notes y relatives et les tableaux numérotés de 1 à 4 de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993, conformément aux normes communes du Groupe mixte de vérificateurs externes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous avons notamment effectué un examen général des méthodes comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence.

Nous n'avons pas matériellement inspecté ni dénombré les titres du compte de portefeuille détenu par une société de gestion indépendante et dont le montant se chiffrait à 11 030 645 394 dollars au 31 décembre 1993. Ces titres ont été examinés par d'autres commissaires aux comptes indépendants dont le rapport nous a été communiqué, et l'opinion que nous exprimons dans le présent document, dans la mesure où elle se rapporte au compte de portefeuille, se fonde exclusivement sur le rapport de ces commissaires aux comptes.

À l'issue de cet examen et compte tenu du rapport établi par les autres commissaires aux comptes mentionné plus haut, nous sommes d'avis que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 1993 et des résultats de l'exercice. Les états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement admis, qui ont été appliqués de façon cohérente par rapport à l'exercice précédent. Les opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

Conformément à la pratique habituelle, nous avons établi un rapport détaillé sur notre vérification des comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que le prévoit le règlement financier.

Le Contrôleur et Vérificateur général des
comptes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

(Signé) John BOURN

Le Vérificateur général des comptes du Ghana

(Signé) Osei Tutu PREMPEH

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes de l'Inde

(Signé) Codanda Ganapathy SOMIAH

Le 1er août 1994

B. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Note relative aux états financiers pour l'exercice terminé
le 31 décembre 1993

Récapitulation des grands principes comptables

On trouvera ci-après une récapitulation des grands principes comptables appliqués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

1. Placements

Les placements sont comptabilisés au prix d'achat exprimé en dollars sur la base non des taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU, mais des taux de change du marché à la date de l'opération. Les intérêts et dividendes sont comptabilisés sur la base du fait générateur et les impôts retenus à la source sont comptabilisés comme créances. Les placements en monnaies autres que le dollar des États-Unis sont réévalués en fin d'exercice, ce dont il peut résulter un gain ou une perte.

En 1992, les chiffres relatifs aux créances sur des administrations fiscales en monnaies autres que le dollar des États-Unis ont été ajustés pour tenir compte des créances douteuses, ce qui s'est traduit par une diminution de 4 863 800 dollars. À la demande du Comité mixte, cette notion de "créances douteuses", qui n'avait d'ailleurs pas été retenue pour les états antérieurs à 1992, n'a pas été reprise pour 1993.

2. Cotisations

Les cotisations reçues des participants, des organisations affiliées et d'autres caisses sont comptabilisées sur la base du fait générateur.

3. Prestations

Les prestations servies, y compris les versements de départ au titre de la liquidation des droits, sont comptabilisées sur la base du fait générateur.

4. Capital de la Caisse

Le capital de la Caisse représente les cotisations des participants en activité, majorées des intérêts, ainsi que le solde des fonds propres de la Caisse.

5. Fonds de secours

Les crédits ouverts sont virés au Fonds dès leur autorisation par l'Assemblée générale; les paiements sont directement imputés sur le compte correspondant, et tout solde non utilisé est reversé à la Caisse en fin d'exercice.

6. Dépenses d'administration

Conformément à l'article 15 b) des statuts de la Caisse, le budget des dépenses d'administration de la Caisse est établi et approuvé selon un cycle biennal.

État I

Bilan au 31 décembre 1993 et au 31 décembre 1992

(En dollars des États-Unis)

	1993	1992
<u>Actif</u>		
Disponible en banque	8 674 995	15 003 127
Placements (annexes 2 et 3)		
Placements à court terme, au prix d'achat (valeur de réalisation : 610 976 398 dollars)	608 731 395	
Obligations, au prix d'achat (valeur de réalisation : 4 310 176 754 dollars)	4 038 736 898	
Actions et obligations convertibles, au prix d'achat (valeur de réalisation : 7 088 838 223 dollars)	5 480 483 968	
Titres immobiliers, au prix d'achat (valeur de réalisation : 792 328 201 dollars)	902 693 133	
	<hr/>	<hr/>
Cotisations à recevoir des organisations affiliées	27 018 245	32 924 255
Comptes débiteurs	886 966	440 205
Créances sur des administrations fiscales (annexe 4)	7 559 698	4 199 496
Intérêts courus des placements	139 382 107	117 151 384
Produit à recevoir de la vente de titres	25 117 286	1 712 264
Prestations servies par anticipation et charges payées d'avance	10 981 784	11 310 872
	<hr/>	<hr/>
Total	<u>11 250 266 475</u>	<u>10 280 471 469</u>
<u>Passif</u>		
Prestations à payer	23 658 516	18 606 103
Achats de titres à payer	58 720 466	9 374 469
Autres comptes créditeurs	7 283 882	5 641 153
Capital de la Caisse	11 160 603 611	10 246 849 744
	<hr/>	<hr/>
Total	<u>11 250 266 475</u>	<u>10 280 471 469</u>

CERTIFIÉ EXACT :

Le Sous-Secrétaire général et Contrôleur,

Représentant du Secrétaire général
pour les placements de la Caisse
commune des pensions du personnel
des Nations Unies

(Uniquement pour ce qui est des
placements de la Caisse)

(Signé) Yukio TAKASU

Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies

(Signé) Raymond GIERI

État II

Tableau des ressources et emplois pour les exercices 1993 et 1992

(En dollars des États-Unis)

	1993	1992
<u>Ressources</u>		
Participants :		
Cotisations versées en application de l'article 25 a)	227 310 332	224 084 113
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes d'affiliation antérieures	545 001	479 356
Remboursement de prestations (majorées des intérêts) pour rétablir une période d'affiliation antérieure	2 151 422	2 476 670
	<hr/>	<hr/>
	230 006 755	227 040 139
	<hr/>	<hr/>
Organisations affiliées :		
Cotisations versées en application de l'article 25 a)	454 620 664	448 168 226
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes d'affiliation antérieures	1 209 419	1 167 616
	<hr/>	<hr/>
	455 830 083	449 335 842
	<hr/>	<hr/>
Cotisations versées par des organisations non affiliées pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	256 382	188 499
	<hr/>	<hr/>
Excédent des cotisations calculées sur la base du coût actuariel par rapport aux cotisations ordinaires (majorées des intérêts) en cas de validation de périodes d'affiliation antérieures	170 626	65 431
	<hr/>	<hr/>
Revenu des placements :		
Intérêts	369 541 027	357 329 066
Dividendes	158 110 563	133 317 174
Revenus des titres immobiliers	40 013 290	41 533 230
Bénéfices réalisés sur la vente de titres (montant net)	326 243 098	354 646 665
Frais sur créances douteuses		(254 271)
Pertes et profits sur exercices antérieurs		13 307 030
	<hr/>	<hr/>
	893 907 978	899 878 894
	<hr/>	<hr/>
Total	1 580 171 824	1 576 508 805
	<hr/>	<hr/>

	1993	1992
<u>Emplois</u>		
Paiement des prestations :		
Versements de départ au titre de la liquidation des droits (y compris les prestations intégralement converties en capital)	39 582 739	35 061 872
Pensions de retraite	317 731 049	304 458 861
Pensions de retraite anticipée et de retraite différée	206 544 333	198 259 483
Pensions d'invalidité	15 946 104	15 275 700
Prestations-décès (autres que les pensions d'enfant)	56 221 322	53 924 872
Pensions d'enfant	9 169 471	8 810 642
Pertes ou gains de change	(75 095)	(913 368)
	<u>645 119 923</u>	<u>614 878 062</u>
Cotisations remises à des organisations non affiliées ou à des gouvernements pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	<u>1 022 409</u>	<u>1 290 077</u>
Dépenses administratives :		
Frais d'administration	6 051 452	6 813 822
Frais de gestion du portefeuille imputables sur le revenu brut des placements	13 827 607	12 884 664
	<u>19 879 059</u>	<u>19 698 486</u>
Fonds de secours	<u>17 429</u>	<u>13 009</u>
Régularisation des prestations de l'exercice précédent (montant net)	<u>379 137</u>	<u>(1 239 288)</u>
Somme virée au capital de la Caisse	<u>913 753 867</u>	<u>941 868 459</u>
Total	<u><u>1 580 171 824</u></u>	<u><u>1 576 508 805</u></u>

CERTIFIÉ EXACT :

Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

(Signé) Raymond GIERI

Tableau 1

Dépenses d'administration en 1993 et 1992

(En dollars des États-Unis)

	1993	1992
<u>Frais d'administration</u>		
Postes permanents	2 968 703	2 800 617
Heures supplémentaires et personnel temporaire	149 518	122 638
Dépenses communes de personnel	1 054 347	1 022 728
Formation	2 595	10 047
Services d'actuaire-conseils	218 039	174 461
Consultants	48 949	2 389
Frais de voyage du personnel	29 647	44 132
Comité d'actuaire	37 812	29 720
Services informatiques	1 419 594	2 532 148
Vérification externe des comptes	16 240	13 360
Services informatiques fournis par l'ONU	20 000	20 000
Communications	5 000	5 000
Dépenses de représentation	5 223	4 558
Divers	75 785	32 024
Total	6 051 452	6 813 822
<u>Frais de gestion du portefeuille</u>		
Postes permanents	1 031 452	792 811
Heures supplémentaires et personnel temporaire	114 312	48 312
Dépenses communes de personnel	403 535	316 315
Formation	8 721	3 895
Frais de garde des titres et conseils pour la gestion du portefeuille	11 481 977	11 123 256
Consultants	51 392	27 254
Frais de voyage du personnel	60 867	44 759
Comité des placements	92 050	169 881
Services informatiques	271 446	11 755
Communications	12 218	8 153
Dépenses de représentation	703	629
Divers	171 288	111 868
Frais bancaires	127 646	225 776
Total	13 827 607	12 884 664

Tableau 2

Portefeuille : état récapitulatif au 31 décembre 1993

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Situation au		Revenu 1993		
	1er janvier 1993	31 décembre 1993	Bénéfices (ou pertes) sur la vente de titres	Dividende, intérêts ou recettes	Total
	(Prix d'achat)*				
Obligations (libellées en dollars des États-Unis)	1 385 798	1 390 606	52 473	114 154	166 627
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des États-Unis)	1 835 409	2 086 345	49 170	65 598	114 768
Obligations (libellées en autres monnaies)	2 530 640	2 648 131	131 661	233 878	365 539
Actions et obligations convertibles (libellées en autres monnaies)	2 823 777	3 394 139	109 136	92 512	201 648
Titres immobiliers (libellés en dollars des États-Unis et en autres monnaies)	859 869	902 693	(3 771)	40 013	36 242
Placements à court terme (libellés en dollars des États-Unis)	446 812	437 860	(8)	12 240	12 232
Placements à court terme (libellés en autres monnaies)**	215 425	170 871	(12 418)	9 270	(3 148)
Total général	10 097 730	11 030 645	326 243	567 665	893 908

* Compte tenu des écritures de régularisation.

** Y compris les dépôts à vue.

Tableau 3

Portefeuille : prix d'achat des titres et valeur de réalisation
au 31 décembre 1993 et au 31 décembre 1992

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 1992			Au 31 décembre 1993		
	Prix d'achat [*]	Pourcentage du total	Valeur de réalisation [*]	Prix d'achat [*]	Pourcentage du total	Valeur de réalisation [*]
Obligations (libellées en dollars des États-Unis)	1 385 798	13,7	1 493 290	1 390 606	12,6	1 499 030
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des États-Unis)	1 835 409	18,2	2 442 444	2 086 345	18,9	2 665 506
Obligations (libellées en autres monnaies)	2 530 640	25,1	2 544 743	2 648 131	24,0	2 811 147
Actions et obligations convertibles (libellées en autres monnaies)	2 823 777	28,0	2 758 182	3 394 139	30,8	4 423 333
Titres immobiliers (libellés en dollars des États-Unis et en autres monnaies)	859 869	8,5	796 843	902 693	8,2	792 328
Placements à court terme (libellés en dollars des États-Unis)	446 812	4,4	446 761	437 860	4,0	439 361
Placements à court terme (libellés en autres monnaies)	215 425	2,1	215 413	170 871	1,5	171 615
Total général	10 097 730	100,0	10 697 676	11 030 645	100,0	12 802 320

^{*} Compte tenu des écritures de régularisation.

Tableau 4

État récapitulatif des créances sur des administrations fiscales au 31 décembre 1993

Pays	En monnaie locale					Taux de change en vigueur au 31 déc. 93	Équivalent en dollars des États-Unis
	1990 et exercices antérieurs	1990	1991	1992	1993		
Allemagne	DM				312 600	1,739000	179 759
Autriche	S				1 656 250	12,195000	135 814
Belgique	FB			440 000	440 000	36,186000	12 159
Chili	\$US				6 601	1,000000	6 601
Espagne	Ptas	261 361 508	76 534 693	56 503 565	22 564 539	143,050000	2 914 815
Inde	₹	46 075	18 740	17 838	3 165	0,676727	126 814
Italie	Lit	899 618 018	217 665 114	161 119 161	1 278 402 293	1 713,000000	746 294
Malaisie	\$M	218 259	275 249		1 207 440	2,695500	1 028 217
	\$S	11 685	473 569		93 967	1,610000	432 330
Mexique	\$Mex	644 962				3,107000	207 584
	\$US	33 877	80 310	20 724	24 380	1,000000	212 399
Nouvelle-Zélande	\$NZ					1,786671	5 668
Pays-Bas	f.				32 625	1,942800	16 793
Philippines	P	768 750			822 750	27,900000	29 489
	\$US	11 417	9 678	9 682	15 838	1,000000	64 481
Royaume-Uni	£				89 158	0,676727	131 749
Singapour	\$S		3 465		646 400	1,610000	806 755
	\$M				30 240	2,695500	11 219
Suisse	FS			(735)	730 002	1,486000	490 758
Total							7 559 698

ANNEXE III

Rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993

Introduction

1. Conformément à la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946 et à l'article 14 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les comptes de la Caisse pour l'exercice allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993. Cette vérification a été effectuée conformément à l'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'annexe audit règlement, ainsi qu'aux normes communes de vérification des comptes adoptées par le Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces normes veulent que le Comité organise et réalise la vérification des comptes de façon à s'assurer que les états financiers ne comportent pas d'erreurs matérielles.

2. La vérification des comptes a été effectuée surtout pour permettre au Comité des commissaires aux comptes de s'assurer que les dépenses comptabilisées durant l'exercice 1992-1993 ont été encourues conformément aux objectifs approuvés par les organes directeurs, que les recettes et les dépenses ont été correctement classées et comptabilisées conformément au règlement financier et que les états financiers de la Caisse présentent de façon véridique la position au 31 décembre 1993. Cette vérification a inclus un examen d'ensemble des systèmes financiers et des contrôles financiers internes, ainsi qu'une vérification par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives, pour autant que le Comité l'a jugé nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers. Les comptes ont été vérifiés au secrétariat du Comité mixte et au Service de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies à New York.

3. Outre la vérification des comptes et des transactions financières, le Comité des commissaires aux comptes a procédé aux examens visés à l'article 12.5 du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il a ainsi vérifié l'efficacité des procédures financières, des contrôles financiers intérieurs et, plus généralement, de l'administration et de la gestion de la Caisse.

4. Durant la période considérée, le Comité des commissaires aux comptes a, comme par le passé, rendu compte de ses vérifications ponctuelles et rédigé des notes de gestion contenant des observations et des recommandations détaillées à l'Administration. Cette façon de faire a permis d'entretenir un dialogue suivi avec l'Administration.

5. Le présent rapport traite de questions qui, de l'avis du Comité des commissaires aux comptes, devraient être portées à l'attention du Comité mixte de la Caisse et de l'Assemblée générale. Les observations et les conclusions du Comité des commissaires aux comptes ont été discutées avec l'Administration, dont les vues ont, le cas échéant, été consignées dans le présent rapport. Celui-ci est divisé en deux parties, qui traitent respectivement de la vérification des états financiers et des questions de gestion.

Appréciation d'ensemble

6. La vérification effectuée par le Comité n'a révélé aucune lacune ou erreur qui fût de nature à compromettre l'exactitude, la complétude et la validité des états financiers dans leur ensemble. Le Comité n'assortit donc d'aucune réserve son opinion sur les états financiers de la Caisse.

Mesures prises pour donner suite aux recommandations antérieures des commissaires aux comptes

7. Conformément au paragraphe 15 de la résolution 47/211 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992, le Comité a examiné les mesures prises pour appliquer ses recommandations antérieures. Il a constaté que l'Administration avait effectivement appliqué la plupart de ses recommandations antérieures. Dans les cas où de nouvelles mesures sont nécessaires, elles sont examinées à l'annexe du présent rapport.

Résumé des recommandations

8. Le Comité des commissaires aux comptes recommande de prendre les mesures correctives ci-après, qui sont présentées par ordre de priorité décroissante :

a) Il faudrait envisager de désigner officiellement le Bureau des inspections et investigations comme vérificateur interne des comptes de la Caisse ou de prendre d'autres dispositions organisant la fonction d'audit interne de toutes les activités de la Caisse (voir par. 64);

b) Il faudrait améliorer le système actuel de vérification des droits des veufs ou veuves fondé sur l'émission de certificats d'ayant droit. Il faudrait envisager aussi de demander aux veufs ou aux veuves de soumettre, tous les deux ans, une attestation authentifiée par notaire qu'ils ne se sont pas remariés, une telle mesure pouvant décourager les fraudes (voir par. 38);

c) Pour que la Caisse profite de tous les avantages accordés aux organisations des Nations Unies, l'Administration devrait continuer à encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à admettre l'exonération fiscale des placements de la Caisse (voir par. 58).

Résumé des conclusions

9. Les résultats de la vingt-deuxième évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993 ont été présentés en dollars, ainsi que sous la forme de pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension (voir par. 23).

10. Les états financiers de la Caisse n'incluaient pas un état des variations des ressources financières de la Caisse et de l'évaluation de ses actifs non consommables (voir par. 29).

11. Au 31 décembre 1993, 50 % environ du total des trop-perçus concernaient des prestations de pension de réversion (voir par. 30 et 35).

12. Dans quelques cas, la pension versée chaque mois aux bénéficiaires ayant choisi la filière monnaie locale a très sensiblement dépassé celle qui était versée à ceux qui avaient choisi la filière dollar (voir par. 47).

13. Les retards apportés à la correction des anomalies présentes dans les informations communiquées par les organisations affiliées et la réception trop tardive des documents attestant la cessation de service expliquent le retard mis à commencer à servir les pensions (voir par. 50 et 52).

14. L'exonération d'impôt n'a pas été accordée à la Caisse par certains pays, qui considèrent les placements de la Caisse comme une activité commerciale et lucrative ordinaire (voir par. 56 et 59).

15. La vérification effectuée par la Division de l'audit et du contrôle de gestion sur les activités de la Caisse semble s'être limitée aux placements et aux prestations qui concernaient les membres du personnel de l'ONU seulement (voir par. 61 et 62).

Première partie – États financiers

Comptes et établissement des rapports financiers

Présentation des résultats de l'évaluation actuarielle de 1990

16. Les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1990 ont fait apparaître une insuffisance de perception, ou un déséquilibre actuariel de 0,57 %, sur la base de trois hypothèses de progression du nombre de participants sur 20 ans. Aussi bien dans le rapport d'évaluation de l'Actuaire-conseil que dans le rapport du Comité d'actuaire, les résultats de l'évaluation actuarielle sont présentés en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension, autrement dit, en fonction du taux nécessaire de cotisations et de l'excédent ou du déficit qui en résulterait, mesuré par rapport à l'actuel taux de cotisation.

17. Quand la Cinquième Commission a débattu des résultats de l'évaluation actuarielle de 1990, trois délégations ont indiqué qu'il faudrait présenter les résultats de l'évaluation en dollars. Répondant à cette suggestion, le Président du Comité mixte a expliqué qu'en raison des fortes fluctuations des montants libellés en dollars qui résulteraient de l'application de différents ensembles d'hypothèses économiques, indiquer un montant unique, dans les états financiers, donnerait naissance à des malentendus et à des erreurs d'interprétation quant à la solvabilité de la Caisse.

18. Dans la section II de sa résolution 47/203, l'Assemblée générale a prié "le Comité mixte de revoir sa méthode de présentation des résultats des évaluations actuarielles, en tenant compte des avis formulés par le Comité d'actuaire et le Comité des commissaires aux comptes".

19. L'article 26 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se lit comme suit : "Si l'on constate, à la suite d'une évaluation actuarielle, que les avoirs de la Caisse risquent d'être insuffisants pour faire face aux obligations découlant des présents statuts, chaque organisation affiliée verse à la Caisse les sommes nécessaires pour combler le déficit." Appliquant cette disposition, le Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique a décidé, à sa session de décembre 1992, que tout déficit ou déséquilibre important de la Caisse serait porté dans les états financiers de toutes les organisations participantes en tant qu'élément de passif éventuel.

20. Pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale et à ses propres préoccupations, le Groupe mixte des vérificateurs externes des comptes (qui inclut le Comité des commissaires aux comptes) a en novembre 1993 eu des entretiens fructueux avec le Président et le Rapporteur du Comité d'actuaire et avec le Secrétaire de la Caisse. Subséquemment, le Groupe mixte a suggéré que le Comité mixte étudie, avec le Comité des commissaires aux comptes, les modifications suivantes de la structure et de la présentation des résultats des évaluations actuarielles de la Caisse et de la présentation de ses états financiers :

a) Dans ses rapports à l'Assemblée générale et aux autres organisations affiliées à la Caisse, le Comité mixte devrait consigner les résultats des évaluations actuarielles de la Caisse en dollars ainsi que sous forme de pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension;

b) Avec l'aide du Comité d'actuaire et de l'Actuaire-conseil, le Comité mixte devrait indiquer si à son avis, étant donné les statuts et les règlements de la Caisse, et notamment de l'article 26, les avoirs de celle-ci permettraient de couvrir son passif; et

c) Le Comité mixte devrait consulter le Comité des commissaires aux comptes sur la question de l'inclusion éventuelle dans le rapport du Comité mixte d'une déclaration du Comité d'actuaire et de l'Actuaire-conseil sur la position actuarielle de la Caisse, déclaration à laquelle le Comité des commissaires aux comptes pourrait se référer dans les observations qu'il pourrait être amené à faire sur les comptes de la Caisse.

21. Le Comité des commissaires aux comptes s'est entretenu avec des représentants des participants à la Caisse commune des pensions pour examiner les modalités d'application des recommandations du Groupe mixte des vérificateurs externes des comptes. Le Secrétaire du Comité mixte a indiqué que, d'un point de vue strictement technique, il ne prévoyait pas de difficultés dans l'application des recommandations du Groupe. Cependant, la formule actuelle de présentation des résultats, de l'opinion, et des déclarations telle qu'envisagée, ainsi que les explications qui devraient les accompagner, devraient être examinées et approuvées par le Comité mixte, pour inclusion dans son rapport à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. Ces explications devraient en effet être soigneusement pesées de façon à éviter que les lecteurs "profanes" ne les interprètent de façon erronée.

Résultats de la vingt-deuxième évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993

22. Le Comité mixte a pris connaissance des résultats de la vingt-deuxième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions au 31 décembre 1993; ces résultats ont été présentés au Comité mixte à sa session de juillet 1994, en vue de leur inclusion dans le rapport de celui-ci à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

23. Pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale citée au paragraphe 18, les résultats de la présente évaluation ont été exprimés en dollars, ainsi que sous forme d'un pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension. Les résultats de la présente évaluation indiquent une augmentation du déséquilibre actuariel de la Caisse. L'évaluation ordinaire établie au 31 décembre 1993 sur la base des hypothèses de croissance sur 20 ans du nombre de participants fait apparaître un déséquilibre négatif équivalent à

1,49 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, contre un déficit équivalant à 0,57 %, qui ressortait d'hypothèses comparables de croissance faites trois ans auparavant, soit une variation de 0,92 point de pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension.

24. En dollars, l'actuel déficit serait de 1 857,1 millions de dollars, à comparer à un déficit de 641 millions de dollars lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1990. L'Actuaire-conseil a fait observer que le déficit actuariel, exprimé en dollars, devait être considéré en fonction de l'ordre de grandeur du passif de la Caisse. Le déficit de 1 857,1 millions de dollars, qui ressort de l'évaluation actuarielle, représentait 4,3 % du passif projeté de la Caisse.

Déclaration relative à la situation actuarielle au 31 décembre 1993

25. L'Actuaire-conseil a calculé la situation actuarielle au 31 décembre 1993 en procédant de la façon suivante. Le passif a été calculé en appliquant une méthode reposant sur l'hypothèse où la Caisse cesserait de fonctionner. Dans cette méthode, les droits accumulés des participants actifs ont été mesurés sur la base de leur choix de l'option ayant la valeur actuarielle la plus élevée en supposant une cessation de service à la date de l'évaluation. Le passif de la Caisse, correspondant aux pensions des retraités et de leurs ayants droit, a été évalué sur la base de leurs droits à pension accumulés à la date de l'évaluation. Pour déterminer si la situation actuarielle de la Caisse est suffisante au regard des dispositions de l'article 26 des statuts, on a supposé qu'il n'y aurait pas de modification du régime des pensions après le 31 décembre 1993.

(En millions de dollars)

Rubrique	Montant
Valeur actuarielle des avoirs ¹	11 740,3
Valeur actuarielle des droits à pension accumulés	8 618,4
Excédent	3 121,9

¹ Valeur boursière moyenne calculée en moyenne mobile sur cinq ans, adoptée par le Comité mixte pour déterminer la valeur actuarielle des avoirs de la Caisse.

26. Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, sur la base de la lecture que fait l'Actuaire-conseil des statuts de la Caisse en vigueur à la date de l'évaluation, la valeur actuarielle des avoirs dépasse la valeur actuarielle des droits à pension accumulés. De ce fait, l'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaire considèrent au 31 décembre 1993 qu'il n'y a pas lieu de demander aux organisations affiliées d'effectuer les versements visés à l'article 26 des statuts de la Caisse.

Déclaration relative à la position actuarielle de la Caisse
au 31 décembre 1993

27. Sur la base des résultats consignés dans le rapport d'évaluation et après avoir examiné d'autres indicateurs et calculs pertinents, le Comité d'actuaire

et l'Actuaire-conseil ont été d'avis que le taux présent de cotisation, soit 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, pourrait être maintenu, sous réserve de sa révision éventuelle à la date de la prochaine évaluation, c'est-à-dire le 31 décembre 1995, en fonction des faits nouveaux qui auront eu lieu d'ici là.

Normes comptables du système des Nations Unies

28. En 1993, après avoir reçu le rapport définitif du Groupe de travail des Nations Unies sur les normes comptables, le Comité administratif de coordination a approuvé les normes comptables formelles pour le système des Nations Unies, et l'Assemblée générale a pris note de ces normes dans sa résolution 48/216 C du 23 décembre 1993.

29. Le Comité mixte a examiné dans quelle mesure les états financiers de la Caisse commune, pour l'exercice biennal 1992-1993, se conformaient à ces normes. Il ressort de cet examen que la présentation des états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1992-1993 se conforme bien à plusieurs de ces normes, mais qu'il reste encore quelques modifications à apporter, durant l'exercice biennal 1994-1995, aux états financiers pour que ces normes soient intégralement respectées. Il faut notamment prêter attention à l'état des ressources et des emplois, à un état des variations des ressources de la Caisse et à un état qui révélerait la valeur des avoirs non consommables. L'état des variations des ressources financières de la Caisse pourrait également s'intituler "Rapprochement des mouvements des avoirs nets de la Caisse", et devrait indiquer clairement :

- Les avoirs nets de la Caisse en début d'exercice;
- Les nouveaux montants nets placés, au regard des états des ressources et des emplois;
- La variation de la valeur boursière des placements (réalisés et non réalisés); et
- La valeur nette des avoirs de la Caisse en fin d'exercice.

Deuxième partie - Questions de gestion

Droits à pension

Versements effectués à tort

a) Prestations versées à tort à un veuf et autres affaires

30. Le Comité mixte relève, à la rubrique des montants à recevoir, qu'une pension de réversion a été versée à un veuf, pour un montant de 308 387 dollars, pendant une période de 15 ans. Sa femme avait cotisé à la Caisse jusqu'à son décès en cours d'emploi, en mars 1975. Le conjoint survivant a donc commencé à toucher la pension de veuf à compter du 13 mars 1975.

31. Aux termes de l'article 34 f) des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, "la pension est payable à intervalles périodiques, la vie durant ou jusqu'au remariage". Le 11 novembre 1977, le veuf en question s'est remarié, à New York. Il n'en a pas informé la Caisse et a continué à recevoir la pension de veuf jusqu'à sa mort en

novembre 1992. La chose a été découverte quand sa deuxième femme a demandé à son tour, en 1993, le paiement de la pension de veuve à son profit.

32. Le règlement de la Caisse veut qu'un certificat d'ayant droit soit produit, afin de confirmer la validité du droit à la prestation. L'investigation effectuée par le Comité mixte a révélé que les deux seuls certificats fournis par le bénéficiaire et présents dans son dossier, avaient été remplis par lui en 1983 et 1985 d'une façon qui, de l'avis du Comité mixte, aurait dû inciter à demander à l'intéressé de préciser ses réponses et de confirmer sa situation de famille réelle. Une copie du certificat d'ayant droit, remontant à 1979, et concernant le bénéficiaire, qui a été présentée au Comité mixte après l'audit, n'a pu être vérifiée.

33. Un autre exemple de versement fait à tort concerne l'application du système d'ajustement à deux filières (dollar et autre monnaie) qui a pour finalité d'atténuer les effets de l'inflation et des fluctuations monétaires. Un bénéficiaire qui avait déménagé d'un pays où la monnaie n'est pas le dollar pour s'installer aux États-Unis a continué à recevoir sa pension au taux antérieur, qui dépassait le taux payable aux résidents des États-Unis. Au lieu de prendre les mesures voulues pour verser la pension au taux applicable aux résidents des États-Unis dès la notification du changement de résidence, la Caisse a continué à verser la prestation calculée au taux antérieur, ce qui a entraîné un trop-perçu de 14 431,98 dollars.

34. Un autre montant versé à tort, de 6 786,71 dollars, aurait pu être récupéré auprès de la banque de la bénéficiaire au moment du versement de départ au titre de la liquidation des droits, moyennant une action diligente, alors qu'un quatrième versement a été effectué, toujours à tort, à concurrence de 2 203,31 dollars par suite d'une erreur administrative.

35. Les quatre montants analysés ci-dessus, représentaient 53 % du total des versements effectués à tort au 31 décembre 1993.

36. Le Comité mixte reconnaît l'ampleur des problèmes que pose l'administration, dans le monde entier, des prestations versées à 35 000 personnes, et le risque de voir des versements effectués à tort, en raison des difficultés pratiques qui s'opposent à une vérification efficace des droits des participants. Tout dépend en fait de l'intégrité des bénéficiaires et de leurs ayants droit. Le versement des prestations comporte inévitablement des risques d'erreur, ce qui explique que le Comité mixte veuille chercher à étudier les possibilités d'éliminer des pertes évitables.

37. L'Administration sélectionne actuellement, pour vérification de signature, 50 % des certificats d'ayant droit, qui concernent les bénéficiaires âgés de plus de 75 ans et les bénéficiaires handicapés, ainsi qu'un échantillon aléatoire de 10 % des autres bénéficiaires. L'Administration est disposée à vérifier avec une plus grande vigilance que les veufs ou veuves continuent d'avoir droit aux prestations.

38. Comme ce type de prestations est inévitablement assorti de risques, il faudrait améliorer le système actuel de vérification des droits des veufs ou veuves fondé sur les certificats d'ayant droit. Il faudrait envisager aussi de demander aux veufs ou aux veuves de soumettre, tous les deux ans, l'attestation authentifiée par notaire qu'ils ne se sont pas remariés, une telle mesure pouvant décourager les fraudes.

39. L'Administration, pour sa part, ne pense pas qu'il soit commode ou efficace d'exiger des veufs ou des veuves, tous les deux ans, une déclaration notariée, étant donné qu'à son avis un tel acte ne permet d'authentifier que l'identité du signataire et non la validité de ses déclarations. L'Administration considère comme injuste, improductif et potentiellement coûteux de sélectionner 5 000 veufs et veuves, d'exiger d'eux une attestation notariée pour s'assurer qu'ils ne se sont pas remariés.

40. Le Comité mixte comprend les motifs avancés par l'Administration mais n'estime pas que ce serait demander trop aux bénéficiaires des prestations que de produire une attestation notariée et il n'estime pas non plus que l'effet de dissuasion soit inexistant.

41. Le Comité mixte indique à ce sujet qu'un des membres du Comité des commissaires aux comptes a récemment effectué une enquête sur les caisses des pensions de 15 États Membres auxquelles étaient affiliés un nombre assez important de bénéficiaires résidant dans d'autres pays. Cette enquête a permis de constater que dans tous ces pays on avait largement recours aux certificats d'état civil, attestant la situation de famille ouvrant droit aux prestations. En outre, les autorités d'un certain nombre de pays employaient des agents en poste dans d'autres pays, où les bénéficiaires de leurs prestations étaient nombreux, non seulement pour aider ceux-ci, mais également pour vérifier par sondage qu'ils étaient encore en vie et avaient donc droit aux prestations en question. La même enquête a constaté que de nombreuses sociétés multinationales confiaient des tâches semblables à leurs représentants sur place. Des vérifications par sondage de ce type pourraient être réalisées aussi par la Caisse des pensions, avec le concours des bureaux extérieurs de certains organismes des Nations Unies.

b) Prestations versées à des bénéficiaires décédés

42. On lit dans le bilan au 31 décembre 1993, à la ligne des montants à recevoir, qu'une somme de 312 273,18 dollars au total a été versée à 167 bénéficiaires décédés. L'Administration relève que l'encours de ces versements faits à tort ne représente que 0,006 % du montant total des prestations versées entre 1983 et 1993. Elle explique que la plupart de ces versements seront récupérés, par prélèvement soit dans les prestations ultérieures versées au survivant, soit dans la succession du bénéficiaire décédé. Le Comité mixte n'ignore pas que comme les prestations sont souvent versées mensuellement, à l'avance, il est pratiquement impossible d'éviter complètement que des versements soient faits à tort en faveur de bénéficiaires dont le décès n'aurait pas été notifié promptement à la Caisse. Il faut donc mettre au crédit de la Caisse d'avoir pu maintenir, dans ces circonstances, à un niveau assez faible la valeur totale de ces paiements.

43. Le Comité mixte note cependant qu'après avoir été informée du décès du bénéficiaire, la Caisse a parfois tardé à prendre les mesures voulues. En outre, dans des cas où les diverses banques dont la Caisse utilise les services ont reçu pour instructions de retenir le montant des prestations en raison du décès du bénéficiaire, la Caisse a mis longtemps à récupérer les sommes en question.

44. L'Administration convient avec le Comité mixte que dans certains cas des mesures supplémentaires plus énergiques auraient dû être prises. On s'efforcera à l'avenir de surveiller plus étroitement les montants à recevoir et de comptabiliser plus rapidement les sommes ainsi détenues par les banques à porter

au crédit de la Caisse. Celle-ci s'attachera plus nettement à améliorer sa capacité de déceler les versements effectués à tort et d'obtenir immédiatement leur remboursement. Le Comité mixte a été informé que le système de contrôle des opérations récemment installé à la Caisse avait notablement aidé celle-ci à mieux suivre les prestations.

Système d'ajustement des pensions selon la double filière

45. Pour atténuer les effets de l'inflation et des fluctuations monétaires, un système tout à fait unique et complexe d'ajustement des pensions a été introduit en 1975, et modifié à plusieurs reprises par la suite. Ce système vise à protéger les prestations, dont la valeur est fixée conformément aux statuts de la Caisse, contre les effets de l'inflation et des fluctuations monétaires et, dans le cas des bénéficiaires qui résident en dehors des États-Unis, à faire en sorte que les montants en dollars versés aux intéressés se traduisent par des sommes adéquates en monnaie locale. Le fonctionnement de ce système demande à être suivi de très près, compte tenu de la nécessité de préserver l'assise financière actuelle et future de la Caisse.

46. À la section IV de sa résolution 46/192 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a approuvé la modification la plus récente du système d'ajustement des pensions recommandée par le Comité mixte, qui a pris effet au 1er avril 1992. Ce faisant, l'Assemblée générale a noté que le Comité mixte avait l'intention de déterminer avec soin le coût effectif de cette modification.

47. Une vérification portant sur un échantillon de prestataires inscrits sur les états de paie de la Caisse a montré que dans 53 cas, le montant mensuel de la pension servie en monnaie locale en vertu du système de la double filière était supérieur, une fois converti en dollars, à 8 000 dollars. Dans 52 des cas, le montant en dollars s'échelonnait entre 8 000 et 12 869,95 dollars, et dans un cas il s'élevait à 19 771,47 dollars; dans ce dernier cas, il s'agissait d'une pension servie à un ancien fonctionnaire qui avait accumulé des droits à pension au titre d'un autre régime avant que l'organisation qui l'employait ne s'affilie à la Caisse. Or, le Comité des commissaires aux comptes a relevé que pas un seul des bénéficiaires auxquels une pension était servie directement en dollars ne percevait un montant mensuel supérieur à 8 000 dollars.

48. Il ne faut pas voir dans cette constatation une prise de position quant à l'opportunité de se fonder sur les écarts entre les classes d'ajustement pour déterminer le montant des pensions selon la filière monnaie locale. Cela étant dit, on pourrait tenir compte du fait que le montant des pensions en monnaie locale est plus élevé lorsqu'on examinera périodiquement les effets du système de la double filière sur l'assise financière de la Caisse.

49. L'Administration a indiqué que la première évaluation du coût effectif des modifications introduites serait fournie par le Comité mixte à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, sur la base des versements effectués depuis le 1er avril 1992 et des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993.

État de rapprochement des comptes des participants

50. Le Comité des commissaires aux comptes a relevé, lors de ses vérifications intérimaires, un arriéré important de dossiers en attente dû au fait que les organisations affiliées communiquent avec retard les données concernant les pensions à la Section des prestations. Des erreurs dans les données soumises

entraînent également des retards dans le versement des premières prestations. Ces anomalies sont signalées dans les états de rapprochement des comptes des participants.

51. Chaque année, en juin, la Caisse demande aux organisations affiliées d'élucider et de corriger les anomalies résultant de la présentation d'informations erronées sur les cotisations, les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension et d'autres paramètres pertinents : les organisations omettent de répondre ou le font avec retard.

52. Pour pouvoir commencer à servir une pension, la Caisse doit avoir reçu du participant tous les documents attestant la cessation de service : notification de cessation de service, notification administrative de décharge et instructions concernant le versement des prestations. Tant que ces papiers ne sont pas parvenus à la Section des prestations, le dossier est considéré comme en attente et le nom de l'intéressé continue de figurer sur la liste des fonctionnaires en activité dans le fichier permanent de la Caisse.

53. Comme suite aux préoccupations exprimées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte quant à l'exactitude des données relatives aux pensions communiquées par les organisations affiliées, la Caisse a demandé à la Division de vérification interne des comptes de procéder à une vérification des modalités de communication des données relatives aux pensions. Cette vérification a fait apparaître, entre autres, que dans l'état de rapprochement des comptes des participants, on continuait de calculer le montant estimatif des cotisations pour des fonctionnaires qui avaient déjà cessé leurs fonctions, alors qu'aucune cotisation effective n'était enregistrée pour eux. Cette anomalie montre que le système demande à être affiné davantage, de façon que le nom des fonctionnaires qui sont dans ce cas ne puisse plus figurer dans l'état de rapprochement. On a donc estimé qu'au lieu d'attendre d'avoir reçu tous les papiers attestant la cessation de service, il suffirait d'avoir reçu la notification de cessation de service, dûment signée, pour que le nom du fonctionnaire qui a cessé ses fonctions soit supprimé de l'état de rapprochement.

54. Le Comité des commissaires aux comptes note avec satisfaction les efforts que continue de déployer la Caisse pour obtenir des organisations affiliées qu'elles se montrent coopérantes et donnent suite aux états de rapprochement. Le secrétariat de la Caisse poursuit ses investigations concernant les anomalies relevées dans les comptes de certains participants qui n'ont pas été élucidées. Outre ces efforts, le Comité des commissaires aux comptes recommande qu'on remédie aux carences identifiées par l'audit interne comme étant la cause de la publication d'informations erronées et des retards dans le traitement des documents relatifs aux pensions, afin que le montant des pensions soit calculé correctement et que les pensions soient versées en temps voulu.

55. Le Comité des commissaires aux comptes a été informé que désormais, tous les participants pour lesquels l'un des papiers attestant la cessation de service a été reçu, mais auxquels on n'a pas encore commencé de servir une pension, seront considérés comme ayant cessé leurs fonctions aux fins de l'établissement des états de rapprochement. Cette amélioration, qui sera reflétée dans les états de rapprochement portant sur 1993, et qui entraînera une réduction du nombre de cas devant faire l'objet d'une investigation par les organisations affiliées en fin d'exercice, a été rendue possible grâce au système perfectionné de contrôle des opérations de la Caisse mis en place en 1993.

Placements

Créances anciennes représentant des impôts retenus à la source

56. Certains États Membres considèrent les placements de la Caisse commune des pensions comme une activité commerciale et lucrative normale. Pour cette raison, et pour d'autres, dans certains pays la Caisse n'est pas exonérée de l'impôt direct, comme elle devrait l'être en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Par suite, les intérêts et dividendes provenant des placements effectués par la Caisse dans ces pays sont soumis à l'impôt, qui est retenu à la source.

57. Dans son rapport sur les comptes de la Caisse pour l'exercice biennal 1990-1991, le Comité des commissaires aux comptes avait relevé qu'au 31 décembre 1991, des sommes s'élevant au total à 12,4 millions de dollars avaient été retenues par différents pays et il avait recommandé que la Caisse continue de prendre des mesures efficaces pour régler ce problème. Au 31 décembre 1993, le solde des sommes retenues s'établissait à 7 559 698 dollars.

58. Il faudrait poursuivre les efforts pour obtenir le remboursement des impôts retenus à la source, y compris en établissant un échéancier acceptable par les deux parties. L'Administration devrait également continuer d'inciter les pays qui n'ont pas encore exonéré la Caisse à le faire. S'ils s'y refusent, la Caisse devrait continuer d'appliquer la politique tendant à ne plus effectuer de placements dans ces pays.

59. L'Administration a expliqué que les pays qui n'ont pas exonéré la Caisse soutiennent que les privilèges et immunités des Nations Unies ne s'appliquent pas à la Caisse, laquelle n'est pas un organe de l'ONU. Le Bureau des affaires juridiques a fourni un avis juridique sur la question mais les pays visés ne l'ont pas accepté. Il est toutefois probable que certains d'entre eux accorderont l'exonération à la Caisse, mais non à titre rétroactif. La politique consistant à demander l'exonération avant d'effectuer des placements dans un pays est encore en vigueur et, en 1993, trois pays ont décidé d'exonérer la Caisse.

60. Le Comité des commissaires aux comptes a été informé que, sur le montant total des sommes dues à la Caisse au titre des prélèvements fiscaux, un montant de l'ordre de 4 millions de dollars n'avait pas été remboursé, dont 0,6 million de dollars retenus par des pays où des placements avaient été effectués avant que l'on applique la politique de demande préalable d'exonération. Le solde, soit environ 3 millions de dollars, correspondait à des montants prélevés par des pays qui, depuis, ont accordé l'exonération à la Caisse et qu'ils finiront donc par rembourser; près de 2,9 millions de dollars ont d'ailleurs été remboursés en 1994.

Audit interne

Étendue de l'audit interne des activités de la Caisse

61. Le Comité des commissaires aux comptes constate qu'au cours des dernières années, les audits internes des activités de la Caisse ont été rares et leur étendue insuffisante. Le Comité a appris que les placements de la Caisse peuvent faire l'objet d'une vérification, sans aucune restriction, par la Division de vérification interne des comptes de l'ONU, puisqu'ils sont gérés par

le Secrétaire général. Toutefois, il semble que les vérifications effectuées par la Division se soient limitées aux activités de la Caisse concernant les participants qui sont fonctionnaires de l'ONU.

62. L'article 14 b) des statuts de la Caisse dispose que "le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies procède chaque année à la vérification des comptes de la Caisse selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte". Mais, aucune disposition des statuts ne prévoit d'audit interne. On a expliqué au Comité des commissaires aux comptes que cela tenait probablement au fait que la Caisse était un organe interinstitutions, auquel sont affiliées, outre l'ONU, 15 autres organisations internationales. Néanmoins, selon une pratique bien établie, la Caisse demande aux services de vérification interne de l'ONU d'effectuer des audits de certaines activités opérationnelles, compte tenu du fait que le secrétariat de la Caisse assure également le secrétariat des comités des pensions de l'ONU et des organismes qui lui sont rattachés (PNUD, UNICEF, HCR, PNUE, etc.). L'Administration a convenu qu'il faudrait procéder à des audits plus détaillés (éventuellement tous les trois ou quatre ans) portant sur tels ou tels secteurs d'activité particuliers de la Caisse, par exemple les états de paie et les placements. La Caisse étant un organe interinstitutions, l'Administration a estimé qu'il serait préférable que cet audit complémentaire soit effectué sous l'égide du Comité des commissaires aux comptes.

63. Le Comité des commissaires aux comptes est fermement convaincu que l'audit interne et l'audit externe remplissent des fonctions différentes : ils doivent donc être confiés à des entités distinctes. Élément essentiel du dispositif de contrôle interne d'une organisation, l'audit interne est un mécanisme indépendant qui permet un examen systématique de toutes les opérations d'une organisation, le but étant de conseiller l'administration sur l'efficacité et la rentabilité des contrôles internes et des méthodes de gestion. Compte tenu de l'ampleur actuelle des opérations de la Caisse (la valeur des placements excède 11 milliards de dollars, la Caisse verse chaque année près de 750 millions de dollars de prestations à quelque 35 000 bénéficiaires résidant dans 162 pays), on ne saurait contester la nécessité d'un service d'audit interne efficace et adéquat.

64. En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes recommande qu'on envisage soit de charger officiellement le Bureau des inspections et investigations de la vérification interne des comptes de la Caisse, soit de créer une fonction d'audit interne distincte pour les activités de la Caisse.

Inscription des pertes de numéraires, d'effets à recevoir et de biens au compte des profits et pertes

65. Le Comité des commissaires aux comptes a été informé que pendant l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993, des sommes à recevoir d'un montant de 59 132,51 dollars avaient été passées par profits et pertes, dont un montant représentant 50 % des sommes versées à tort à un bénéficiaire et que la Caisse a renoncé à recouvrer, conformément à la disposition J.9 b) du règlement administratif de la Caisse.

Cas de fraude ou de fraude présumée

66. L'Administration a informé le Comité des commissaires aux comptes qu'un veuf qui percevait une pension de réversion en vertu de l'article 35 des statuts de la Caisse avait omis d'aviser la Caisse qu'il s'était remarié en 1977. La

Caisse a donc continué de lui verser la pension de réversion jusqu'à sa mort, en 1992 : la Caisse a alors appris, par l'intermédiaire de l'épouse qui lui survivait, ce qu'il en était réellement de sa situation familiale. Les sommes ainsi versées à tort se sont élevées au total à 308 387,03 dollars. (Pour plus de détails, on se reportera aux paragraphes 30 à 32 du présent rapport.)

Remerciements

67. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant du Secrétaire général pour les placements et certains comptes fiduciaires de la Caisse, ainsi que leurs collaborateurs et les membres de leur personnel, pour leur concours et leur assistance.

Le Contrôleur et Vérificateur général des
comptes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

(Signé) John BOURN

Le Vérificateur général des comptes
du Ghana

(Signé) Osei Tutu PREMPEH

Le Contrôleur et Vérificateur général des
comptes de l'Inde

(Signé) Codanda Ganapathy SOMIAH

1er août 1994

ANNEXE

Suivi des mesures prises en application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991^a

1. Comme le lui avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 48/216 du 23 décembre 1993, le Comité a examiné les mesures prises par l'Administration pour appliquer les diverses recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la vérification des comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991.

I. Recommandation 7 a)

2. Il faudrait évaluer le système de comptabilisation et de compte rendu des opérations de placement, ainsi que le contrôle et le suivi de ces opérations et remédier aux insuffisances constatées. L'Administration devrait demander à la Fiduciary Trust Company International (FTCI) de modifier le système actuel afin, sinon d'éliminer, du moins de réduire au minimum les écarts auxquels donnent lieu la comptabilisation des opérations de placement et l'établissement des états pertinents.

Mesures prises par l'Administration

3. La modification des deux systèmes utilisés par le cabinet de gestion a permis de réduire sensiblement la fréquence des écarts entre les états produits par les deux systèmes. La mise en application des nouveaux arrangements concernant les services de garde devrait être achevée le 30 juin 1994. Du fait de l'institution de la fonction d'agent comptable principal (Master Record Keeper) et grâce à la mise en place du système de gestion du portefeuille, les dispositifs de contrôle de la Caisse, la tenue de ses registres, l'établissement de ses rapports et le suivi de ses opérations seront fortement améliorés.

Observations du Comité

4. Les progrès accomplis dans la comptabilisation et le suivi des opérations de placement et dans l'établissement des états y afférents ont aidé à réduire sensiblement la fréquence des écarts.

II. Recommandation 7 b)

5. Il faudrait évaluer le système actuel de vérification des droits des bénéficiaires fondé sur l'émission de certificats d'ayant-droit, en prenant en considération l'efficacité des procédures, les techniques disponibles et les moyens de couvrir un échantillon suffisamment large de bénéficiaires, grâce notamment à la technique du sondage stratifié.

Mesures prises par l'Administration

6. À l'automne 1993, la Caisse a adopté un certificat d'ayant-droit modifié afin de faciliter l'automatisation de l'ensemble de l'opération : émission,

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 9 (A/47/9), annexe III.

expédition et retour des certificats et enregistrement des formules retournées. Une deuxième vague de certificats a été expédiée en décembre 1993, et le paiement des pensions dont les titulaires n'avaient pas répondu a été suspendu le 1er juin 1994. Compte tenu de cette première expérience, on décidera, avant le prochain envoi de certificats prévu à l'automne 1994, du nombre de certificats à faire signer et des autres aspects du processus général de vérification.

Observations du Comité

7. L'efficacité du nouveau système de vérification des droits des bénéficiaires mis en place en décembre 1993 sera examinée lors des vérifications des comptes à venir.

III. Recommandation 7 c)

8. Il faudrait prendre une décision en ce qui concerne les placements effectués dans les pays qui n'accordent pas à la Caisse le bénéfice de l'exonération fiscale. Il faudrait prendre des mesures plus énergiques pour recouvrer les créances anciennes représentant les impôts prélevés à la source.

Mesures prises par l'Administration

9. La Caisse continue à s'efforcer de recouvrer les créances correspondant à ses demandes de remboursement non satisfaites. Elle n'investit pas directement dans les pays où elle ne bénéficie pas de l'exonération fiscale.

Observations du Comité

10. La Caisse s'abstient effectivement d'investir directement dans les pays où elle ne bénéficie pas de l'exonération fiscale. Pour des raisons politiques et financières, aucune décision n'a été prise pour régler définitivement la question des impôts prélevés à la source qui auraient dû être remboursés depuis longtemps. Le Comité n'a donc pas l'intention de chercher davantage à faire appliquer cette recommandation.

IV. Recommandation 7 d)

11. Il faudrait mettre à jour et/ou réviser le manuel de comptabilisation des placements afin d'y incorporer le système multidevises de comptabilisation des opérations de placement et d'établissement des états pertinents.

Mesures prises par l'Administration

12. Dans sa réponse, le Service de la gestion des placements a expliqué qu'il procédait à la mise en application d'un nouveau système de comptabilisation et d'un nouveau système de garde des titres. Certaines fonctions étant encore en évolution, le manuel est adapté en permanence, au fur et à mesure que le mode d'utilisation des différentes fonctions se dessine. Une mise à jour sera publiée dès que les modifications nécessaires auront été effectuées.

Observations du Comité

13. Le système multidevises INCAS mis en place en 1993 est en cours de révision : on y incorpore les éléments requis par les nouveaux arrangements concernant la garde des titres. Lors d'une vérification périodique, le Comité a

constaté que le manuel n'avait pas été mis à jour pour tenir compte de la nouvelle politique de la Caisse en matière de constatation des recettes.

V. Recommandation 7 e)

14. Il faudrait demander aux organisations participantes de présenter leurs relevés de cotisations au 31 décembre, 45 jours au plus tard après cette date, en réglant en même temps toute somme due à la Caisse. Il faudrait en outre étudier la possibilité d'insérer dans le manuel d'administration une disposition prévoyant que la Caisse facturera des intérêts de retard sur les cotisations qui lui auront été versées après le 15 février de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent.

Mesures prises par l'Administration

15. La Caisse s'est attachée résolument à faire comprendre à toutes les organisations affiliées à quel point il importait de présenter à la date prescrite des données qui ne soient pas entachées d'erreur. Le Secrétaire l'a rappelé à plusieurs sessions du Comité mixte et est revenu dessus dans la lettre qui est envoyée tous les ans aux organisations concernant les documents à soumettre en fin d'année. Il convient de noter que de gros progrès ont été accomplis ces deux dernières années. Pour 1993, les états de pratiquement toutes les grandes organisations avaient été reçus le 1er mars 1994. Grâce à cela et aux autres gains d'efficacité, l'établissement des états financiers de 1992 et 1993 a été achevé avant la date prévue.

16. Du fait que le versement des cotisations des organisations affiliées a été suivi de près, il n'y avait plus de soldes débiteurs notables à la fin de 1993 et toutes les sommes dues ont été réglées à la Caisse sans délai au moment de la présentation de l'état de rapprochement de fin d'année.

Observations du Comité

17. La plupart des organisations sont parvenues à respecter les délais de présentation des états de fin d'année au cours de l'exercice biennal 1992-1993. Aucune disposition prévoyant le paiement d'intérêts de retard en cas de versement tardif des cotisations n'a encore été insérée dans le manuel d'administration.

VI. Recommandation 7 f)

18. Il faudrait demander au Siège de l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de présenter chaque année non plus un, mais plusieurs relevés de leurs cotisations.

Mesures prises par l'Administration

19. L'ONU a commencé à présenter des états trimestriels des cotisations à partir du troisième trimestre 1992. En revanche, en dépit de demandes répétées, le PNUD a invoqué le manque de personnel et le nombre de ses bureaux extérieurs pour expliquer qu'il ne pouvait pas produire les états demandés. À la place, il établit un avis de paiement mensuel où sont indiqués les montants versés.

Observations du Comité

20. L'ONU présente des états trimestriels alors que le PNUD ne fournit que des avis de paiement mensuels. La recommandation a donc été appliquée en partie.

ANNEXE IV

Bilan actuariel au 31 décembre 1993 : comparaison des avoirs et des obligations de la Caisse aux fins de l'article 26 des statuts

1. Dans son rapport sur la vingt-deuxième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'Actuaire-conseil a dressé le bilan actuariel de la Caisse afin de savoir s'il fallait que les organisations affiliées versent, comme le prévoit l'article 26 des statuts, les sommes nécessaires pour combler le déficit éventuel. Ce bilan a été établi au 31 décembre 1993, à partir des renseignements sur les participants et les avoirs de la Caisse fournis par le secrétariat et conformément aux statuts en vigueur à cette date.

2. Les hypothèses actuarielles retenues en matière de démographie et d'extinction des droits sont celles adoptées par le Comité mixte à sa quarante-cinquième session, si ce n'est que les nouvelles affiliations à venir n'ont pas été prises en compte et que l'augmentation future des traitements a été supposée nulle. On a appliqué le même taux d'actualisation que celui retenu par le Comité pour l'évaluation dite ordinaire au 31 décembre 1993, soit 9 %.

3. La méthode appliquée au calcul des obligations de la Caisse est celle qui pose l'hypothèse de sa liquidation. Selon cette méthode, les droits à prestations accumulés par les participants actifs ont été chiffrés en supposant que si les intéressés devaient cesser leur service à la date de l'évaluation ils choisiraient la prestation dont la valeur actuarielle serait la plus élevée possible à cette date. Les obligations à l'égard des retraités et de leurs ayants droit ont été évaluées sur la base des droits à prestations accumulés par les intéressés à la date de l'évaluation. S'agissant de vérifier que les avoirs étaient suffisants au regard de l'article 26 des statuts, on n'a pas tenu compte des ajustements des pensions qui pourraient intervenir après le 31 décembre 1993.

4. L'Actuaire-conseil a effectué tous les calculs conformément aux principes et pratiques établis dans la profession.

5. On trouvera dans le tableau ci-après le résultat de ces calculs :

(En millions de dollars)

Rubrique	Montant
Valeur actuarielle des avoirs ¹	11 740,3
Valeur actuarielle des droits à pension accumulés	8 618,4
Excédent	3 121,9

¹ Moyenne mobile sur cinq ans de la valeur de réalisation, selon la méthode adoptée par le Comité mixte pour calculer la valeur actuarielle des avoirs.

6. Selon notre interprétation des statuts de la Caisse en vigueur à la date à laquelle l'évaluation a été arrêtée, la valeur actuarielle des avoirs de la Caisse est supérieure, comme le montre le tableau ci-dessus, au montant total des droits à prestation accumulés. Il n'y a donc pas, au 31 décembre 1993, de déficit à couvrir au sens de l'article 26 des statuts.

ANNEXE V

État de la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993

Introduction

1. L'évaluation actuarielle au 31 décembre 1993 se fonde sur une batterie d'hypothèses économiques relatives au rendement futur des placements de la Caisse et à l'inflation. En ce qui concerne l'accroissement du nombre de participants, deux jeux d'hypothèses ont été retenus. Quant aux autres hypothèses actuarielles, celles qui ont un caractère démographique, elles ont été bâties à partir des données d'expérience accumulées par la Caisse, en appliquant les principes actuariels éprouvés. Toutes les hypothèses retenues étaient celles que le Comité mixte a adoptées lors de sa quarante-cinquième session sur la base des recommandations du Comité d'actuaire et qui figurent dans son rapport à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

Situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993

2. À ses réunions de juin 1994, le Comité d'actuaire a examiné les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1993 effectuée par l'Actuaire-conseil. Compte tenu des résultats présentés dans le rapport de ce dernier, et après avoir examiné d'autres indicateurs pertinents et d'autres modes de calcul, le Comité d'actuaire et l'Actuaire-conseil ont estimé que le financement de la Caisse pourrait être assuré en maintenant le taux de cotisation à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, étant entendu que la question ferait l'objet d'un nouvel examen à la lumière des résultats de la prochaine évaluation (qui doit être arrêtée au 31 décembre 1995) et des faits nouveaux qui pourraient intervenir d'ici là.

ANNEXE VI

Récapitulation des modifications du régime des pensions
recommandées par le Comité mixte

On trouvera dans le tableau ci-après les quatre mesures qui constituent l' "accord global" que le Comité mixte a décidé, par consensus, de recommander à l'Assemblée générale d'appliquer (date d'effet : 1er juillet 1995), ainsi que leur incidence actuarielle :

	Coût actuariel (ou économie), en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension
a) Abaissement, <u>de 110 % à 120 %</u> , du montant de la pension en monnaie locale, du plafond applicable dans le cadre de l'ajustement des pensions (par. 166 à 190)	(0,20)
b) Adoption d'une nouvelle table de mortalité unisexe pour la conversion de prestations périodiques en capital (par. 59 à 72)	0,10
c) Allongement de la durée maximale de la période d'affiliation (par. 73 à 86)	0,06
d) Application aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification apportée, le 1er avril 1992, au système d'ajustement des pensions (par. 202 à 212)	*
Total	(0,04)

* Devrait être négligeable; le montant effectif des dépenses devra être contrôlé.

ANNEXE VII

A. Projet d'accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Plan de retraite de la Banque asiatique de développement

Article premier

Dans le présent accord :

- a) L'expression "Caisse des pensions" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) L'expression "participant des Nations Unies" désigne un participant à la Caisse des pensions;
- c) Le terme "Banque" désigne la Banque asiatique de développement;
- d) Le terme "Plan" désigne le Plan de retraite de la Banque asiatique de développement;
- e) L'expression "participant de la Banque" désigne un participant au Plan.

Article II

- a) Un ancien participant des Nations Unies auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu des statuts de la Caisse des pensions peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service de la Banque et acquiert la qualité de participant de la Banque dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation à la Caisse des pensions a pris fin et opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert au Plan de ses droits à la Caisse des pensions.
- b) Lorsqu'il exerce cette option, l'ancien participant des Nations Unies perd tout droit au versement d'une quelconque prestation en vertu des statuts de la Caisse des pensions.
- c) Si cette option est exercée, la Caisse des pensions verse au Plan un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :
 - i) L'équivalent actuariel calculé conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des statuts de la Caisse des pensions, des droits à pension accumulés par l'ancien participant des Nations Unies à la Caisse des pensions, sur la base de sa période d'affiliation et de son traitement moyen final, à la date à laquelle sa participation à la Caisse des pensions a pris fin; ou
 - ii) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre en vertu de l'article 31 des statuts de la Caisse des pensions, à sa cessation de service dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions.
- d) L'ancien participant des Nations Unies sera crédité d'une période d'affiliation au Plan égale à la période qui, selon les actuaires-conseils du

Plan, représente, à la date à laquelle il a opté pour le transfert de ses droits à pension et conformément aux tables adoptées à cette fin par le Plan, une valeur équivalant au montant versé au Plan par la Caisse des pensions.

Article III

a) Un ancien participant de la Banque qui n'a reçu du Plan aucun versement résultant de sa participation au Plan peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions et acquiert la qualité de participant des Nations Unies dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation au Plan a pris fin et opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert de ses droits du Plan à la Caisse des pensions.

b) Lorsqu'il exerce cette option, l'ancien participant de la Banque perd tout droit au versement d'une quelconque prestation par le Plan.

c) Si cette option est exercée, le Plan verse à la Caisse des pensions un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

i) L'équivalent actuariel des droits à pension que le participant de la Banque a accumulés dans le cadre du Plan jusqu'à la date à laquelle sa participation au Plan a pris fin, calculé sur la base des tables adoptées à cette fin par le Plan; ou

ii) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre en vertu de l'article 3.5 du Plan;

d) L'ancien participant de la Banque sera crédité d'une période d'affiliation à la Caisse des pensions égale à la période qui, selon les actuaires-conseils de la Caisse des pensions, représente, à la date à laquelle il a opté pour le transfert de ses droits et conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des statuts de la Caisse des pensions, une valeur équivalant au montant versé à la Caisse des pensions par le Plan.

Article IV

Les participants des Nations Unies qui sont entrés au service de la Banque et les participants de la Banque qui sont entrés au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions et ont acquis la qualité de participant au Plan ou à la Caisse des pensions, respectivement, avant le 1er janvier 1995, et qui n'ont reçu aucune prestation de la Caisse des pensions du fait de leur participation à la Caisse ou du Plan de leur participation au Plan, selon le cas, peuvent se prévaloir des dispositions du présent accord en adressant par écrit une notification en ce sens à la Caisse des pensions et au Plan avant le 30 juin 1995. Cette notification emporte application des dispositions des paragraphes b), c) et d) de l'article II et des paragraphes b), c) et d) de l'article III ci-dessus.

Article V

Le présent accord prendra effet le 1er janvier 1995.

Ses dispositions seront appliquées sous réserve du règlement d'administration et de procédure qui pourra être établi d'un commun accord par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions et le Comité des pensions du Plan.

B. Projet d'accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants aux plans de retraite de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Article premier

Dans le présent accord :

- a) L'expression "Caisse des pensions" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) L'expression "participant des Nations Unies" désigne un participant à la Caisse des Pension;
- c) Le terme "Banque" désigne la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- d) Le terme "plans" désigne les plans de retraite de la Banque;
- e) L'expression "Plan fondé sur le traitement final" désigne le Plan de retraite de la Banque fondé sur le traitement final;
- f) L'expression "participant de la Banque" désigne un participant aux plans;
- g) L'expression "Comité d'administration de la BERD" désigne le Comité d'administration des plans;
- h) L'expression "Comité des pensions de la BERD" désigne le Comité des pensions des plans.

Article II

- a) Un ancien participant des Nations Unies auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu des statuts de la Caisse des pensions peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service de la Banque et acquiert la qualité de participant de la Banque dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation à la Caisse des pensions a pris fin et opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert aux plans de ses droits à la Caisse des pensions.
- b) Lorsqu'il exerce cette option, l'ancien participant des Nations Unies perd tout droit au versement d'une quelconque prestation en vertu des statuts de la Caisse des pensions.
- c) Si une telle option est exercée, la Caisse des pensions verse à la Banque, pour porter au crédit de l'ancien participant des Nations Unies dans les plans, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :
 - i) L'équivalent actuariel, calculé conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des statuts de la Caisse des pensions, des droits à pension accumulés par l'ancien participant des Nations Unies à la Caisse des pensions, sur la base de sa période

d'affiliation et de son traitement moyen final, à la date à laquelle sa participation à la Caisse des pensions a pris fin; ou

ii) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre en vertu de l'article 31 des statuts de la Caisse des pensions, à sa cessation de service dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions.

d) L'ancien participant des Nations Unies bénéficiera, dans le cadre des plans, de droits à pension correspondant, selon le Comité d'administration de la BERD, au montant versé par la Caisse des pensions à la Banque en vertu du présent accord.

Article III

a) Un ancien participant de la Banque qui n'a pas reçu de prestation du Plan fondé sur le traitement final peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions et acquiert la qualité de participant des Nations Unies dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation aux plans a pris fin et opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert à la Caisse des pensions de ses droits dans le cadre du Plan fondé sur le traitement final.

b) Lorsqu'il exerce cette option, l'ancien participant de la Banque perd tout droit au versement d'une quelconque prestation dans le cadre du Plan fondé sur le traitement final.

c) Si une telle option est exercée, la Banque verse à la Caisse des pensions un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

i) L'équivalent actuariel des droits à pension accumulés par le participant de la Banque dans le cadre du Plan fondé sur le traitement final à la date à laquelle sa participation audit plan a pris fin, calculé sur la base des dernières tables adoptées à cette fin par le Comité d'administration de la BERD; ou

ii) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre dans le cadre du Plan fondé sur le traitement final.

d) L'ancien participant de la Banque sera crédité d'une période d'affiliation à la Caisse des pensions égale à la période qui, selon les actuaires-conseils de la Caisse des pensions, représente, à la date à laquelle il a opté pour le transfert de ses droits et conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des statuts de la Caisse des pensions, une valeur équivalant au montant versé à la Caisse des pensions par la Banque.

Article IV

Les participants des Nations Unies qui sont entrés au service de la Banque et ont acquis la qualité de participant de la Banque, et les participants de la Banque qui sont entrés au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions et ont acquis la qualité de participant des Nations Unies avant le 1er janvier 1995, et qui n'ont reçu aucune prestation de la Caisse des pensions ou du Plan fondé sur le traitement final, selon le cas, peuvent se prévaloir des dispositions du présent accord en adressant par écrit une notification en ce

sens à la Caisse des pensions et à la Banque avant le 30 juin 1995. Cette notification emporte application des dispositions des paragraphes b), c) et d) de l'article II et des paragraphes b), c) et d) de l'article III ci-dessus.

Article V

Le présent accord prendra effet le 1er janvier 1995.

Ses dispositions seront appliquées sous réserve du règlement d'administration et de procédure qui pourra être établi d'un commun accord par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions et le Comité des pensions de la BERD.

ANNEXE VIII

Dépenses d'administration

Prévisions révisées pour l'exercice biennal 1994-1995

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Montant des crédits initialement approuvés (1)	Décisions des organes directeurs (2)	Autres modifications (3)	Ajustement des coûts standard (4)	Taux de change (5)	Inflation (6)	Augmentation ou diminution totale (2 + 3 + 4 + 5) (7)	Prévisions révisées (1 + 7) (8)
A. Frais d'administration								
Postes permanents	6 905,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6 905,4
Dépenses communes de personnel	2 671,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2 671,8
Personnel temporaire	145,8	223,4	0,0	0,0	0,0	10,8	234,2	380,0
Dépenses communes de personnel	58,2	77,0	0,0	0,0	0,0	4,0	81,0	139,2
Heures supplémentaires	185,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	185,7
Frais de voyage du personnel	104,3	24,3	0,0	0,0	0,0	0,7	25,0	129,3
Services d'actuaire-conseils	450,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	450,0
Consultants	42,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	42,1
Comité d'actuaire	66,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	66,3
Traitement de l'information								
Services rendus par l'ONU	40,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	40,0
Location et entretien du matériel	903,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	903,4
Achat de matériel	241,6	48,5	0,0	0,0	0,0	1,5	50,0	291,6
Services contractuels	519,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	519,0
Fournitures et accessoires	155,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	155,6
Vérification externe des comptes	30,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	30,4
Communications	10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0
Dépenses de représentation	12,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	12,1
Fournitures et services divers	43,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	43,1
Formation	24,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	24,4
Total frais d'administration	12 609,2	373,2	0,0	0,0	0,0	17,0	390,2	12 999,4

(Le tableau ci-après reprend les montants des crédits initialement approuvés, pour lesquels aucune révision n'est demandée)

Objet de dépense	Montant des crédits initialement approuvés							Prévisions révisées (1 + 7) (8)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
	Montant des crédits initialement approuvés	Décisions des organes directeurs	Autres modifications	Ajustement des coûts standard	Taux de change	Inflation	Augmentation ou diminution totale (2 + 3 + 4 + 5)	
B. Frais de gestion du portefeuille								
Postes permanents	2 418,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2 418,3
Dépenses communes de personnel	957,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	957,8
Personnel temporaire	30,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	30,4
Dépenses communes de personnel	12,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	12,0
Heures supplémentaires	51,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	51,9
Frais de voyage du personnel	205,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	205,1
Services consultatifs et services de garde des titres	20 000,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	20 000,0
Conseillers en placements	307,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	307,6
Comité des placements	476,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	476,8
Services d'information sur les placements	494,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	494,5
Communications	195,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	195,6
Traitement de l'information	305,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	305,2
Dépenses de représentation	12,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	12,0
Fournitures et services divers	52,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	52,1
Formation	54,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	54,5
Frais bancaires	849,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	849,6
Mobilier de bureau et agencements	259,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	259,3
Total frais de gestion du portefeuille	26 682,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	26 682,7
Total frais d'administration	12 609,2	373,2	0,0	0,0	0,0	17,0	390,2	12 999,4
Total général	39 291,9	373,2	0,0	0,0	0,0	17,0	390,2	39 682,1

ANNEXE IX

Organisations affiliées à la Caisse

Sont affiliées à la Caisse l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes :

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Centre international d'études pour la préservation et la restauration des biens culturels

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC)

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Union internationale des télécommunications (UIT)

ANNEXE X

Participation à la quarante-sixième session du Comité mixte

1. Les membres et membres suppléants dont les noms suivent ont été mandatés par les comités des pensions du personnel des organisations affiliées conformément au règlement intérieur :

<u>Représentant</u>	<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
<u>Organisation des Nations Unies</u>		
L'Assemblée générale	M. J. J. Duhalt (Mexique)	M. L. E. Bidny (Fédération de Russie)
L'Assemblée générale	M. T. Inomata (Japon) ^a	M. T. B. Hamida (Tunisie)*
L'Assemblée générale	M. M. G. Okeyo (Kenya)*	M. Rae (Inde)
L'Assemblée générale	Mme S. Shearouse (États-Unis d'Amérique)	M. C. Stitt (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Le Secrétaire général	M. Y. Takasu (Japon)	M. M. Bacquerot (France)
Le Secrétaire général	Mme C. Dodson (États-Unis d'Amérique)*	Mme D. Bull (Royaume-Uni)*
Le Secrétaire général	M. A. Miller (Australie)	
Le Secrétaire général	M. K. Walton (Royaume-Uni)	
Les participants	M. B. Hillis (Canada)	M. A. Kruidrink (Pays-Bas)
Les participants	Mme V. Baeza (Chili)*	M. O. Lugo (Colombie)
Les participants	M. N. Kakar (Inde)	
Les participants	Mme S. Johnston (États-Unis d'Amérique)*	
<u>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</u>		
L'organe directeur	Mme G. Dubra (Uruguay)	M. F. Bature (Nigéria)
Le Chef de secrétariat	M. G. Eberle (Italie)	
Les participants	M. A. Marcucci (Italie) ^p	M. M. Arrigo (Italie)
<u>Organisation mondiale de la santé</u>		
L'organe directeur	M. J. Larivière (Canada)	M. B. Roos (Suisse)
Le chef de secrétariat	M. D. G. Aitken (Royaume-Uni)	M. D. Sanvicenti (Italie)
Les participants	M. J. Campagnaro (Brésil)	Mme V. Paterson (Royaume-Uni)
<u>Organisation internationale du Travail</u>		
Le chef de secrétariat	M. R. Smith (Royaume-Uni) ^d	M. A. Busca (Italie) ^c
Les participants	M. J. V. Gruat (France)	Mme I. Marguet (Irlande)
<u>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</u>		
L'organe directeur	M. P. Depré (Belgique)	
Le chef de secrétariat	M. D. Daly (Irlande)	
<u>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</u>		
Les participants	M. K. Ahmed (Soudan)	Mme J. Bancroft (États-Unis d'Amérique)

* N'a pas assisté à la session.

<u>Représentant</u>	<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
<u>Organisation de l'aviation civile internationale</u>		
L'organe directeur	M. L. Mollel (République-Unie de Tanzanie)	
<u>Agence internationale de l'énergie atomique</u>		
L'organe directeur	M. R. Hamada (Tunisie)	
Les participants	M. W. Scherzer (Autriche)	
<u>Union internationale des télécommunications</u>		
Le chef de secrétariat	M. J.-P. Baré (France)	
Les participants	M. J. Desbiolles (France)	
<u>Organisation maritime internationale</u>		
Les participants	M. D. Bertaud (France)	M. M. Tun (Myanmar)
<u>Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/GATT</u>		
L'organe directeur	M. P. Cheung (Hong-kong)	
<u>Organisation météorologique mondiale</u>		
Le chef de secrétariat	M. T. Joel (Australie)	M. E. Renlund (Suède)
<u>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</u>		
Le chef de secrétariat	M. J.-L. Perrin (France)	
<u>Fonds international de développement agricole</u>		
L'organe directeur	M. F. Bature (Nigéria)	

2. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la session du Comité mixte en qualité de représentants, d'observateurs ou de secrétaires des comités des pensions du personnel, conformément au règlement intérieur :

<u>Représentants</u>	<u>Organisation</u>	<u>Représentant</u>
M. Y. Chotard	OIT	L'organe directeur
M. A. McLurg	UNESCO	Les participants
M. A. Aziria	ONUDI	L'organe directeur
M. H. Creydt	ONUDI	Le chef de secrétariat
M. D. J. Goossen	OACI	Le chef de secrétariat
M. R. G. Menzel	OACI	Les participants
M. R. Maga	UIT	L'organe directeur
M. D. Goethel ^e	AIEA	Le chef de secrétariat
M. R.-G. Lewis	OMI	L'organe directeur
M.R. G. Jones	OMI	Le chef de secrétariat
M. N. Johnstone	CIOIC/GATT	Les participants
M. C. Wetz	OMPI	L'organe directeur
M. A. Ali	FAAFI	Les retraités
M. G. Saddler	FAAFI	Les retraités
M. O. Larghi (Supp.)	FAAFI	Les retraités
M. W. Zyss (Supp.)	FAAFI	Les retraités

<u>Représentants</u>	<u>Organisation</u>	<u>Représentant</u>
<u>Observateurs</u>	<u>Organisations</u>	
Mme J. Lavnick-Wainstead	Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FICSA)	
M. M. Oummih	Comité de coordination des syndicats des associations autonomes du personnel du système des Nations Unies (CCSA)	
M. J. F. Armistead	Banque interaméricaine de développement (BID)	
M. D. Ripandelli	Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie	
M. R. Burston	Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)	
M. C. C. K. Chih	Banque mondiale	
M. C. D. Banda	Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	
<u>Secrétaire</u>	<u>Comité des pensions du personnel</u>	
M. G. Eberle	FAO	
Mme R. Wiedmer	OMS	
M. R. Leone de Magistris	OIT	
Mme C. McGarry**	OIT	
Mme C. Kerlouégan	UNESCO	
Mme U. Peer	ONUDI	
M. P. Uhl	AIEA	
M. M. Rolland	UIT	
M. L. Gunnestedt	OMI	
M. R. Luther	CIOIC/GATT	
M. J.-L. Perrin	OMPI	

3. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à une partie ou à l'ensemble des travaux de la session du Comité mixte :

Commission de la fonction publique internationale

M. M. Bel Hadj Amor, Président
M. W. Sach, Secrétariat

Comité d'actuaire

M. L. J. Martin, Rapporteur

Actuaire-conseil

M. R. Sharp

Médecin-conseil

Dr I. Laux

** Nouveau secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OIT à compter du 1er août 1994.

Comité des placements, conseillers et personnel

M. J. Guyot, Président
M. A. Abdullatif, Membre
Mme F. J. Bovich, Membre
M. A. de Andrade Faria, Membre
M. M. Matsukawa, Membre
N. Y. Oltramare, Membre
M. E. N. Omaboe, Membre
M. S. Raczkowski, Membre
M. J. Reimnitz, Membre
M. A. P. Papamarkou, Membre ad hoc
M. P. Stormonth Darling, Membre ad hoc
M. L. Thomas, Vice-Président, Fiduciary Trust Company International (FTCI)
M. C. Elkus, Vice-Président et Directeur général, FTCI
M. A. Steinkamp, Vice-Président principal, FTCI
M. B. Hopkinson, Vice-Président principal, FTCI
M. W. Keyser, Vice-Président, FTCI
M. D. Smart, Vice-Président principal, FTCI
M. J. E. Connor, Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, et représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
M. H. L. Ouma, Chef, Service de gestion des placements
Mme L. E. Landmesser, fonctionnaire chargée des placements (hors classe), Service de gestion des placements
Mme M.-L. Cheng, Secrétaire, Comité des placements

4. M. R. Gieri et M. J. P. Dietz (Secrétaire et Secrétaire adjoint du Comité mixte) ont assisté à la session en qualité respectivement de Secrétaire et de Secrétaire adjoint de la session avec l'aide de M. J. J. Flanagan, M. G. Ferrari, Mme K. Widdows et Mme P. Ryder.

Notes

- ^a Premier Vice-Président.
- ^b Président.
- ^c Rapporteur (première semaine).
- ^d Rapporteur (deuxième semaine).
- ^e Deuxième Vice-Président.

ANNEXE XI

Composition du Comité permanent

<u>Représentants</u>	<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
<u>Organisation des Nations Unies (Groupe I)</u>		
L'Assemblée générale	M. T. Inomata	M. L. Bidny
L'Assemblée générale	M. C. Stitt	Mme S. Shearouse
Le Secrétaire général	M. Y. Takasu	M. K. Walton
Le Secrétaire général	M. A. Miller	Mme D. Bull
Les participants	M. B. Hillis	Mme S. Johnston
Les participants	M. N. Kakar	M. A. Kruidrink
<u>Institutions spécialisées (Groupe II)</u>		
L'organe directeur	M. J. Larivière (OMS)	M. B. Roos (OMS)
Le chef de secrétariat	M. G. Eberle (FAO)	M. D. Sanvicanti (OMS)
Les participants	M. A. Marcucci (FAO)	M. M. Arrigo (FAO)
<u>Institutions spécialisées (Groupe III)</u>		
Le chef de secrétariat	M. R. Smith (OIT)	M. A. Busca (OIT)
Les participants	M. A. McLurg (UNESCO)	
<u>Institutions spécialisées (Groupe IV)</u>		
L'organe directeur	M. L. Mollel (OACI)	M. R. Maga (UIT)
Les participants	M. W. Scherzer (AIEA)	M. K. Ahmed (ONUDI)
<u>Institutions spécialisées (Groupe V)</u>		
L'organe directeur	M. P. Cheung (GATT)	M. F. Bature (FIDA)
Les participants	M. J.-L. Perrin (OMPI)	M. E. Renlund (OMS)

ANNEXE XII

Composition du Comité d'actuares

Le Comité se compose des personnes dont les noms suivent :

M. A. O. Ogunshola (Nigéria) – Région I (États d'Afrique)

M. K. Takeuchi (Japon) – Région II (États d'Asie)

M. E. M. Chetyrkin (Fédération de Russie) – Région III (États d'Europe orientale)

M. H. Pérez Montas (République dominicaine) – Région IV (États d'Amérique latine)

M. L. J. Martin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) – Région V (États d'Europe occidentale et autres États)

En outre, M. R. J. Myers (États-Unis d'Amérique) a été nommé membre honoraire du Comité.

ANNEXE XIII

Composition du Comité des placements

Le Comité se compose des personnes dont les noms suivent :

M. A. Abdullatif (Arabie saoudite)
Mme F. Bovich (États-Unis d'Amérique)
M. A. Faria (Brésil)
M. J. Guyot (France)
M. M. Matsukawa (Japon)
M. Y. Oltramare (Suisse)
M. E. N. Omaboe (Ghana)
M. S. Raczkowski (Pologne)
M. J. Reimnitz (Allemagne)

Membres ad hoc

M. A. Papamarkou (États-Unis d'Amérique)
M. P. Stormonth Darling (Royaume-Uni)

Membre honoraire

M. B. K. Nehru (Inde)

ANNEXE XIV

Modifications des statuts de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies recommandées à l'Assemblée générale

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<p>Article 28</p> <p><u>Pension de retraite</u></p> <p>b) iii) Les années d'affiliation du participant à la caisse en sus de 10 ans, jusqu'à concurrence de 25 ans, par 2 % de sa rémunération moyenne finale.</p> <p>---</p>	<p>Article 28</p> <p><u>Pension de retraite</u></p> <p>b) iii) Les 25 années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 2 % de sa rémunération moyenne finale; et</p> <p>b) iv) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et postérieures au 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.</p> <p>---</p>	<p>Cet amendement a pour objet de permettre la prise en compte, à compter du 1er juillet 1995, de la période d'affiliation dépassant 35 ans, à un taux d'accumulation annuel de 1 %, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.</p>
<p>---</p>	<p>***</p> <p>c) ii) ...; et</p> <p>c) iii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et postérieures au 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.</p>	<p>supprimer le mot "et" à la fin du sous-alinéa c) i);</p>
<p>Article 54</p> <p><u>Rémunération considérée aux fins de la pension</u></p> <p>b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, entré en vigueur le 1er mai 1989 et indiqué à l'appendice B aux présents statuts, sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminés</p>	<p>Article 54</p> <p><u>Rémunération considérée aux fins de la pension</u></p> <p>b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1er novembre 1994 est indiqué à l'appendice B aux présents statuts. Il sera ajusté à la même date que le montant de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminés</p>	<p>Le nouveau texte a pour objet de mettre à jour le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et de combler les lacunes de l'article 54, en définissant la rémunération considérée aux fins de la pension des agents hors cadre et des participants de la catégorie du Service mobile et en ajoutant des limites à la prise en compte des échelons d'ancienneté et de mérite.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<p>par la Commission de la fonction publique internationale, si ce n'est que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Le montant du premier ajustement intervenant après le 1er janvier 1990 sera réduit de 2,8 points de pourcentage; ii) Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension jugé par la Commission de la fonction publique internationale comme correspondant à la structure révisée des traitements qui entrera en vigueur le 1er juillet 1990 prendra effet à la même date. 	<p>par la Commission de la fonction publique internationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> c) i) Dans le cas des participants qui sont nommés ou élus agents hors cadre à compter du 1er avril 1995, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée par l'organe délibérant compétent qui détermine leurs autres conditions d'emploi, conformément à la méthode recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et approuvée par l'Assemblée générale, et sera ensuite ajustée selon la procédure énoncée à l'alinéa b) ci-dessus; ii) Dans le cas des participants qui sont des agents hors cadre au 31 mars 1995, leur rémunération considérée aux fins de la pension sera maintenue au même niveau sans ajustement jusqu'à ce qu'elle soit dépassée par la rémunération considérée aux fins de la pension découlant de l'application de la méthode visée au sous-alinéa i) ci-dessus; d) Dans le cas des participants de la catégorie du Service mobile, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1er novembre 1994 sera le barème indiqué à l'appendice C aux présents statuts et sera ensuite ajusté conformément à la procédure énoncée à l'alinéa b) ci-dessus; e) Aucun avancement d'échelon au-delà du dernier échelon du barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension fixé selon la méthode approuvée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale ne sera pris en compte pour les participants admis ou réadmis à la Caisse à compter du 1er janvier 1994. Toutefois, tout avancement d'échelon accordé conformément aux dispositions du statut ou du règlement du personnel d'une organisation affiliée à un fonctionnaire en fonction à cette organisation avant le 1er janvier 1994 est pris en compte par la Caisse aux fins de la cotisation et du calcul des prestations. 	

ANNEXE XV

Modifications des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies recommandées à l'Assemblée générale^b

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<p><u>Section D</u></p> <p><u>Différentiels de coût de la vie</u></p>	<p><u>Section D</u></p> <p><u>Différentiels de coût de la vie</u></p>	
<p>6 b) v) Le différentiel de coût de la vie applicable dans chaque cas est finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre le différentiel applicable à la valeur d'indice immédiatement supérieure et à la valeur immédiatement inférieure indiquées dans le tableau :</p>	<p>6 b) v) Le différentiel de coût de la vie applicable dans chaque cas est finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les différentiels applicables à la valeur d'indice immédiatement supérieure et à la valeur immédiatement inférieure indiquées dans le tableau :</p>	<p>L'objet du nouveau texte est de donner effet à la recommandation du Comité tendant à appliquer aux agents de la catégorie des services généraux, à compter du 1er juillet 1995, les modifications à long terme introduites à compter du 1er avril 1992 concernant la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.</p>
<p><u>Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite</u></p> <p>Moins de 122 122 128 134 141 148 155 162 171 180 ou plus</p>	<p><u>Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite</u></p> <p>Moins de 122 122 128 134 141 148 155 162 171 180 ou plus</p>	<p>Prestations en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant avant le 1er juillet 1995, et autres prestations en découlant</p>
<p><u>Différentiel de coût de la vie (en pourcentage)</u></p> <p>0 3 7 12 17 22 28 34 40 46</p>	<p><u>Différentiel de coût de la vie (en pourcentage)</u></p> <p>0 3 7 12 17 22 28 34 40 46</p>	

^b Le système d'ajustement des pensions a été adopté par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982 et modifié ultérieurement par les résolutions 39/246 du 18 décembre 1984, 41/208 du 11 décembre 1986, 42/222 du 21 décembre 1987, 44/199 du 21 décembre 1989, 45/242 du 21 décembre 1990, 46/192 du 20 décembre 1991 et 47/203 du 22 décembre 1992.

Texte actuel	Texte proposé	Observations																																
	<p>Prestations en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant à compter du 1er juillet 1995, et autres prestations en découlant</p> <p><u>Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite</u></p> <p>Moins de</p> <table border="0"> <tr><td>105</td><td>0</td></tr> <tr><td>105</td><td>3</td></tr> <tr><td>110</td><td>8</td></tr> <tr><td>116</td><td>14</td></tr> <tr><td>122</td><td>19</td></tr> <tr><td>128</td><td>25</td></tr> <tr><td>134</td><td>31</td></tr> <tr><td>141</td><td>38</td></tr> <tr><td>148</td><td>45</td></tr> <tr><td>155</td><td>52</td></tr> <tr><td>163</td><td>60</td></tr> <tr><td>171</td><td>68</td></tr> <tr><td>180</td><td>76</td></tr> <tr><td>189</td><td>85</td></tr> <tr><td>198</td><td>94</td></tr> <tr><td>208 ou plus</td><td>104</td></tr> </table> <p>Différentiel de coût de la vie (en pourcentage)</p>	105	0	105	3	110	8	116	14	122	19	128	25	134	31	141	38	148	45	155	52	163	60	171	68	180	76	189	85	198	94	208 ou plus	104	
105	0																																	
105	3																																	
110	8																																	
116	14																																	
122	19																																	
128	25																																	
134	31																																	
141	38																																	
148	45																																	
155	52																																	
163	60																																	
171	68																																	
180	76																																	
189	85																																	
198	94																																	
208 ou plus	104																																	

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<u>Section E</u>	<u>Section E</u>	
<u>Ajustements spéciaux applicables aux petites pensions</u>	<u>Ajustements spéciaux applicables aux petites pensions</u>	
<p>7. Chaque fois que le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité payable en vertu des statuts de la Caisse est, avant toute conversion en une somme en capital, inférieur aux chiffres maximaux en dollars indiqués dans les tableaux ci-après, ce montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément aux barèmes suivants :</p>	<p>7. Chaque fois que le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité payable en vertu des statuts de la Caisse est, avant toute conversion en une somme en capital, inférieur aux chiffres maximaux en dollars indiqués dans les tableaux ci-après, ce montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément aux barèmes suivants :</p>	<p>L'objet du nouveau texte est de réviser le barème des pensions annuelles ouvrant droit à des ajustements spéciaux.</p>
<p><u>Montant annuel de la pension (en dollars)</u></p>	<p><u>Montant annuel de la pension (en dollars)</u></p>	
<u>Ajustement spécial (en pourcentage)</u>	<u>Ajustement spécial (en pourcentage)</u>	
<p>Cessation de service antérieure au 1er avril 1993</p> <p>4 000 0 3 800 3 3 600 7 3 400 12 3 200 17 3 000 22 2 800 28 2 600 34 2 400 40 2 200 ou moins 46</p>	<p>Cessation de service antérieure au 1er avril 1993</p> <p>4 000 0 3 800 3 3 600 7 3 400 12 3 200 17 3 000 22 2 800 28 2 600 34 2 400 40 2 200 ou moins 46</p>	
<p>Cessation de service intervenant ou postérieure au 1er avril 1993</p> <p>6 500 0 6 250 3 6 000 6 5 750 9 5 500 12 5 250 15 5 000 18 4 750 21 4 500 25 4 250 28 4 000 31 3 750 34 3 500 37 3 250 40 3 000 43 2 750 ou moins 46</p>	<p>Cessation de service intervenant entre le 1er avril 1993 et le 1er juillet 1995</p> <p>6 500 0 6 250 3 6 000 6 5 750 9 5 500 12 5 250 15 5 000 18 4 750 21 4 500 25 4 250 28 4 000 31 3 750 34 3 500 37 3 250 40 3 000 43 2 750 ou moins 46</p>	

Texte actuel	Texte proposé	Observations
	Cessation de service non antérieure au 1er juillet 1995	
	6 500	0
	6 250	3
	6 000	7
	5 750	12
	5 500	17
	5 250	22
	5 000	28
	4 750	34
	4 500	40
	4 250	52
	4 000	60
	3 750	68
	3 500	76
	3 250	85
	3 000	94
	2 750 ou moins	104

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<p style="text-align: center;"><u>Section I</u></p> <p style="text-align: center;">PAIEMENT DE LA PENSION</p> <p>23. Lorsqu'un bénéficiaire réside dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, le montant de la prestation périodique payable chaque mois est déterminé comme suit :</p> <p>On convertit le montant en dollars calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 5 et ajusté, le cas échéant, selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus, en l'équivalent en monnaie locale au taux de change en vigueur le mois précédant le trimestre civil au cours duquel le versement doit commencer. Le montant ainsi obtenu est alors comparé avec le montant en monnaie locale calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 5 et ajusté, le cas échéant, selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25, le bénéficiaire perçoit jusqu'au trimestre suivant le plus élevé des deux montants ci-après : le montant en monnaie locale ou l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars, jusqu'à concurrence de 120 % du montant en monnaie locale.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Section I</u></p> <p style="text-align: center;">I. PAIEMENT DE LA PENSION</p> <p>23. Lorsqu'un bénéficiaire réside dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, le montant de la prestation périodique payable chaque mois est déterminé comme suit :</p> <p>On convertit le montant en dollars calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 5 et ajusté selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus, en l'équivalent en monnaie locale au taux de change en vigueur le mois précédant le trimestre civil au cours duquel le versement doit commencer. Le montant ainsi obtenu est alors comparé avec le montant en monnaie locale calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 5 et ajusté ensuite selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25, le bénéficiaire perçoit jusqu'au trimestre suivant le plus élevé des deux montants ci-après : le montant en monnaie locale ou l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars, jusqu'à concurrence de : a) 120 % du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi antérieurs au 1er juillet 1995 et pour les autres prestations en découlant; b) 110 % du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi intervenu le 1er juillet 1995 ou après cette date et pour les autres prestations en découlant.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Observations</u></p> <p>L'objet du nouveau texte est de donner effet à la recommandation du Comité mixte tendant à abaisser le "plafond" à compter du 1er juillet 1995 pour les participants qui partent à la retraite à cette date ou ultérieurement.</p>

ANNEXE XVI

Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption

[Ce projet de résolution couvre les questions abordées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui appellent une décision de l'Assemblée générale, et d'autres questions, également abordées dans le rapport, sur lesquelles l'Assemblée voudra peut-être se prononcer. La question intitulée "Indice spécial pour les retraités", qui fait l'objet de la section III du projet de résolution, est également examinée par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport; la Commission et le Comité mixte ont tous deux décidé d'attendre 1996 pour faire des recommandations à ce sujet.]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 46/192 du 20 décembre 1991, 47/203 du 22 décembre 1992 et 48/225 du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1994^a, la partie A du chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale^b, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse^c et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires^d,

I

QUESTIONS ACTUARIELLES

Rappelant la section II de ses résolutions 47/203 et 48/225,

1. Se félicite des modifications que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a apportées à la présentation des résultats de l'évaluation de la Caisse au 31 décembre 1993, conformément aux demandes formulées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes et après discussion avec le Comité des commissaires aux comptes, à l'effet de présenter a) les résultats de l'évaluation à la fois en dollars et sous forme de pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension, b) des informations complémentaires sur la valeur des éléments d'actif et de passif, et c) les observations de l'Actuaire-conseil et du Comité d'actuaire sur le niveau des actifs de la Caisse par rapport au passif, actuel et prévu;

2. Prend note de l'accroissement du déséquilibre actuariel, qui est passé de 0,57 à 1,49 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, suivant l'évaluation de la Caisse effectuée au 31 décembre 1993; des éléments qui ont contribué à cet accroissement, en particulier l'augmentation de l'espérance de vie des retraités; et des observations de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaire et du Comité mixte relatives aux résultats de l'évaluation;

3. Prend note en particulier des avis exprimés par l'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaire - tels qu'ils figurent aux annexes IV et V du rapport du Comité mixte, respectivement - selon lesquels sur la base de l'évaluation au 31 décembre 1993, il n'y a pas à couvrir de déficit au sens de l'article 26 des statuts de la Caisse, et que le taux de cotisation actuel de 23,7 % de la

rémunération considérée aux fins de la pension peut être maintenu pour assurer le provisionnement des obligations de la Caisse, en attendant qu'il soit réexaminé lors de la prochaine évaluation, prévue au 31 décembre 1995;

4. Note que le Comité mixte a examiné le taux d'intérêt et la table de mortalité utilisés pour convertir en capital une partie de la pension et qu'il a décidé, en vertu de l'article 11 des statuts de la Caisse, a) de maintenir le taux d'intérêt actuel de 6,5 %, étant entendu que ce taux sera de nouveau revu par le Comité permanent du Comité mixte en 1995, et b) d'inviter le Comité d'actuaire à mettre au point une table de mortalité unisexe révisée, fondée sur les hypothèses d'espérance de vie retenues pour l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993, et qui serait soumise à l'approbation du Comité permanent et appliquée à partir du 1er juillet 1995 pour convertir en capital une partie de la pension;

5a) Approuve, avec effet au 1er juillet 1995, une augmentation du nombre maximum d'années d'affiliation ouvrant droit à pension, de façon qu'au-delà de 35 ans d'affiliation, toute année accomplie à partir du 1er juillet 1995 soit prise en compte au taux de 1 % par an, sous réserve que le taux d'accumulation total ne dépasse pas 70 %;

5b) Modifie en conséquence, avec effet au 1er juillet 1995, l'article 28 des statuts de la Caisse, comme il est indiqué à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte^a;

6. Donne son assentiment aux accords de transfert conclus avec la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, approuvés par le Comité mixte conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse en vue d'assurer la continuité des droits à pension des fonctionnaires mutés d'une organisation à l'autre, accords figurant dans l'annexe VII du rapport du Comité mixte^a;

II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Rappelant la section II de sa résolution 45/242, la section III de sa résolution 46/192 et les sections IV et VI de sa résolution 47/203,

Approuve, avec effet au 1er avril 1995, les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte de la Caisse^a, à l'effet d'inclure dans les statuts le dernier barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, de définir la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et des agents du Service mobile de l'Organisation des Nations Unies, et de définir dans quelles conditions et dans quelle mesure les échelons de mérite ou d'ancienneté ouvrent droit à pension;

III

SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant la section IV de sa résolution 46/192, la section V de sa résolution 47/203 et la section I de sa résolution 48/225,

1. Prend note de l'étude de différents aspects du système d'ajustement des pensions dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies rend compte à la section VI de son rapport^a et note que le Comité a l'intention de procéder à des études supplémentaires lors de sa prochaine session ordinaire, en 1996;

2. Prend également note des résultats de la première analyse du coût de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions, entrée en vigueur le 1er avril 1992, que le Comité mixte a effectuée sur la base des coûts effectifs pour la période allant du 1er avril 1992 au 31 mars 1994, d'où il ressort que le coût à long terme est évalué à 0,26 % de la rémunération considérée aux fins de la pension alors que l'estimation antérieure était de 0,30 %, et note que le Comité mixte compte reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session ordinaire, sur la base de la seconde évaluation des coûts effectifs, dans le cadre de l'évaluation de la Caisse au 31 décembre 1995;

3. Approuve, avec effet au 1er juillet 1995, la réduction du "plafond de 120 %" prévu par le système d'ajustement des pensions, réduction qui, selon les modalités décrites au paragraphe 166 du rapport du Comité mixte, consiste à ramener ce plafond à 110 % dans le cas des participants dont la cessation de service interviendra le 1er juillet 1995 ou après cette date, ainsi que les modifications concomitantes du système d'ajustement des pensions, indiquées à l'annexe XV du rapport du Comité mixte^a;

4. Approuve, avec effet au 1er juillet 1995, l'application aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions entrée en vigueur le 1er avril 1992, la révision concomitante du barème des coefficients d'ajustement au coût de la vie et du barème des ajustements spéciaux applicables aux petites pensions figurant à la section E du système d'ajustement des pensions, ainsi que les modifications à apporter en conséquence au système d'ajustement des pensions, indiquées à l'annexe XV du rapport du Comité mixte^a;

5. Prend note de la décision que le Comité mixte et la Commission de la fonction publique internationale ont prise dans leurs rapports respectifs^{a b} d'attendre 1996 pour présenter à l'Assemblée générale des recommandations sur une modification éventuelle de l'indice spécial pour les retraités, dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions des différentes catégories de fonctionnaires;

IV

ADMISSION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

Décide d'admettre le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie à participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 1996, sous réserve qu'avant cette date, le Centre adopte un statut et un règlement du personnel et des barèmes de rémunération conformes au régime commun des traitements et autres conditions d'emploi;

V

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses additionnelles, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 390 200 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 1994-1995;

VI

QUESTIONS DIVERSES

1. Prend note des observations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à la section VII de son rapport^a en ce qui concerne les très nombreuses représentations faites par d'anciens participants touchés par l'application des accords de transfert avec l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie, et des dispositions que le Comité mixte a prises à ce jour, par l'intermédiaire de son secrétaire, pour engager des consultations avec la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec les autorités nationales compétentes, en vue de déterminer quelles solutions pourraient être apportées aux problèmes soulevés par l'interprétation et l'application desdits accords;

2. Juge que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'est pleinement acquittée des obligations qu'elle avait contractées aux termes de ces accords, lorsqu'elle a transféré au régime de sécurité sociale de l'ex-Union soviétique la valeur actuarielle des droits à pension acquis par d'anciens participants, comme stipulé dans lesdits accords;

3. Prie instamment les parties intéressées d'étudier les moyens de résoudre les problèmes soulevés par l'interprétation et l'application des trois accords de transfert mentionnés, de manière compatible avec l'esprit et la lettre de ces accords;

4. Prend note du fait que le Comité mixte a décidé de ne pas proposer pour le moment de modifier le nombre de membres et la composition du Comité mixte et de son comité permanent, mais de garder la question à l'étude et de lui présenter un nouveau rapport sur la question à sa cinquante-troisième session, en 1998;

5. Prend note également des observations du Comité mixte sur la participation à ses sessions et, s'agissant de son comité permanent sur la participation à ses réunions et sur leur périodicité, ainsi que des modifications apportées au règlement intérieur de la Caisse en ce qui concerne la participation aux réunions du Comité permanent;

6. Prend note des autres questions abordées dans le rapport du Comité mixte^a;

VII

PLACEMENTS DE LA CAISSE

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies^c, ainsi que des observations que le Comité mixte a formulées dans son rapport^a sur les placements de la Caisse et les services de garde des titres, ainsi que sur la composition et le nombre de membres du Comité des placements;

2. Note avec satisfaction que plusieurs États Membres qui, jusque-là, n'avaient pas exonéré d'impôt les revenus des placements de la Caisse ont décidé de le faire;

3. Demande une fois encore aux États Membres qui n'accordent pas actuellement cette exonération d'impôt de tout mettre en oeuvre pour le faire le plus rapidement possible.

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 9 (A/49/9).

^b Ibid., Supplément No 30 (A/49/30).

^c A/C.5/49/___.

^d A/49/___.